* Année 1954. — N° 16 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SÉANCE

Séance du jeudi 4 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 634).

2. — Excuse et congé (p. 634).

3. — Demandes d'interpellation (p. 634).

4. — Crédits provisoires au titre des dépenses militaires, pour le mois de mars 1954 — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 635).

Art. 4. — Réservé.

Etat annexé.

France d'outre-mer.

Chap. 54-71 (chapitre introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 4.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Crédits prévisionnels au titre du ministère de l'éducation nationale, pour le mois de mars 1954. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 635).

6. — Majoration des allocations de vieillesse et modification de certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. — — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 635).

MM. Meck, rapporteur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances; Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Catrice, le secrétaire d'Etat au budget, Catroux, Coutant. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 et 3. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 3 *bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* B (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 *quater*, 3 *quater* A, 3 *quater* B, 3 *quater* B *bis*, 3 *quater* C: articles décalés.

Adoption, pour le chapitre Ier, du titre proposé par le Conseil de la République.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Catroux: MM. Catroux, le rapporteur, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 7 (texte partiel du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 *bis* (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 9. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 9 *bis* (texte partiel du Conseil de la République).

Deux amendements de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, le rapporteur, Musmeaux, Viatte, Boutbien.

Rejet du second amendement.

Retrait du premier amendement.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Art. 9 *ter* (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 9 *quater*. — Maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 10 (texte introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Art. 11 (rejeté par la commission).

Amendement de M. Laborbe, tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: MM. Laborbe, le rapporteur, Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. — Adoption au scrutin.

Art. 12 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 13 (texte introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Besset, Senghor, Kir, Boutbien, Bouxom.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Prélèvement de sang sur les hommes des classes 1944 et 1945. — Discussion d'un projet de loi (p. 644).

M. Métayer, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bartolini, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er.

Amendements de M. Bartolini et de M. Manceau: MM. Bartolini, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bartolini .— Retrait de l'amendement de M. Manceau.

MM. Defos du Rau, Savale, Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Cayeux.

Amendement de M. Cayeux. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2 — Adoption

Art. 3.

Amendements de M. Manceau et de M. Bartolini: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement de M. Cayeux: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 648).

Art. 1er (suite).

Demande de renvoi de l'article 1er à la commission: MM. Patinaud, Viatte, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Linet: MM. Patinaud, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, le rapporteur, Patinaud, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendements de Mme Galicier, de M. Renard, de M. Patinaud: MM. Besset, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

Art. 2.

Demande de disjonction déposée par M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Musmeaux, de M. Linet, de M. Fayet. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'article 2.

Art. 3.

Demande de disjonction déposée par M. Patinaud. — Rejet.

Amendement de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article 3 modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 651).

Art. 1er.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, Mlle Dienesch, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, Mlle Dienesch, rapporteur; M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Simonnet, au nom de la commission des finances saisie pour avis: M. Simonnet, rapporteur pour avis; Mme Lempereur, Mlle Dienesch, rapporteur; le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4, 5, 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Simonnet, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. Simonnet, rapporteur pour avis; le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: Mme Lempereur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Services des œuvres en faveur des étudiants. — Discussion d'un projet de loi (p. 654).

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

M. Viatte, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

11. — Félicitations à l'occasion du record de vitesse sur voie ferrée (p. 655).

12. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 655).

13. — Demande en autorisation de poursuites (p. 655).

14. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 655).

15. — Renvoi à une commission (p. 656).

16. — Renvois pour avis (p. 656).

17. — Communication d'une commission (p. 656).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 656).

19. — Dépôt d'une proposition de loi, transmise par le Conseil de la République (p. 656).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 656).

21. — Dépôt de rapports et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 657).

22. — Dépôt de rapports (p. 657).

23. — Dépôt d'avis (p. 657).

24. — Dépôt d'avis, transmis par le Conseil de la République (p. 657).

25. — Ordre du jour (p. 657).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Apithy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION.

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Daladier, sur la politique française en Indochine;

De M. Malbrant, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour harmoniser ses décisions concernant les T. O. M. sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

De M. Thamier, sur l'état dramatique du sport français et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES POUR LE MOIS DE MARS 1954

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954. (Nos 7941, 7950.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote du chapitre 54-71 de l'état annexé.

Je donne lecture de ce chapitre:

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure.

M. le président. « Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales. »

Chiffre voté par le Conseil de la République, 650 millions de francs.

La commission accepte ce chapitre introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-71, au chiffre de 650 millions de francs.

(*Le chapitre 54-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote du chapitre 54-71 de l'état annexé.

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27 milliards 69 millions de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Nous voterons contre.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	399
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CREDITS PREVISIONNELS AU TITRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 février 1954, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

MAJORATION DES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (nos 7868, 7902).

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au début du mois de janvier, nous avons adopté ici, en première lecture, la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et une majoration correspondante de l'allocation aux vieux travailleurs des professions non salariées.

Le Conseil de la République a eu besoin d'un certain temps de réflexion pour examiner le texte qui lui avait été soumis.

Le 1er avril, c'est-à-dire l'échéance des payements, approche et il est nécessaire qu'aujourd'hui même, en deuxième lecture, soit voté l'ensemble des dispositions tendant à donner satisfaction partielle aux vieux de ce pays.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les raisons d'ordre humain qui plaident en faveur de l'adoption de ce texte. Il aurait été préférable d'aller plus loin et d'être plus généreux à l'égard des vieux de notre pays, mais vous connaissez les difficultés d'ordre financier qui nous furent opposées par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je vous propose d'adopter le texte tel qu'il a été rédigé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter, il y a quelques jours, au nom de la commission du travail, et qui comporte une majoration de 6.000 francs par an, c'est-à-dire de cinq cents francs par mois, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et la moitié, c'est-à-dire 3.000 francs par an, pour les allocations de vieillesse des professions non salariées.

Le Conseil de la République a apporté une modification de forme au texte que nous avons adopté en première lecture.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que le Gouvernement avait déposé, le 31 décembre, un projet de loi prévoyant seulement la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, excluant ainsi les non salariés.

L'Assemblée nationale ayant, en première lecture, donné satisfaction à tous les allocataires sans exception, nous adoptons volontiers la modification de forme proposée par le Conseil de la République.

Comme rapporteur, j'eusse préféré des propositions plus généreuses. Je suis, en effet, rapporteur de toute une série d'autres propositions de loi tendant à accorder des sommes supérieures à celles qui sont prévues par le présent texte.

Je rappellerai notamment une proposition de loi de M. Duclos et du groupe communiste, du 11 juillet 1951, prévoyant la somme de 72.000 francs; une deuxième proposition de loi, déposée le 18 septembre 1951, tendant à porter l'allocation à 96.000 francs; enfin, une dernière proposition de loi, déposée le 6 octobre 1953, et tendant à fixer à 120.000 francs le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La commission du travail m'avait en outre chargé de rédiger un rapport, qui fut déposé le 15 octobre 1953 sous le n° 6881, prévoyant une majoration de 25 p. 100 du taux de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux vieux, au lieu des 10 p. 100 qui sont accordés maintenant.

Ce rapport avait été fait sur une proposition de résolution déposée par M. René Schmitt et le groupe socialiste.

Mais vous connaissez les difficultés que nous avons rencontrées sur notre chemin pour faire adopter le texte bien anodin que j'ai l'honneur de rapporter.

Le Gouvernement n'avait pas prévu la majoration de l'allocation temporaire des vieux. D'autre part, les propositions dont j'avais saisi le Parlement par un rapport présenté, le 10 octobre 1952, au nom de la commission du travail ne reçoivent pas entière satisfaction avec les chiffres que nous allons adopter. Et il s'agissait à l'époque d'une solution provisoire et d'attente, proposée par les organismes de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le financement des mesures envisagées par notre texte, le Conseil de la République nous a reproché un débat confus en première lecture.

Je dois constater qu'en ce qui concerne la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il n'y a jamais eu confusion.

Le financement de cette majoration est assuré par les mesures prévues par notre texte et qui tendent à renforcer le rendement et le recouvrement des cotisations.

A ce point de vue, il n'y a donc jamais eu la moindre difficulté.

Si au début de janvier notre débat a été assez long, bien qu'il ne fût jamais confus, c'est parce que le financement de l'allocation aux vieux travailleurs des catégories non salariées souleva, au sujet de la taxe de statistique, de longues discussions qui nous ont retenus pendant deux heures.

Lorsque la commission du travail décida d'aller plus loin que le Gouvernement, c'est-à-dire de comprendre également les professions non salariées, elle envisagea d'abord, pour financer cette mesure, une majoration de la taxe à la production, puis une majoration de la surtaxe progressive.

Finalement, sur demande de la commission de l'agriculture, on a remplacé le mode de financement envisagé par la commission du travail par un relèvement de la taxe de statistique et de contrôle douanier.

Vous vous rappelez les grandes difficultés que nous dûmes surmonter pour aboutir.

Le Conseil de la République est allé à la recherche de divers autres modes de financement, entre autres la taxe sur les chiens.

Finalement, il nous propose de préciser que la taxe de statistique ne sera plus perçue sur les échanges effectués entre la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer. Il prévoit, par contre, une majoration de la taxe de raffinage des carburants, une majoration de 1,70 à 2 p. 100 du droit de timbre et, finalement, une majoration de 500 francs de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants.

Sérions les questions et voyons maintenant les propositions de la commission du travail, de la commission de l'agriculture et de la commission des finances.

En ce qui concerne la taxe de statistique, la commission du travail vous propose de suivre le Conseil de la République lorsqu'il propose que cette taxe ne sera plus perçue sur les échanges effectués entre la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

En revanche, puisque la commission du travail prévoit la suppression de la majoration de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants, nous plaidons pour le maintien de la majoration à 0,75 p. 100 de cette taxe. La commission de l'agriculture accepte notre proposition et la commission des finances propose 0,65 p. 100.

En ce qui concerne la taxe de raffinage des carburants, nos trois commissions sont unanimes pour l'écarter.

En ce qui concerne le droit de timbre, les trois commissions intéressées acceptent au contraire la proposition du Conseil de la République tendant à porter ce droit de 1,7 à 2 p. 100.

Enfin, la commission du travail propose de supprimer la majoration de 500 francs de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants, envisagée par le Conseil de la République, tandis que la commission des finances plaide pour son maintien et que la commission de l'agriculture prend une position transactionnelle.

Etant donné que le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui, elle, intéresse en première ligne notre commission, est réglé, la commission du travail n'a aucun amour propre pour tel ou tel mode de financement.

L'essentiel est de trouver les moyens financiers nécessaires en faveur des non-salariés afin que la loi des maxima ne puisse pas jouer contre l'adoption du texte que nous vous présentons.

Bis dat, qui cito dat: celui qui donne vite, donne doublement. Les vieux travailleurs attendent avec impatience la légère et insuffisante majoration de leur allocation qui leur a été promise dans les débats précédents. Il faut donc régler cette question aujourd'hui, et accepter au moins les propositions bien modérées qui résultent des travaux des deux assemblées. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, c'est sans enthousiasme que la commission des finances vous propose son avis sur un texte qui, au point de vue financier, quelles que soient les solutions que nous puissions retenir dans les diverses hypothèses devant lesquelles nous sommes placés, sera nécessairement très critiquables.

Nous avons le choix, en effet, entre la taxe de protection du raffinage et la taxe de statistique sur les échanges avec les pays étrangers.

Le problème de la protection du raffinage a déjà été évoqué à plusieurs reprises dans cette enceinte et dans les commissions.

Il n'a pas paru à la commission des finances qu'en l'état actuel des choses il fût prudent de supprimer sans contrepartie une protection douanière encore indispensable à une industrie fort importante pour l'équilibre de notre économie.

La commission des finances propose donc, sur ce point, de suivre la commission du travail.

Par contre, la commission des finances hésite à adopter le relèvement massif de 0,40 à 0,75 p. 100 de la taxe de statistique sur les échanges entre la métropole et l'étranger, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, comme c'était en première lecture, ou simplement entre la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie d'une part, les territoires d'outre-mer et les pays étrangers, d'autre part, comme le suggère maintenant la commission du travail.

Il va de soi qu'une entrave mise à l'importation et surtout à l'exportation, dans les circonstances économiques présentes, constitue une mesure néfaste et contraire à la politique de développement des échanges qui est réclamée sur tous les bancs de cette Assemblée.

Dans ces conditions, et sans parler des obstacles d'ordre international qu'il convient au Gouvernement d'apprécier et qu'il connaît seul, car seul il est en mesure d'interpréter la portée des engagements qu'il a souscrits, ce relèvement de la taxe de statistique soulève, du point de vue de la gestion de nos affaires intérieures, de gros obstacles et est certainement néfaste.

Devant ces difficultés, la commission des finances vous propose une solution, qu'elle sait mauvaise, car il n'y a que de mauvaises solutions, qui consiste à réduire le relèvement de la taxe de statistique à 0,65 p. 100, au lieu de 0,75 p. 100. Ce sera un peu diminuer les entraves au commerce international.

En contrepartie, elle suggère de suivre le Conseil de la République qui demande aux différentes caisses intéressées de faire l'effort de 500 francs par cotisant pour venir en aide aux vieux de la catégorie professionnelle.

La caisse de l'industrie et du commerce a fait savoir qu'elle était d'accord sur cette formule. Les caisses artisanales et des professions libérales n'ont pas fait le même geste.

La commission des finances suggère cependant de leur demander ce nouvel effort, sans méconnaître la valeur des gestes déjà accomplis par les professions libérales ou par les artisans en faveur des anciens de ces professions.

Même avec les 500 francs de cotisation, la caisse artisanale se trouvera d'ailleurs encore en déficit et, pour équilibrer le régime artisanal, il faudra faire appel, à concurrence de 600 millions de francs, aux différentes ressources prévues dans le texte.

En prenant cette mesure, le Parlement ferait, malgré tout, un effort très spécial en faveur de la catégorie la plus digne d'intérêt de ces travailleurs indépendants, à savoir la caisse artisanale.

L'amendement qui a été déposé appelle, je crois, quelques rectifications matérielles que j'indiquerai tout à l'heure à M. le président car sa rédaction n'est pas exactement conforme au texte du Conseil de la République sur un point de détail. Il s'agit du pourcentage à affecter à la caisse artisanale pour rétablir l'équilibre auquel j'ai fait allusion.

Sous ces réserves, qui n'ont trait qu'aux modalités de financement, la commission des finances conclut à l'adoption du rapport de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, dans cette affaire, comme l'a si bien signalé M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, aucune des méthodes de financement proposées n'est, à la vérité, satisfaisante.

L'augmentation de la taxe de statistique présente d'immenses inconvénients d'ordre international. Déjà, à son taux actuel de 0,40 p. 100, elle a provoqué de nombreuses protestations et, à la dernière conférence qui s'est tenue à Genève, en juillet dernier, la France avait pris l'engagement de la supprimer.

Loin de suivre cette voie, l'Assemblée nationale, lors de la discussion en première lecture, a porté le taux de cette taxe à 0,75 p. 100. Aujourd'hui, la commission des finances propose de le ramener à 0,65 p. 100.

Quoiqu'il en soit, il s'agit, avant tout, de trouver un financement honorable pour l'augmentation de la retraite des vieux. La solution proposée par le Conseil de la République n'est, elle aussi, pas entièrement défendable, du moins pas à cette époque de l'année, où les raffineurs de pétrole ont déjà arrêté un budget pour l'exercice en cours. Il est normal que l'Etat ne soit pas placé dans un état d'infériorité à leur égard.

Le financement réel consisterait en une augmentation sensible du taux des cotisations patronales. Mais nous savons que la chose est également difficile. C'est pourquoi, tout en insistant sur le fait que le mode de financement proposé par la commission des finances est mauvais, le Gouvernement accepte cette solution qui marque, du moins, un effort pour entrer dans la voie d'une saine répartition des dépenses et des recettes. Il demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture fait siennes les propositions de M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Mes chers collègues, je désire présenter quelques observations en mon nom personnel.

Nul plus que moi ne désire l'institution de la retraite vieillesse des non-salariés et je rejoins M. le rapporteur lorsqu'il indique que la solution aujourd'hui proposée est insuffisante.

Mais je veux, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, revenir sur la question du financement, en particulier sur la taxe de statistique qui frappe le commerce extérieur. J'ai été, à cet égard, particulièrement surpris des paroles que vous venez de prononcer.

Ayant rappelé les engagements pris par la France au mois de juillet 1953, vous n'avez pas paru spécialement étonné que nous les transgressions. J'aurais pensé qu'un Gouvernement digne de ce nom aurait, par la voix de M. le ministre des finances et des affaires économiques, rappelé à l'Assemblée les engagements de la France et expliqué pour quelles raisons l'institution d'une taxe de ce genre est incompatible avec la politique de la France.

La première de ces raisons — vous l'avez indiquée vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — est que la création d'une telle taxe est contraire aux engagements qui ont été pris par la France. En fait, elle n'est pas légale et le Gouvernement eût dû le dire nettement.

La seconde raison a été évoquée par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances: la taxe est incompatible avec la politique qu'a voulu engager M. le ministre des finances et des affaires économiques; elle s'oppose à toute expansion économique, en particulier au développement de l'exportation.

Cette exportation, dont on nous dit qu'elle est indispensable à la vie économique du pays, on la charge chaque jour de taxes nouvelles. C'était, il y a quelques semaines, une augmentation de la taxe d'encouragement à la production textile; c'est, aujourd'hui, un relèvement de la taxe de statistique.

Comment, dans de telles conditions, l'exportation se développerait-elle ? Comment le chômage ne s'accroîtrait-il pas rapidement ?

La région du Nord, que je représente, accablée par la superposition de nombreuses taxes, ne peut plus exporter. Aussi le chômage s'y développe-t-il d'une manière attristante.

Comment, par ailleurs, en accumulant les taxes parafiscales, peut-on envisager une libéralisation des échanges ? Comment rendre ainsi nos prix compétitifs ? Comment le programme d'expansion économique de M. Edgar Faure pourrait-il être appliqué dans un pays en désarroi où, chaque fois que l'on pourrait agir, des taxes nouvelles sont imposées ?

Notre Assemblée a la volonté de faire du social et elle a raison. Mais pourquoi le Gouvernement ne rappelle-t-il pas qu'il n'est pas de politique sociale possible sans une économie vivante ? Comment faire du social en créant de nouvelles taxes, dont les modes de financement aussi mauvais que ceux qu'on nous propose aujourd'hui sont mortels pour l'économie.

Il ne manquait pas d'autres moyens pour financer la retraite vieillesse dont nous discutons. L'institution de taxes nouvelles, sur l'alcool par exemple, n'eût pas gêné l'économie.

Leur étude n'était pas complexe et leur application eût été simple. Encore eût-il fallu montrer quelque courage en la circonstance.

Je regrette que le Gouvernement laisse passer des mesures du genre de celles qui nous sont proposées et dont l'application est néfaste pour l'économie du pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai le devoir de protester avec vigueur contre les paroles qui viennent d'être prononcées. En effet, le Gouvernement a mis en garde, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, au sujet du danger que présentait tant au regard des engagements internationaux qu'au point de vue de l'économie française, la taxe de statistique, qu'au lieu de supprimer, l'Assemblée nationale a portée à un taux supérieur.

D'autre part, ce n'est pas la faute du Gouvernement — qui s'y est opposé — si le taux de la taxe d'encouragement textile a été augmenté.

De même, je constate qu'il n'entrait pas dans le devoir du Gouvernement de proposer un mode de financement pour des mesures dues à l'initiative parlementaire, puisqu'il est prévu dans le projet de loi que le Gouvernement devra soumettre, avant le 31 mars, de nouvelles propositions de financement.

Tout en indiquant à l'Assemblée que le mode de financement proposé est mauvais, le Gouvernement, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, choisit le moindre mal et vous demande d'accepter les propositions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. En ma qualité de membre de la commission des affaires économiques, je joins mes doléances à celles de M. Catrice.

Les modes de financement qui nous sont proposés sont vraiment extravagants. Puisque le Gouvernement a pris devant le Conseil de la République l'engagement de déposer, le 31 mars prochain, un texte prévoyant un nouveau mode de financement, il pourrait peut-être devancer ce délai. Les caisses d'assurance vieillesse agricole n'éprouveraient pas de difficultés de payement le 1er avril.

En agissant de la sorte, le Gouvernement répondrait aux vœux de nombreux collègues et ferait ainsi œuvre utile pour le commerce d'exportation, actuellement très atteint.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Si, d'une part, nous étions sûrs que le Gouvernement déposera dans les délais indiqués un projet de loi valable et si, d'autre part, sans attendre de décisions, les engagements pris, pouvaient permettre aux intéressés de percevoir, dès le 1er avril prochain, une majoration susceptible, non de subvenir à leur existence, mais de leur apporter un modeste supplément, nous pourrions peut-être suivre M. Catroux.

Mais nous n'avons aucune garantie à ce sujet.

D'autre part, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, je dirai que si l'Assemblée a été appelée à choisir entre des modes de financement aussi mauvais les uns que les autres, c'est parce que le Gouvernement a fait preuve d'une carence totale en la matière.

Le problème de la majoration de la retraite des vieux travailleurs salariés ou des bénéficiaires de l'allocation spéciale n'est pas nouveau. Les ministères intéressés ont eu le temps de l'étudier. L'autorité de tutelle, c'est-à-dire le Gouvernement, aurait pu orienter le Parlement sur un mode de financement valable.

Nous sommes aujourd'hui dans l'obligation de faire un choix. En raison de l'urgence, le Gouvernement doit agir. S'il engage l'avenir de l'économie, comme l'a fort bien souligné M. Catrice, c'est lui qui en portera l'entière responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a pris ses responsabilités en appuyant la proposition faite par M. de Tinguy au nom de la commission des finances.

Je veux, toutefois, rappeler que pour la partie qui est génératrice de dépenses nouvelles, le texte en discussion est d'origine parlementaire et qu'il incombait aux auteurs de la proposition de loi de prévoir un mode de financement.

Il est indiqué dans le texte que le Gouvernement devra déposer avant le 31 mars un projet de loi portant financement du fonds national vieillesse prévu par la loi du 10 juillet 1952. M. Catroux voudrait qu'on accélérât le dépôt de ce projet. Mais notre collègue connaît les difficultés que rencontre l'élaboration de certains plans de financement. Je lui demande d'accepter que, jusqu'à la date prévue du 31 mars, ce soit le mauvais financement présenté au nom de la commission des finances par M. de Tinguy qui soit appliqué. C'est le seul moyen de sortir d'une situation délicate.

Il est, en effet, indispensable qu'à partir du 1er avril les vieux perçoivent l'augmentation qui leur a été promise. De même, il est également nécessaire que l'Etat se procure certaines ressources.

M. Catrice rappelait qu'une augmentation des droits sur l'alcool avait été proposée. Le Gouvernement ne s'était pas opposé à ce mode de financement. Mais le Conseil de la République l'a repoussé. Je suis d'accord avec certains orateurs: il est d'autres modes de financement possibles. Le devoir du Gouvernement est inscrit dans le texte: il doit proposer au Parlement un nouveau projet de financement avant le 31 mars. Ce sera fait.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement faisait son devoir en acceptant

la proposition de la commission des finances. L'abaissement de dix centimes du taux de la taxe de statistique représente peut-être à votre point de vue quelque chose de non négligeable. Mais cela ressemble à un os qui nous serait jeté et ne change rien au problème que j'ai évoqué.

Vous affirmez que cette proposition de financement est d'origine parlementaire. Sans doute! et je ne critique pas la commission de l'agriculture de nous l'avoir soumise car cette commission visait les importations, et il pouvait lui sembler nécessaire ou agréable d'orienter une taxe dans ce sens-là.

C'est au Gouvernement, qui devrait avoir la notion entière et non partielle de l'économie française, qu'il appartenait d'intervenir pour expliquer le danger d'application d'une telle taxe.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce débat nous aura permis de prendre acte solennellement de cette échéance du 31 mars inscrite dans le projet en discussion et de votre promesse de prévoir un nouveau mode de financement. Je dis à dessein que nous prenons acte solennellement de cette échéance, car si nous ne le faisions pas avec solennité cette date pourrait fort bien être dépassée. Ce ne serait pas la première fois qu'un tel retard aurait lieu.

Je suis donc heureux de ce débat, monsieur le ministre. Je prend acte de vos promesses en ce qui concerne la date du 31 mars et je crois que l'Assemblée tout entière se réjouira qu'un nouveau mode de financement soit instauré à cette époque.

M. Fernand Bouxom. Il ne faudrait pas que cette date fût « solennellement » dépassée! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1954:

« *a*) 65.800 francs »... (le reste sans changement).

« *b*) 62.400 francs »... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 2 qui était ainsi conçu:

« Art. 2. — A dater du 1er janvier 1954, un supplément annuel est alloué aux bénéficiaires de la majoration prévue à l'article 3, paragraphe 2 *a*) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 pour le conjoint à charge âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans au moins en cas d'inaptitude au travail, et à l'article 68, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Son montant est égal à la moitié du supplément prévu à l'article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 3 qui était ainsi conçu:

« Art. 3. — Le supplément visé à l'article 2 est servi au conjoint survivant titulaire du secours viager visé à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, sans que ce secours puisse être inférieur au total de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 3, paragraphe 2 *a*), de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et du supplément prévu à l'article ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis* nouveau, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, les chiffres de « 188.000 francs » et de « 232.000 francs » sont respectivement remplacés par « 194.000 francs » et « 244.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis A.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 *bis A* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis* A. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artiele 3 *bis* A.

(*L'article* 3 bis A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis B.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 3 *bis* B proposé par le Conseil de la République, reprenant, sans les modifier, les dispositions de l'artilce 9 *quater* du texte de l'Assemblée nationale.

Le texte de cet article 3 *bis B* est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis* B. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 132.000 francs » et de « 180.000 francs » sont respectivement remplacés par « 135.000 francs » et « 186.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* B.

(*L'article* 3 bis B, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles décalés.*]

M. le président. La commission propose:

De reprendre, pour la discussion de l'article 3 *quater*, la numérotation 9 *ter* adoptée en première lecture;

De reporter sous la numérotation 9 *bis* la discussion des articles 3 *quater* A, 3 *quater* B, 3 *quater* B *bis* et 3 *quater* C nouveaux introduits par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'appeler le chapitre II, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter, pour le chapitre I, le titre adopté par le Conseil de la République.

Ce titre est ainsi conçu:

« Chapitre premier.

« Dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation de vieillesse et à l'allocation spéciale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre du chapitre I demeure ainsi rédigé.

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — I. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par le mot « rémunération ».

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 précitée, un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. »

« II *bis*. — . . . . . .

« III. — Les dispositions des paragraphes Ier et II du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

« IV. — Au deuxième alinéa de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, les mots: « et les conditions de régularisation trimestrielle » sont remplacés par les mots: « et les conditions de régularisation. »

M. Catroux a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — I. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par « rémunération ».

II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 précitée, un article 31 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 31 bis. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels et de gratifications individuelles accordées par l'employeur à titre personnel que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. »

II *bis*. — Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, ce délai pourra être modifié par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les entreprises dont les modalités techniques de fonctionnement ne permettent pas le calcul immédiat du montant des cotisations de sécurité sociale ».

III. — Les dispositions des paragraphes Ier et II du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 31 modifié, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, est ainsi complété:

Après les mots:

... « et les conditions de régularisation trimestrielle, compte tenu du plafond annuel prévu au présent article »,

il est ajouté les dispositions suivantes:

... « Une périodicité de régularisation différente peut être fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dont la rémunération est sujette à de fortes variations ».

La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, en effet, la loi du 14 avril 1952 avait prévu une régularisation sur une base annuelle. Pratiquement, ce texte n'a pu être appliqué pour les raisons principales suivantes:

En premier lieu, il n'est pas possible de conserver pendant une aussi longue période des reliquats concernant des salariés ayant quitté l'entreprise en cours d'année et qui ont pu y être réembauchés ultérieurement, ce qui est fréquent particulièrement dans les entreprises de chantiers, bâtiments, travaux publics, etc., où les embauchages et les débauchages sont fréquents et effectués sur les chantiers mêmes, ou dans les transports routiers.

En second lieu, en matière de fourniture de prestations en espèces, les droits des intéressés sont calculés en fonction des cotisations versées pendant la période de référence. Il se révèle également pratiquement impossible de reconstituer, sur une période aussi longue, les droits des bénéficiaires.

Enfin, dans le cas des travailleurs qui, après avoir été — excusez cette expression — en *short time*, trouveraient en cours d'année un emploi convenable, il serait particulièrement choquant de faire payer aux intéressés des cotisations afférentes à une période éloignée au cours de laquelle les entreprises et les travailleurs en question eux-mêmes étaient en difficulté.

Ces inconvénients principaux dont les deux premiers du moins paraissent irrémédiables, avaient convaincu non seulement les intéressés mais aussi l'administration et le Gouvernement qu'il était impossible de prévoir un système de régularisation annuelle.

C'est pourquoi la loi de finances de 1953, dans son article 84, avait prévu une régularisation trimestrielle qui, au cours de l'année 1953, a donné toute satisfaction.

Ce dernier système a pu être mis en application et il est maintenant entré dans les habitudes.

La proposition de la commission du travail consiste à revenir sur cet état de fait, pour adopter de nouveau la méthode de la réglementation annuelle!

Je comprends son sentiment. A l'usage, il est apparu que la situation de certaines catégories de salariés, qui représentent à peine quelques dizaines de milliers de travailleurs sur un effectif de plus de dix millions — il s'agit, en effet, essentiellement des artistes à cachet — ne s'accommodait pas d'une régularisation trimestrielle.

La nouvelle rédaction que je propose, à la suite du Conseil de la République, permet donc à l'administration de prendre les mesures appropriées pour ces quelques dizaines de milliers de travailleurs, sans pour autant que soit remis en cause le principe de la périodicité trimestrielle pour les 10 millions de travailleurs qui y trouvent satisfaction ainsi que leurs entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue n'a traité qu'un des trois points sur lesquels porte l'article: il a parlé de la régularisation des cotisations. Les deux autres points ont trait aux gratifications et aux modalités spéciales de recouvrement des cotisations.

Il y a lieu d'observer que le Conseil de la République a ajouté aux mots suivants, qui figurent dans notre texte: « Il ne peut être opéré sur la rémunération... de déduction au titre de frais professionnels... », les mots: « et de gratifications individuelles accordées par l'employeur à titre personnel. »

La commission du travail, dans sa majorité, s'est déclarée hostile à cette modification car elle craint des fuites de cotisations ainsi que des manœuvres dictées par un manque de sincérité de la part de certains patrons.

Je ne saurais mieux faire que de vous relire le texte figurant dans mon rapport déposé il y a huit jours:

« Au deuxième alinéa, le Conseil de la République a prévu que les arrêtés prévoieraient la déduction sur les rémunérations non seulement des frais professionnels, mais encore des gratifications individuelles. Votre commission n'a pas accepté cette adjonction. Si ces gratifications trouvent leur origine dans le contrat de travail, elles doivent être soumises à cotisation. S'il n'y a aucun lien entre le travail fait par le salarié et la gratification, il s'agit alors d'un don non soumis à cotisation.

« Votre commission n'a pas retenu le paragraphe II *bis* nouveau, relatif aux entreprises dont les modalités techniques de fonctionnement ne permettent pas le calcul immédiat du montant des cotisations. Elle ne s'explique pas, notamment, pourquoi ce problème, qui, logiquement, doit exister depuis de nombreuses années, n'a pas fait l'objet d'un projet de loi et se trouve subitement résolu à l'occasion d'un texte améliorant l'assiette des cotisations.

« Votre commission estime d'ailleurs que ce problème sera en partie résolu par les dispositions prévues au paragraphe 4 concernant la régularisation des cotisations. »

Votre commission vous propose de reprendre le texte plus souple de l'Assemblée nationale à laquelle je me vois dans l'obligation de demander de rejeter l'amendement présenté par notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. J'ai attentivement écouté les conclusions de M. le rapporteur. J'invoquerai pour lui répondre le vieil adage latin: « *Summum jus summa injuria* ».

Le système de la régularisation annuelle n'a absolument pas pu fonctionner en 1952. En 1953, au contraire, la régularisation trimestrielle a donné, généralement, satisfaction. Il nous est maintenant proposé de renoncer, pour le cas de quelques dizaines de milliers de personnes seulement, à un statut qui satisfait dix millions de travailleurs.

On ne peut envisager, dans un texte législatif de cette nature, toutes les situations individuelles. Il convient, par ailleurs, de ne pas compliquer la vie des entreprises en leur imposant une invraisemblable paperasserie, rendue inévitable par le retour à la régularisation annuelle!

Aussi, malgré l'avis défavorable de la commission du travail, je maintiens mon amendement et je demande à mes collègues de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Les observations que M. Catroux vient de présenter en faveur du texte du Conseil de la République, ont retenu l'attention du Gouvernement et particulièrement du ministre du travail.

En réalité, il s'agit d'un problème simple, celui de l'aménagement des conditions dans lesquelles s'opère la régularisation trimestrielle.

Le texte du Conseil de la République, je le reconnais, présente plus de souplesse que celui qu'a adopté l'Assemblée en première lecture; toutefois, ce dernier permet au ministre du travail d'appliquer très correctement l'article 31, dont il a été donné lecture tout à l'heure, de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Je donne donc à M. Catroux l'assurance que ses observations seront retenues par l'administration du ministère du travail. Je pense donc que notre collègue pourrait retirer son amendement, puisque les modalités d'application pourront être prises avec tout autant de souplesse, que le texte de l'Assemblée nationale soit retenu ou que le texte du Conseil de la République soit admis.

M. le président. A la suite des explications de M. le ministre du travail, maintenez-vous votre amendement, monsieur Catroux ?

M. Diomède Catroux. A la suite de ces explications, j'accepte de retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais je crains que, malheureusement, les faits ne me donnent raison et que votre déclaration ne se révèle par trop optimiste.

Néanmoins, je vous suis reconnaissant de prendre l'engagement que l'administration n'entrera pas dans la voie de tracasseries en cette matière, tracasseries nuisibles à l'expansion économique du pays et aux travailleurs eux-mêmes.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — L'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 31. — Les dépenses sont supportées, soit par la caisse nationale de sécurité sociale, soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole.

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 13, paragraphe 2 du décret du 20 avril 1950 modifié et à l'article 28 modifié du décret du 29 juillet 1939, ou de l'astreinte prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent imposer à la partie qui succombe le payement d'une amende civile dont le taux est fixé au maximum à 4 p. 100 des sommes en litige avec minimum de 1.000 francs lorsque la procédure est dilatoire ou abusive.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures prévues aux articles 36 *bis* et 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 8 *bis*. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 8 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 9, qui était ainsi conçu:

« Art. 9. — A compter du 1er janvier 1954, un supplément annuel de 3.000 francs est alloué aux bénéficiaires des allocations instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 9 *bis* la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle des amendements du Conseil de la République présentés sous forme des articles nouveaux 3 *quater* A, 3 *quater* B, 3 *quater* C et 3 *quater* B *bis*:

« Art. 9 *bis*. — I. — Le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations instituée par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est porté de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100, dont 0,15 p. 100 sera réparti par décret entre les caisses instituées en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, à l'exception du régime agricole.

« La taxe de statistique et de contrôle douanier n'est pas perçue sur les échanges effectués entre le territoire douanier métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer.

« II. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 1,70 p. 100 à 2 p. 100.

« III. — L'Etat contribuera aux dépenses du fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 à concurrence des ressources supplémentaires résultant de l'application du paragraphe II. »

Je suis saisi de deux amendements déposés par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Le premier tend à rédiger ainsi la fin du 1er alinéa du paragraphe I de l'article 9 *bis*:

« ... est porté de 0,40 p. 100 à 0,65 p. 100, dont 0,03 p. 100 sera réparti par décret entre les caisses instituées en application de l'article 3, 1°, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

Le second amendement tend à reprendre le texte du paragraphe I de l'article 3 *quater* B proposé par le Conseil de la République, sous la forme d'un paragraphe I *bis*.

Ce texte est ainsi conçu:

« I *bis*. — A titre exceptionnel, la cotisation fixée par les textes prévus à l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pour les personnes exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi, est majorée de 500 francs par an et par assujetti.

« La majoration prévue à l'alinéa qui précède sera éventuellement imputée sur les augmentations qui seraient apportées, après le 1er janvier 1954, à la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà soutenu tout à l'heure ces amendements qu'il conviendrait, selon moi, de mettre aux voix successivement.

Le premier amendement réduit le taux de la taxe de statistique de 0,75 à 0,65 p. 100, avec affectation d'une somme aux caisses artisanales.

Le deuxième amendement établit corrélativement une cotisation de 500 francs sur les divers régimes professionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La procédure proposée par M. de Tinguy n'a pas mon assentiment. J'estime que l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement concernant la majo-

ration de 500 francs de la cotisation individuelle des travailleurs indépendants car, selon le sort qui sera fait à cet amendement, il faudra choisir soit le taux de 0,65 p. 100, soit celui de 0,75 p. 100 pour la taxe de statistique.

Il me semble donc logique que l'Assemblée règle d'abord la question de savoir s'il y a lieu de majorer la cotisation des travailleurs indépendants. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Nous sommes pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

En effet, il a bien été précisé tout à l'heure que le Gouvernement déposerait un projet de loi prévoyant un nouveau mode de financement, projet de loi qui doit venir en discussion avant le 31 mars. Je me demande donc quelle valeur pourrait avoir la diminution de 19 p. 100 du taux de la taxe fixé par la commission du travail. Ce serait un non-sens.

Vous voudriez, pour un mois, augmenter la cotisation des travailleurs indépendants de 500 francs par an!

Attendons donc le projet du Gouvernement pour augmenter la cotisation des travailleurs indépendants et maintenons le texte de la commission du travail en ce qui concerne la taxe. Ainsi, nous serons logiques avec nous-mêmes et avec les paroles de M. le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. La suggestion de M. le rapporteur de la commission me paraît sage.

Le financement définitif dépend de notre décision quant à l'augmentation de la cotisation perçue directement sur les caisses professionnelles.

Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir au sens du vote qu'elle va émettre. Mes amis et moi nous voterons contre cette augmentation pour les raisons que j'expliquerai brièvement.

Malheureusement, une question technique se pose. Quel est actuellement le système de financement de notre législation sociale ? Il existe, d'une part, un régime général pour lequel les cotisations sont perçues au moyen de retenues sur les salaires et par des versements des employeurs, d'autre part, à l'autre extrémité, si je puis dire, le régime agricole pour lequel sont prévues des cotisations et une aide de la collectivité sous forme, précisément, de la fameuse taxe de statistiques dont il est tant question actuellement.

Par parenthèse, je souligne que les observations de M. le secrétaire d'Etat au budget auraient eu beaucoup plus d'importance au mois de juillet 1952 qu'elles n'en ont maintenant.

Il y a un troisième régime: celui des caisses autonomes créées par la loi du 17 janvier 1948.

Ces caisses autonomes sont actuellement en totalité alimentées par des cotisations directes des intéressés. Comment ces cotisations directes sont-elles perçues ?

Le système institué par la loi que nous avons votée veut que le maximum de pouvoir soit donné aux conseils d'administration élus par les assujettis. Puisqu'ils sont élus — j'insiste sur ce point — ils ont à l'égard de leurs ressortissants les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que nous-mêmes à l'égard de nos électeurs.

Ils ont la responsabilité, sous le contrôle du Gouvernement et, en particulier, du ministère du travail et du ministère des finances, de fixer le taux des cotisations. Jusqu'à présent ils l'ont fait. Ces taux sont d'ailleurs fixés à des chiffres différents, ce qui s'explique très bien, car il faut tenir compte de la variété des situations, s'agissant des besoins des artisans, des commerçants, des industriels et de cette masse de professions diverses qu'on appelle les professions libérales.

Or que nous demande le Conseil de la République ? Il nous demande de nous substituer pour un moment aux conseils d'administration élus et de décider que ces cotisations que nous n'avons pas fixées, seront majorées de 500 francs par an.

Mais ce chiffre uniforme est, par lui-même, un non-sens.

En effet, il est possible qu'une majoration de cotisation de 500 francs soit nécessaire pour les artisans dont la situation démographique est lamentable, mais il est certain qu'une telle augmentation de 500 francs n'est pas nécessaire pour les experts-comptables dont la situation démographique est favorable, parce qu'il s'agit d'une profession jeune.

Il y a des taux de cotisations différents que, sous peine de renier la législation que nous avons établie, nous n'avons pas qualité pour fixer.

Si vraiment il fallait s'orienter dans la voie d'une majoration des cotisations, tout ce que nous pourrions faire serait de demander au Gouvernement d'inviter les conseils d'administration des caisses à modifier ces taux. Nous ne pouvons aller au delà sans modifier complètement l'esprit de la législation actuelle.

Dès lors, avons-nous le droit de demander que soient modifiés ces taux de cotisations prévus pour les artisans, les membres des professions libérales, les commerçants, les industriels ?

Réfléchissez. Je répéterai ce que j'ai déjà dit à de nombreuses reprises dans cette enceinte, sans être toujours parfaitement compris; mais, à l'expérience, on finit par reconnaître que j'avais raison.

Tandis que l'agriculture est, malgré tout, aidée par la collectivité, il n'en est pas de même pour d'autres professions qui, socialement, sont comparables à l'agriculture: l'artisanat, en particulier.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Charles Viatte. Vous dites qu'il ne faut pas toucher au régime des agriculteurs. J'en suis d'accord. Je connais les difficultés de la paysannerie. Mais, pour les autres, en augmentant uniformément la cotisation de 500 francs, vous ne feriez qu'aggraver une injustice déjà flagrante.

Il me semble que pour ces deux raisons, raison de technicité d'une part et raison d'équité sociale, d'autre part, vous n'avez pas le droit de suivre l'avis du Conseil de la République et je vous demande de suivre celui de la commission du travail. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Je suis d'accord, quant au fond, avec M. Viatte.

Il est, en effet, normal, puisque la commission du travail étudie la question des modes de financement, avec la ferme intention d'aboutir, que nous nous en tenions au texte qu'elle propose.

Il appartient au Gouvernement, à son tour, de présenter des suggestions concrètes et l'Assemblée n'a pas à improviser.

Or, j'ai l'impression que si nous décidions de majorer les cotisations des membres de certaines professions libérales, artisanales et commerciales, sans tenir compte des propositions qui, éventuellement, peuvent être présentées par le Gouvernement, nous adopterions une très mauvaise et très injuste méthode de travail.

C'est pourquoi, pour la question de méthode qui a été invoquée par M. le rapporteur, il doit être bien entendu que nous n'avons pas à nous prononcer d'abord sur les propositions du Conseil de la République.

Nous devons voter le texte qui nous est soumis par la commission du travail et le vote ainsi émis nous permettra ensuite de conclure.

Je demande donc le rejet de l'amendement et la reprise du texte proposé par la commission du travail.

M. le président. Pour la clarté du débat je rappelle les termes de l'amendement n° 2 déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances saisie pour avis:

« Reprendre sous la forme d'un paragraphe I *bis* le texte du paragraphe I de l'article 3 *quater* B proposé par le Conseil de la République ».

Ce texte est ainsi conçu:

« I *bis*. — A titre exceptionnel, la cotisation fixée par les textes prévus à l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pour les personnes exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi, est majorée de 500 francs par an et par assujetti.

« La majoration prévue à l'alinéa qui précède sera éventuellement imputée sur les augmentations qui seraient apportées, après le 1er janvier 1954, à la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

M. le rapporteur a demandé que l'Assemblée soit d'abord consultée sur ce texte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. de Tinguy, n° 1 rectifié, dont j'ai donné précédemment lecture.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je le retire, monsieur le président, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis* dans la rédaction proposée par la commission.

M. Philippe Barrès. Le groupe de l'U. R. A. S. votera contre et M. Bardoux, au nom de son groupe, m'a prié de faire la même déclaration.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *ter*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République sous la numérotation 3 *quater* et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Art. 9 *ter*. — Les dépenses résultant pour le régime agricole de l'application du chapitre 1er sont supportées par le fonds

national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 53-799 du 10 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 9 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 quater].

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de cet article prononcée par le Conseil de la République, qui en a proposé l'adoption sous la numérotation 3 *bis* B.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 10 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 10. — L'application des arrêtés relatifs à la liquidation et à la revalorisation sous les régimes institués par les ordonnances n° 45-2110 du 18 octobre 1945, 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, des pensions d'invalidité, des pensions, retraites ou rentes de vieillesse, ne peut avoir pour effet de porter le montant desdits avantages à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, pour la détermination des cotisations maxima.

« Toutefois, lorsque la liquidation des droits prend effet au-delà de l'âge de 65 ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1er janvier 1954, de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieur à cet âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 11 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 11. — Le seizième alinéa du pragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les demandes d'allocation déposées avant la promulgation de la présente loi, le recours prévu au présent alinéa ne sera pas exercé contre l'employeur lorsque les périodes d'emploi sont inférieures à cent cinquante jours par an, à condition que cet employeur n'ait pas utilisé dans le même temps et d'une manière permanente le concours d'autres salariés. »

M. Laborbe a déposé un amendement qui tend à reprendre cet article.

La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborbe. Je demande à l'Assemblée de faire preuve, à l'égard de très petits employeurs — puisqu'ils emploient pendant moins de 150 jours par an et qu'ils n'utilisent pas un salarié d'une façon permanente — de la mansuétude que le Conseil de la République a voulu leur manifester.

En effet, ces petits employeurs se voient réclamer des sommes très importantes parce que, au début de la promulgation de la loi sur les assurances sociales, ils n'avaient pas fait inscrire les assujettis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a disjoint l'article 11 parce qu'elle a craint qu'il n'incitât à la fraude des cotisations, en accordant une amnistie aux employeurs ayant donné des certificats de complaisance. Le texte proposé est du reste inopérant et inapplicable.

La commission s'oppose donc à l'amendement de M. Laborbe.

D'ailleurs nous sommes d'avis que les dispositions introduites par le Conseil de la République sous forme d'articles additionnels, si elles doivent être examinées par le Parlement, devraient faire l'objet d'un projet spécial et non pas être adoptées par le biais d'une majoration occasionnelle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Olmi, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture l'accepte également.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe tendant à reprendre l'article 11 introduit par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	504
Contre	107

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de l'article 11 introduit par le Conseil de la République est adopté.

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République, reprenant, sans les modifier, les dispositions de l'article 9 *bis*, paragraphe II, du texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12. — Le Gouvernement devra présenter avant le 31 mars 1954 un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 13 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 13. — I. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique procéderont à la codification des législations de sécurité sociale et, notamment, des ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et des lois n° 46-1835 du 22 août 1946, n° 46-2330 du 24 octobre 1946, n° 46-2425 et n° 46-2426 du 30 octobre 1946, et apporteront à ces législations les modifications rendues nécessaires par les dispositions législatives intervenues en matière de sécurité sociale, ainsi que par les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 intervenus en la matière.

« II. — Les décrets de codification pourront abroger les textes qui ont cessé de recevoir application.

« Les décrets de codification pourront énumérer les textes maintenus en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'extinction des droits et obligations découlant de leur application.

« III. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans la codification des textes qui en auront modifié certaines dispositions sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Besset pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Pierre Besset. Le groupe communiste va voter le projet de loi portant majoration des allocations de vieillesse, mais il tient, auparavant, à faire remarquer combien est insuffisante la majoration dont vont bénéficier les vieux à partir du 1er janvier 1954 seulement.

Pour les vieux travailleurs, anciens salariés, la majoration représente un peu plus de 16 francs par jour. Quant aux vieux des professions non salariées, ils n'auront droit qu'à la moitié de cette majoration, c'est-à-dire un peu plus de huit francs chaque jour.

Au début de l'année, lors de la discussion en première lecture, nous n'avons pas manqué d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la misère des vieux et sur le fait que, la saison d'hiver ayant été jusqu'en janvier exceptionnellement supportable, déjà les signes de mauvais temps apparaissaient. Pour cette raison, nous demandions que la majoration soit appliquée à partir du 1er avril 1953 et qu'immédiatement des instructions ministérielles soient données pour qu'un acompte soit accordé à tous les vieux allocataires.

Nous n'avons pas été suivis.

Hélas ! quelques jours plus tard, nous devions déplorer que de pauvres gens fussent morts de privations et de froid.

Il nous faut dire également que le retard apporté par le Conseil de la République à l'examen d'un texte dont on ne peut contester l'urgence n'a pas facilité les initiatives susceptibles de permettre aux vieux de percevoir quelques avances en vue de passer, avec moins de difficultés, les journées rigoureuses de janvier et de février.

Le montant de la majoration est insuffisant et il ne couvre pas, et de loin, l'augmentation du coût de la vie enregistrée depuis 1951, date de la dernière majoration des allocations.

J'ajoute que, s'agissant des anciens salariés, le fait que les caisses vieillesse accusent un excédent de recettes eût permis une majoration plus substantielle.

Nous allons donc voter le texte tel qu'il ressort de nos délibérations. Mais, considérant que la solution donnée au problème de la retraite des vieux travailleurs salariés ou non salariés est insuffisante, le groupe communiste entend poursuivre son action dans cette Assemblée pour faire que, enfin, les cotisations versées pour les vieux aillent aux vieux et ne soient pas détournées de leur destination, à savoir, pour être plus précis, qu'elles ne servent pas, d'une manière permanente, à combler le déficit d'autres caisses de sécurité sociale.

En résumé, le groupe communiste considère qu'un premier résultat est obtenu. Si petit soit-il, c'est un résultat que sauront apprécier les vieux et les vieilles de France.

Mais, comme nous l'avons dit, c'est un résultat qui ne pare qu'insuffisamment au plus pressé. C'est pourquoi le groupe communiste entend reprendre, dans le plus bref délai, ce que, des légitimes revendications des vieux, le Gouvernement et la majorité ont décidé de rejeter.

Dans cette action, nous sommes sûrs de l'appui des masses populaires qui, toujours, se sont prononcées pour que nos vieux soient assurés d'un minimum de vie décente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, vous devinez que le groupes des indépendants d'outre-mer ne votera pas ce texte.

En effet, la raison ne peut pas concevoir que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la métropole soit payée, en somme, non seulement par les étrangers, mais surtout par les citoyens des territoires d'outre-mer.

Car l'augmentation des droits de douane sur toutes les marchandises, quelles que soient leur provenance et leur destination, aura pour résultat de diminuer les prix payés aux producteurs des territoires d'outre-mer.

Bien sûr! nous sommes partisans de l'allocation aux vieux travailleurs. Bien sûr! nous souhaitons l'amélioration de la condition ouvrière en France. Mais comment se pose le problème ? Les statistiques officielles indiquent que le revenu annuel moyen par tête d'habitant dans la métropole est de 216.000 francs pour les paysans et de 545.000 francs pour les autres catégories. En Afrique occidentale française, ce revenu annuel moyen par tête d'habitant est de moins de 20.000 francs métropolitains.

Ce sont donc ceux qui gagnent moins de 20.000 francs métropolitains qui vont supporter la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs de la métropole!

Je regrette vraiment que le peuple le plus intelligent d'Europe, le peuple français (*Sourires*) pratique une politique aussi peu intelligente.

Cependant, s'il ne s'agissait que de considérations philosophiques, tout cela n'aurait pas grande importance. Mais votre vote va plus loin.

Je souhaite que, dans vingt ans, les peuples d'outre-mer ne refusent pas les milliards que vous leur offrirez pour qu'ils restent dans l'Union française, comme vous le faites maintenant pour la Tunisie.

Vous rappelez-vous que la querelle entre les colonies anglaises d'Amérique et leur métropole a commencé par un différend sur des disparités de prix et de statistiques douanières ?

Je prêche peut-être dans le désert. En tout cas, je devais vous dire, au nom des populations d'Afrique noire, que nous sommes très conscients de cette violation de la Constitution car l'un des buts fixés par la Constitution à l'Union française est la solidarité économique. Ce principe, je le répète, vous le violez.

Encore une fois, nous protestons et nous voterons contre ce texte de loi non seulement pour défendre les intérêts des populations d'outre-mer, mais encore pour défendre la cohésion de la République et de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, nous sommes tous, sans contredit, animés des mêmes sentiments d'humanité et de solidarité à l'égard des travailleurs qui ne peuvent plus refaire leur vie et qui sont aux prises avec des difficultés particulièrement angoissantes. C'est pourquoi nous voterons le projet qui nous est proposé.

Nous le voterons avec la conviction que c'est une première étape et je pense en ce moment-ci à la réduction des dépenses militaires qui, très probablement, sera une réalité dans quelques mois. Il sera alors possible d'augmenter la retraite des vieux travailleurs sans alourdir les redevances des cotisants, voire sans demander un effort supplémentaire aux milieux d'outre-mer et j'espère que cet apaisement donnera satisfaction à M. Senghor.

Ajouterai-je, pour notre collègue de l'Afrique occidentale française, que, chaque année, l'Assemblée vote des milliards pour les territoires d'outre-mer ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Félix Kir. Je serai très bref, mon cher collègue.

Vous savez comme moi que l'effort de la métropole se chiffre par de nombreux milliards...

M. Léopold-Sedar Senghor. Ce n'est pas exact.

M. Félix Kir. ...que son œuvre, dans les territoires d'outre-mer, est magnifique. Je m'étonne que vous protestiez.

M. le président. La parole est à M. Senghor qui, je l'espère, ne voudra pas ouvrir un débat qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour. (*Sourires.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Je veux faire remarquer tout simplement à M. le chanoine Kir qu'il répète ici un slogan qui ne correspond pas aux réalités.

En effet, la métropole vote des crédits pour le F. I. D. E. S., mais, première remarque: la moitié de ces crédits constituent des prêts remboursables; seconde remarque: nous vendons nos produits aux cours mondiaux tandis que la métropole nous vend les siens 40 p. 100 au-dessus de ces cours.

C'est la disparité des prix français qui est le drame de l'économie française, de telle sorte que si on établissait la balance des comptes, nous serions créditeurs.

Je m'étonne, d'ailleurs, monsieur le chanoine, qu'un chrétien soit très sensible à la misère des travailleurs de la métropole et ne le soit pas quand il s'agit de la misère des citoyens d'outre-mer.

Le Christ est mort pour tous, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Je le sais très bien, monsieur Senghor, et la preuve c'est que nous envoyons dans les territoires d'outre-mer des missionnaires qui ne vous coûtent rien.

M. le président. L'incident est clos. Revenons aux explications de vote.

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Le groupe socialiste votera l'ensemble du projet de loi.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'impératif absolu que représentait une revalorisation des allocations des vieux travailleurs. Il faut bien reconnaître que depuis septembre 1951 aucun effort n'avait été fait en faveur de cette catégorie de Français et que leur sort est particulièrement tragique.

Mais si nous souscrivons aujourd'hui à cette proposition, ce n'est pas parce que nous la considérons comme insuffisante. Nous l'envisageons comme un premier pas, un premier effort en vue de remédier à cette misère sociale.

Nous concevons que le mode de financement peut prêter à de nombreuses critiques. Il nous a fallu un peu improviser sur le plan parlementaire pour éviter de tomber sous le coup de la loi des maxima qui aurait interdit tout effort. Nous sommes prêts, lorsque le Gouvernement voudra agir, à le soutenir dans ce domaine, mais jusqu'à présent, hélas, nous n'avons rien vu venir qui puisse nous donner satisfaction.

Tout en faisant donc des réserves sur le mode de financement, nous estimons que notre vote permettra d'apporter une aide immédiate à près d'un million de nos concitoyens dont la situation de détresse est particulièrement digne d'intérêt. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'associe la voix du groupe du mouvement républicain populaire à celles de nos collègues qui ont exprimé à la fois leur satisfaction et leur insatisfaction. Un geste est fait, un petit geste, qui ne correspond pas exactement aux grands besoins des vieux, mais qui n'en est pas moins heureux.

Il serait souhaitable en effet d'orienter notre politique sociale vers cette catégorie de vieilles personnes qui ont tout donné à la nation et qui vivent si chichement leurs dernières années.

Chacun s'est plaint du mauvais mode de financement de ce projet de loi. Je souhaite que la parole de M. le secrétaire d'Etat au budget soit tenue. Elle le sera, car M. Ulver n'a pas simplement fait une promesse au nom du Gouvernement, ce qui serait peut-être dangereux (*Sourires*), mais surtout en son nom personnel.

Je pense donc que le 31 mars nous aurons un mode de financement qui fera tomber les justes critiques que certains d'entre nous ont énoncées, entre autres mon ami M. Catrice.

Ce mode de financement intéressera les non salariés, mais il est bien certain que le problème du financement de la catégorie « vieux travailleurs salariés » pose également un problème

de plus en plus grave en raison de l'évolution de la situation démographique.

Des vieillards, en nombre de plus en plus grand, sont à la charge de la partie active de la nation. Il est déraisonnable de penser que cette situation puisse se prolonger.

Le problème est le même que pour les allocations familiales. Il nous faut trouver dans un complément de financement traduisant vraiment la solidarité nationale un mode de financement plus large, ayant une base plus étendue que la seule base professionnelle. On y est parvenu dans les autres pays d'Europe, il est indispensable que nous y parvenions aussi si nous tenons à remplir le devoir élémentaire — et on le remplit bien mal dans le présent — qui consiste à donner le nécessaire, l'indispensable au moins, aux vieux travailleurs dont nous avons la charge. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité requise	314
Pour l'adoption	594
Contre	17

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

PRELEVEMENT DE SANG SUR LES HOMMES DES CLASSES 1944 ET 1945

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5003 et de la lettre rectificative n° 6122 au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 6474).

La conférence d'organisation des débats réunie le 5 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de consacrer une demi-heure à ce débat.

Je prie donc dès maintenant les orateurs de bien vouloir abréger autant que possible leurs observations.

La parole est à M. Métayer, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Métayer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été déposé le 9 juillet 1953. Pour un certain nombre de raisons sur lesquelles je n'insisterai pas, il n'est discuté qu'aujourd'hui.

Ce rapport a pour but de vous présenter un projet de loi qui permettra de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire.

L'expérience acquise au cours de la dernière guerre mondiale a mis en évidence le rôle primordial du sang et de ses dérivés. Pour faire face aux besoins sans cesse accrus des armées ainsi qu'aux besoins des populations civiles, le Gouvernement et la majorité de la commission de la défense nationale vous demandent de prendre un certain nombre de dispositions.

J'insiste sur le fait que l'établissement central de réanimation-transfusion de l'armée pourra approvisionner en plasma les hôpitaux civils et que l'augmentation de son stock permettra de répondre plus largement aux besoins de la population civile en temps de paix.

Je n'insiste pas d'avantage. Des amendements ont été déposés par le groupe communiste, qui ont été repoussés par la commission de la défense nationale. Le cas échéant, je dirai quelques mots à ce sujet.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais attirer votre attention sur la gravité du projet de loi qui nous est soumis.

Certes, il ne paraît viser que les hommes des classes 1944 et 1945, comme s'ils étaient responsables du fait qu'ils n'ont pas accompli de service militaire, mais il crée un précédent et pose un principe qui pourrait plus tard se généraliser.

Jusqu'à présent, il était admis que nul n'était contraint de donner son sang. Donner son sang est un acte volontaire.

Les exemples ne manquent pas qui démontrent qu'il n'y a pas besoin de loi pour que de nombreux donneurs de sang se présentent volontairement. Quand, dans un accident, des mineurs, des ouvriers sont gravement blessés, les travailleurs n'attendent pas la promulgation d'une loi pour venir au secours de leurs camarades en donnant leur sang.

Ecoutez plutôt l'article suivant publié dans la presse sous le titre : « Cinquante ouvriers offrent leur sang pour sauver un camarade ». « Châteauroux. — Depuis septembre dernier, le secrétaire des mutilés du travail, M. Raymond Rousselet, ouvrier à l'usine de Déols, Indre, était en traitement à l'hôpital Laënnec à Paris. Vendredi, l'hôpital faisait connaître que, pour le sauver, il fallait d'urgence de six à dix donneurs de sang. Aussitôt connue la nouvelle, cinquante ouvriers de Déols se présentent. Sur ce nombre, sept seulement furent reconnus de la même catégorie sanguine que le malade.

« Le sang recueilli sur ces sept hommes a été immédiatement transporté à Paris. Ces sept bons camarades veulent garder l'anonymat. »

Quand la radiodiffusion ou les journaux font connaître le cas alarmant d'un malade qui a besoin d'une transfusion de sang, de nombreux volontaires répondent présent.

Mais obliger quelqu'un, par une loi, à donner son sang, c'est violer la règle du respect de l'intégrité de la personne humaine. Si cette loi était votée, ce serait violer le principe de l'égalité des citoyens devant le devoir militaire. Demain, fort de ce précédent, on pourrait imposer à une partie des conscrits exclus du service militaire, l'obligation de se soumettre à d'autres exigences, voire à des expériences médicales.

Lorsque, dans le rapport de M. Métayer, nous lisons que « l'Etablissement central de réanimation-transfusion de l'armée approvisionne en plasma les hôpitaux civils, et que l'augmentation de son stock permettra de répondre plus largement aux besoins de la population civile en temps de paix », nous pensons qu'il s'agit là d'un argument destiné à obtenir de l'Assemblée un vote favorable et l'adhésion de l'opinion publique sur le principe de l'obligation de donner du sang, en spéculant sur le sentiment de la solidarité humaine. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Vous pourriez peut-être, vous aussi, donner votre sang, au lieu de l'imposer aux jeunes gens de la classe 1944 et de la classe 1945. (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Charles Viatte. Nous l'avons donné en 1939, à la place de M. Thorez.

M. Jean Bartolini. L'argument de M. Métayer n'est pas valable, car en vérité il y aurait largement assez de plasma pour les hôpitaux civils si le sang donné par les volontaires n'était pas employé à d'autres fins.

Même si nous restions dans le cadre des besoins civils, personne ne devrait être obligé par la loi à donner son sang.

Nous estimons que chacun doit rester libre de disposer de son sang. Sans doute, pour rendre plus acceptable la loi, dans l'exposé des motifs on nous dit « qu'un stock de plasma serait indispensable pour faire face aux besoins d'urgence considérables que pourrait entraîner, tant dans la collectivité militaire que dans la population civile, le déclenchement brutal d'hostilités, surtout si celles-ci comportaient l'utilisation d'armes telles que la bombe atomique ».

Cet argument est la condamnation de ceux qui, ayant été les seuls à utiliser cette arme monstrueuse, ont depuis la libération fait le chantage à l'utilisation de la bombe atomique et ont empêché ensuite que s'instaure une politique de paix dans le monde.

Mais à la vérité, en cas de bombardement atomique, le stock de plasma ne servirait à rien puisque les survivants seraient condamnés à mourir faute d'un nombre suffisant de médecins encore vivants pour procéder à des transfusions de sang.

J'ajoute que cet argument a encore moins de valeur au moment où, grâce à l'action des peuples épris de paix et à la politique de paix constante de l'Union soviétique, s'ouvrent des possibilités d'accentuation de la détente internationale.

Le peuple ne désire ni être saigné, ni atomisé; il veut la paix.

D'ailleurs, la lecture du rapport de M. Métayer nous montre l'objectif véritable de cette loi. En effet, la guerre atomique n'est pas déclenchée, et cependant je lis dans le rapport :

« Malgré le nombre de volontaires qui répondent à l'appel de l'Etablissement central de réanimation-transfusion de

l'armée, celui-ci ne peut, en raison des obligations auxquelles il doit satisfaire, constituer les approvisionnements de réserve nécessaires. »

Quelles sont donc ces obligations ? Quels sont « les besoins du moment » qui nécessitent des convocations « en nombre variable », comme il est dit dans le rapport ?

Ces « obligations » et ces « besoins » sont, il est vrai, difficiles à avouer, mais chacun comprend qu'il s'agit de la guerre d'Indochine.

S'il n'y a pas assez de donneurs de sang volontaires pour faire face aux besoins, ce n'est nullement parce que les Français manquent au devoir de solidarité humaine, c'est parce qu'ils estiment qu'il faut à tout prix faire cesser l'effusion de sang, qu'il faut faire cesser immédiatement la guerre en répondant favorablement aux propositions de négociations du président Ho Chi Minh.

Dans ces conditions, les encouragements à continuer la guerre qui sont donnés au Gouvernement français et à Baô Daï par les Etats-Unis prennent toute leur signification : Battez-vous jusqu'au dernier homme pour défendre nos intérêts, nous vous donnerons des dollars pour le sang français qui coule.

Arrêtez donc la guerre d'Indochine, messieurs les membres du gouvernement, vous économiserez ainsi beaucoup de sang et vous ne serez pas appelés, comme aujourd'hui, à demander aux hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas été convoqués pour faire leur service militaire, de donner leur sang.

En conclusion, c'est pour toutes les raisons que j'ai invoquées que nous voterons contre cette loi, et pour marquer notre volonté de garder la notion de volontariat à l'acte généreux qui consiste à donner son sang, nous déposerons un amendement en ce sens à l'article 1er.

Nous demanderons également la suppression de l'article 3, qui prévoit des sanctions contre ceux qui refuseraient d'être soumis au prélèvement sanguin.

En tout cas, mesdames, messieurs, qui, pour la plupart, n'êtes pas au courant de ce projet de loi (*Protestations au centre à droite et à l'extrême droite*), je vous demande de le lire très rapidement et vous comprendrez alors notre sentiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai été très sensible aux sentiments de générosité exprimés par M. Bartolini et à sa tentative de défense de la personnalité humaine. J'ai l'impression que nous pourrons invoquer à d'autres moments les arguments dont il s'est servi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais M. Bartolini a laissé percer le bout de l'oreille en déclarant que, s'il se refusait à voter ce projet de loi c'était à cause de la guerre d'Indochine. Il ne s'agit pas aujourd'hui, mesdames, messieurs, de la guerre d'Indochine, nous serons appelés à l'évoquer demain. Il s'agit de savoir si les blessés sont responsables de la guerre et si, tous ensemble, quelles que soient nos opinions, nous ne devons pas faire l'impossible pour les secourir. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il s'agit d'accomplir une œuvre de solidarité humaine envers les malades et les blessés civils ou militaires, envers l'ensemble de la population de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les hommes des classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services considérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, déposé par M. Bartolini, tend à insérer en tête de l'article 1er les mots :

« A condition qu'ils soient volontaires... ».

Le second, présenté par M. Robert Manceau, tend à insérer après les mots : « en fonction des besoins », les mots : « et s'ils sont volontaires ».

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. J'ai défendu mon amendement lors de mon intervention dans la discussion générale.

M. René Kuehn. Cet amendement retirerait tout sens à la loi. Les volontaires ont toujours été admis à donner leur sang.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'unanimité, moins les voix des commissaires communistes, la commission a repoussé ces amendements.

Il est bien évident qu'en limitant le prélèvement de sang aux donneurs volontaires, on retire toute efficacité au projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bartolini.

M. Alfred Malleret-Joinville. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	103
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement déposé par M. Robert Manceau, ayant le même objet, est sans doute retiré.

La parole est à M. Defos du Rau, sur l'article.

M. Joseph Defos du Rau. Je tiens, mes chers collègues, à expliquer mon vote très brièvement. Je le ferai à titre strictement personnel, d'autant que je crois savoir que mon groupe n'a pas eu l'occasion ni le loisir d'examiner cette question. (*Protestations sur divers bancs.*)

Que ceux-là protestent qui l'ont examinée au sein de leur groupe, mais je n'ai pas conscience qu'on l'ait examinée dans le mien.

Le texte en discussion introduirait dans notre législation une nouveauté qui aurait peut-être mérité un examen un peu plus sévère.

On l'a dit tout à l'heure, à mon sens avec raison : les conséquences du principe que nous sommes appelés à poser aujourd'hui pourraient bien se généraliser à l'avenir. C'est une porte ouverte à des décisions d'ordre législatif que, jusqu'à preuve du contraire, je considère comme attentatoires à la personnalité humaine, car il s'agit d'apporter une contrainte dans un acte dont tout le mérite est d'être libre, spontané et volontaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il s'agit d'imposer cette contrainte à qui ? A des jeunes gens à l'encontre desquels on a l'air — dans un texte que je considère presque comme injurieux à leur égard — de créer une sanction, parce qu'ils n'ont pas fait leur service militaire en 1944 et 1945. Comme si nous ne savions pas pour quelles raisons ils n'ont pas été appelés, et comme si c'était leur faute s'ils n'ont pas été appelés ! Comme si la plupart d'entre eux, devant la déficience de l'appel, n'avaient pas été des héros, n'avaient pas déjà versé leur sang ! Car j'en connais de cet âge-là et de ces classes qui dans la résistance, au delà des mers ou dans l'armée de la libération ont tenu à combattre pour notre pays.

Je ne comprends pas qu'une contrainte, en elle-même discutable, soit ainsi appliquée, comme une sorte de sanction envers des hommes qui ne la méritent pas.

Et si je me refuse à voter l'article Ier, c'est parce que je ne pourrai voter le reste de la loi.

Et dans quelles conditions cette sanction sera-t-elle appliquée ?

« Ils seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles », et ou ils auront sans doute comme examinateurs des gens qui, en 1944 et 1945 n'en ont pas fait autant qu'eux !

M. le rapporteur. Monsieur Defos du Rau, vous n'avez pas lu l'article 1er ?

Si vous l'aviez lu attentivement, vous auriez vu qu'il concerne les hommes qui n'ont pas accompli de service militaire ou des services considérés comme tel. Par conséquent, tous ceux auxquels vous faites allusion, aux termes du projet de loi, ne seront pas convoqués.

M. Joseph Defos du Rau. Précisément, ce texte n'est pas clair du tout. (*Protestations au centre.*)

M. le rapporteur. Si, il est très clair.

M. Joseph Defos du Rau. Si vous entendez faire prendre ici par le Gouvernement l'engagement qu'il n'appliquera pas cette loi à ceux qui ont été des résistants ou qui ont accompli des services...

M. le rapporteur. C'est en toute lettre dans le texte. Lisez donc l'article 1er.

M. Joseph Defos du Rau. Je l'ai lu. Mais que signifie : « Des services considérés comme tel » ? Et « considérés comme tel » par qui...

M. le rapporteur. Par la loi.

M. Joseph Defos du Rau. ... et avec quelle garantie ?

La loi dit que « les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services considérés comme tel » pourront être soumis à cet examen. (*Interruptions à droite.*)

Est-ce à moi que s'adressent ces interruptions ? Quand celui qui interrompt aura fait autant que moi, je pourrai le laisser m'interrompre.

En tous cas, je porte les marques des services que j'ai accomplis, et je trouve de telles interruptions tout à fait déplaisantes.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, personne n'a eu l'intention de vous offenser.

M. Joseph Defos du Rau. Je constate, en outre, que l'article 3 dispose : « Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir... » — comme en termes galants ces choses-là sont dites à l'égard de jeunes gens à qui nous n'avons tout de même rien à reprocher, le Gouvernement moins que nous — « ... au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire... » — ces jeunes gens sont suspects par avance et on prévoit qu'ils peuvent commettre des crimes à cet occasion — « ... tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article premier qui, ayant déféré à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre. »

C'est donc le conseil de guerre au bout du compte.

Pour toutes ces raisons, en m'excusant de l'émotion, car je ne la cache pas, que j'ai pu mettre dans cette intervention, je ne pourrai pas voter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Mesdames, messieurs, j'aurai également le regret de ne pas voter le projet de loi qui nous est soumis, peut-être pas, toutefois, pour toutes les raisons exposées par M. Defos du Rau et par notre collègue communiste.

Je tiens à dire d'abord qu'on ne peut pas me faire de reproche. Ancien combattant de la guerre 1914-1918, je suis également ancien combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Mais si j'ai bénéficié également des transfusions sanguines, j'estime que les prélèvements de sang doivent être volontaires. Vous n'avez pas le droit de porter atteinte à l'individu en l'obligeant à donner son sang. Nous sommes quelques-uns ici à défendre l'individu contre de pareilles mesures.

Il peut paraître juste que les hommes des classes 1944 et 1945 soient obligés de donner leur sang. Mais lorsque vous appelez les jeunes gens sous les drapeaux, cela veut-il dire qu'ils sont obligés aussi de verser leur sang ?

J'ai été appelé et j'ai eu le grand bonheur de ne pas être blessé. J'ai cependant conscience d'avoir défendu le sol de mon pays.

L'individu doit être défendu contre de pareilles lois. Et peut-être serons-nous encore quelques-uns sur les bancs radicaux et sur d'autres bancs à réfléchir avant de voter un tel projet, qui non seulement constitue une brimade — car ceux qui ne sont pas venus sous les drapeaux n'ont pas été appelés, sinon ils auraient également accompli leur devoir — mais qui porte encore atteinte à la personne humaine.

M. Félix Kir. Cela ne nuit pas à la santé !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven. *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'expression, par plusieurs de nos collègues, des scrupules que leur inspire ce projet de loi.

Je voudrais leur dire très simplement qu'il ne s'agit en aucune manière d'une loi de circonstance.

C'est dès 1945 que le ministère de la santé publique, et non pas le ministère de la défense nationale, envisageait la nécessité de créer une certaine obligation pour alimenter en réserve de sang les hôpitaux de notre pays. Il fut décidé à l'époque d'entreprendre un grand effort de volontariat, et, en effet, le volontariat a donné et continue à donner d'excellents résultats. S'il s'agissait de répondre aux besoins des blessés d'Indochine, je dirais à nos collègues communistes que cela ne pose aucune question...

M. Paul Gosset. Très bien !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. ... parce que le sang nécessaire aux blessés d'Indochine est fourni par des volontaires qui sont tous en provenance de l'armée. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce sont les jeunes recrues du contingent qui, par milliers — car il y a des unités où c'est l'effectif à peu près total qui est volontaire pour les prélèvements de sang — fournissent ce qui est nécessaire pour les hôpitaux d'Indochine.

Mais, en réalité, mesdames, messieurs, tous ceux d'entre vous qui lisent la presse peuvent constater le nombre des appels qui, encore tout récemment, ont été faits par les centres civils pour obtenir des donneurs volontaires.

Le nombre de ces derniers n'est pas en diminution, mais ce qui est en augmentation considérable, c'est, en raison des nouvelles méthodes thérapeutiques — il y a ici assez de médecins pour pouvoir le confirmer — le nombre de cas auxquels maintenant s'applique la méthode des transfusions de sang et, par analogie ou par développement, des injections de produits du sang qui ne peuvent être extraits qu'à l'occasion de prélèvements de sang.

M. Alfred Malleret-Joinville. Pourquoi est-ce alors le ministre de la défense nationale qui soutient le projet ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Parce que lorsqu'il s'agit de médecine, il arrive très souvent que les hôpitaux militaires apportent leur concours à la santé publique.

Il arrive — et je pense que personne ici ne pourrait le lui reprocher — que le centre de transfusion sanguine et de réanimation de l'armée est, au point de vue scientifique et au point de vue de l'organisation des prélèvements de sang, un modèle du genre, et cela a été reconnu par le très grand praticien qu'était le docteur Tzanck qui, tout récemment, malheureusement, nous a quittés.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en maintes circonstances, elle s'est plainte de ce que le Gouvernement ne pouvait pas consacrer de moyens suffisants à la préparation de la défense civile.

Mesdames, messieurs, il n'y a pas de mesure plus utile, plus importante au point de vue de la défense civile que celle qui consiste à créer dans notre pays une vaste réserve de sang ou de plasma.

Nous n'envisageons pas en ce moment-ci l'hypothèse d'un déclenchement d'hostilités. Il suffit de réfléchir aux cas qui ont été cités par M. Bartolini pour se rendre compte combien précaire était ce système qui consiste, lorsqu'un ouvrier blessé arrive dans un hôpital, à être obligé de demander, à 30 kilomètres de distance, à cinquante de ses camarades d'être volontaires.

Bien entendu, les volontaires sont là, mais si vous vous trouvez un jour, à l'occasion d'une catastrophe, devant la nécessité de traiter ensemble 200 ou 300 blessés, que ferez-vous si vous n'avez pas de réserves toutes prêtes ? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est exactement ce que nous voulons obtenir par ce projet de loi.

Certains d'entre vous invoquent les grands principes.

Je suis aussi sensible que mes collègues au principe du respect de la personne humaine. Mais, soyons logiques. Avez-vous invoqué ce principe toutes les fois que vous avez rendu obligatoire une vaccination ?

M. Henri Savale. Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce principe a-t-il été invoqué lorsqu'il s'agissait de vacciner par exemple des enfants par le B. C. G. ? C'est exactement la même chose.

M. Joseph Defos du Rau. L'obligation était générale. Là, il s'agit de classes spéciales.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vais y venir.

Que le mot de prélèvement de sang ne vous inspire aucune frayeur. A l'heure actuelle, d'après tous les avis médicaux qui m'ont été donnés et d'après les résultats de ces prélèvements, leur technique comporte moins de chances d'accidents qu'une vaccination.

M. Paul Gosset. Très bien !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cela ne constitue en rien, dans l'évolution scientifique et sociale actuelle, une atteinte à la personne humaine.

Mais pourquoi, nous demande-t-on encore, vous adressez-vous à ces deux classes qui n'ont pas fait de service militaire ?

Simplement en vertu d'un principe qui a toujours prévalu dans nos Assemblées et selon lequel nous cherchons à répartir le plus équitablement possible sur tous les citoyens les charges qu'imposent les devoirs publics.

Pour en avoir parlé à un très grand nombre de ceux qui appartiennent à ces deux classes qui n'ont pas fait de service

militaire, je puis vous assurer que le sentiment de ces hommes est tout différent de celui qu'exprimait M. Defos du Rau. Ces hommes étaient heureux d'avoir l'occasion, eux aussi, de consentir quelque sacrifice pour le pays lorsqu'ils n'avaient pas eu l'occasion de le faire plus tôt.

M. Joseph Defos du Rau. Ils peuvent le faire sans ce projet.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mon cher collègue, vous connaissez le caractère français.

Il faut organiser ces prélèvements de sang. Si des volontaires se présentent dans une petite bourgade démunie de centre de transfusion, comment peut-on donner suite à leur désir ? Si, au contraire, les intéressés sont convoqués pour trois jours dans un centre, où l'on profitera d'ailleurs de leur passage pour les examiner au point de vue médical, les recenser et leur remettre une fiche qui portera l'ensemble des caractéristiques de leur sang — ce qui leur permettra peut-être d'échapper, demain, aux conséquences d'un accident — je ne vois pas comment on peut considérer comme une brimade le fait d'avoir été appelé pour donner trois cents grammes de sang et constituer ainsi une réserve destinée à tous les citoyens de son pays.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande, passant outre aux arguments qui ont été présentés par certains de nos collègues, de voter massivement ce projet de loi, qui a d'ailleurs été déjà adopté par la commsision de la défense nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, si nous ne sommes pas insensibles aux hésitations qui ont été exprimées, notamment par M. Savale, il est certain que les nécessités, non seulement de la défense nationale mais de la santé de l'ensemble du pays, sont telles qu'il convient d'urgence d'organiser largement le système du prélèvement de sang.

J'ai noté avec satisfaction que le porte-parole du groupe communiste a lui-même fait appel au volontariat. Il me souvient, en effet, qu'il y a quelques années, lorsqu'une institution — en l'occurrence le centre national de transfusion sanguine — avait essayé d'organiser des journées de volontariat de prélèvement de sang, le parti communiste avait déclenché une véhémente campagne. Je prends acte de ce changement d'attitude, je m'en réjouis, tout en regrettant l'attitude passée.

Je demande à M. le ministre de la défense nationale si, étant donné les explications fournies par M. le rapporteur et par lui-même, il n'accepterait pas de voir supprimer les deux derniers mots de l'article 1er.

M. le ministre nous a dit, en effet, que les prélèvements qui seront effectués serviront aux besoins militaires, mais pourront également servir aux besoins civils, qu'il y a interpénétration entre les services civils et militaires. Il suffirait donc que dans le texte figurent les mots « ... un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine », étant entendu, bien sûr, que la priorité serait donnée, pour leurs propres besoins, aux services de l'armée.

Ainsi, monsieur le ministre, vous apporteriez le témoignage de votre sollicitude à l'égard des hôpitaux civils.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je propose à M. Cayeux, non pas une suppression mais l'addition des mots : « ... et aux besoins de la santé publique ».

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux Je me rallie à la formule proposée et je la reprends sous forme d'amendement.

Pour m'éviter d'intervenir de nouveau et afin de ne pas accaparer le temps de l'Assemblée, je me permets de vous demander maintenant, monsieur le ministre, si vous ne pourriez pas accepter l'amendement que j'ai présenté à l'article 4.

Vous nous avez dit qu'en 1945 le ministère de la santé publique avait lui-même envisagé une large propagande en vue d'amorcer dans le public le volontariat pour les donneurs de sang. Je pense que ce ministère a effectivement son mot à dire en la circonstance. C'est pourquoi je demande qu'il soit consulté lors de l'élaboration des décrets d'application.

Vous serez certainement d'accord sur ce point.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le mot « interministériel » qui figure dans l'amendement paraît superflu.

M. le président. Ce n'est pas l'article 4 que nous examinons, monsieur Cayeux. D'autre part, je ne suis saisi d'aucun amendement écrit à l'article 1er, qui est le seul actuellement en discussion.

Je ne puis mettre aux voix un amendement dont je ne suis pas saisi.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, l'amendement résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu.

J'ai demandé à M. le ministre de la défense nationale s'il acceptait de voir supprimer les deux derniers mots de l'article 1er. Il m'a proposé d'ajouter, après les mots : « transfusion sanguine de l'armée », les mots : « et aux besoins de la santé publique ».

Je m'excuse de ne pas avoir présenté cet amendement par écrit, mais ses termes viennent d'être arrêtés à l'instant même. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement et la commission acceptant l'amendement, je vais soumettre celui-ci à l'Assemblée, en priant M. Cayeux de se conformer à l'avenir au règlement.

Je suis saisi par M. Cayeux d'un amendement tendant à ajouter à l'article 1er, *in fine*, les mots : « et aux besoins de la santé publique ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Cayeux.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles. »

M. Robert Manceau avait déposé un amendement qui a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1er qui, ayant déféré à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre. »

M. Robert Manceau, d'une part, M. Bartolini, d'autre part, ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 3.

M. Jean Bartolini. Nous nous sommes expliqués au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, à l'unanimité moins les voix de nos collègues communistes, a repoussé ces amendements.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Robert Manceau et de M. Bartolini.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées. »

M. Jean Cayeux a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret interministériel pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Cayeux de bien vouloir supprimer dans son amendement le mot : « interministériel », qui semble inutile puisque le décret sera pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Puisque le décret fera l'objet d'un contreseing, je veux bien donner satisfaction à M. le rapporteur et je retire le mot « interministériel ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Cayeux.
(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement, modifié devient l'article 4.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT DES GERANTS DE SOCIETE AU REGARD DE LA LEGISLATION DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n°s 836, 2474, 7798).

[*Article 1er.*]

M. le président. Dans sa séance du 19 février, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1er et a rejeté une demande de disjonction de l'article.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 1er. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée dans le temps, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

« 9° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Lorsque, le 19 février, l'Assemblée a abordé la discussion de ce projet, nous nous sommes aperçus que beaucoup de nos collègues en ignoraient le contenu. Une certaine émotion se manifesta à la suite des explications qui furent données et M. Delachenal proposa de renvoyer le texte en commission.

Nous pensions que cette suggestion, qui semblait avoir retenu l'approbation de l'Assemblée, serait suivie d'effet. Il n'en a rien été. C'est pourquoi, à notre tour, nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Il n'y a aucune raison de renvoyer le texte en commission.

Je dois préciser que M. Delachenal — s'il était à son banc, il ne me démentirait pas — ayant obtenu les explications qu'il désirait, a renoncé à la position qu'il avait affirmée le 19 février.

M. Marius Patinaud. Nous maintenons néanmoins notre demande de renvoi et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 1er à la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	213
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Linet a déposé un amendement tendant à substituer, dans le texte proposé, à l'article 1er, pour le paragraphe 8° de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux mots : « ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social », les mots : « ne disposent pas ensemble de cinq pour cent du capital social ».

La parole est à M. Patinaud pour soutenir cet amendement.

M. Marius Patinaud. Ainsi que nous l'avons expliqué, nous considérons que l'ensemble du projet doit être repoussé.

Notre amendement ne signifie pas que, selon nous, les gérants de société qui posséderaient seulement 5 p. 100 des actions ont droit, par ce fait même, au titre de salariés. Cependant, notre demande de disjonction de l'article 1er ayant été repoussée, cet amendement est, pour nous, un moyen de limiter les effets nocifs de la loi.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une fois pour toutes, je veux fixer la position de la commission à l'égard de tels amendements, car je pense que d'autres amendements auront le même but que celui-ci.

J'ai signalé dans la discussion générale le changement de position du parti communiste qui, jusqu'à l'avant-veille inclusivement de la discussion en séance publique, approuvait ce texte qui, d'ailleurs, n'est que la conséquence d'une législation de sécurité sociale mise en place à une époque où le parti communiste, y compris M. Patinaud, avait quelques responsabilités.

Cette volte-face est extrêmement curieuse. M. Patinaud n'a pas eu le temps, tellement elle a été subite, de prévenir les organisations adhérant à la C. G. T. dont on sait la proximité avec le parti communiste. J'ai reçu, en effet, en date du 20 février 1954, une lettre d'un syndicat cégétiste de gérants de société insistant pour le vote de ce texte.

Les positions de M. Patinaud sont ce qu'elles sont, mais, j'y insiste encore une fois, il s'agit purement et simplement de tracer une frontière, c'est-à-dire de préciser ce que, jusqu'à présent, l'imprécision que comportait l'application des textes avait de préjudiciable à la sécurité sociale. Il ne s'agit que de cela et non de grandes questions de principe.

Je demande à nos collègues de suivre la commission du travail, encore une fois unanime, et d'adopter les textes qu'elle présente à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je crois que l'on établit une confusion volontaire sur la portée de ces textes.

Je ne nie pas que les gérants de sociétés coopératives...

M. le rapporteur. Ce n'est pas le cas.

M. Marius Patinaud. ... qui vendent, par exemple, des boîtes de sardines, car c'est leur métier et ils sont payés pour cela, aient pu demander, avec juste raison, à être assujettis à la sécurité sociale.

Nous protestons contre le fait que des directeurs, des présidents-directeurs...

M. le rapporteur. Ce n'est pas l'objet de votre amendement, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. ...des directeurs généraux de sociétés anonymes, des gérants minoritaires, même s'ils détiennent 49 p. 100 des actions et sont millionnaires des dizaines de fois, seront assujettis comme salariés à la sécurité sociale.

J'ai dit l'autre jour qu'il est « aberrant » — c'est le terme que vous avez employé il y a un instant — de légiférer, comme l'Assemblée le fait en ce moment, pour permettre aux directeurs généraux de sociétés anonymes de bénéficier de la prévention des maladies professionnelles.

Je serais très heureux que l'on m'explique ce que peut être la maladie professionnelle d'un président directeur d'une société anonyme !

Vous poussez à ce point l'incohérence que vous aboutirez, dans votre volonté de confusion, à décider que ces hommes, dont a parlé un de nos collègues, qui vont faire leur cure en Cadillac, ont droit au bénéfice de ce qu'on appelle les lois sociales.

Nous avons donc raison de dire qu'un tel projet vise à semer la confusion, et ne peut en rien servir les intérêts des travailleurs, pas plus qu'il ne peut servir la cause de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous lui sommes hostiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Linet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, présentés, l'un par M. Besset, et l'autre par M. Burlot, tendant à supprimer le paragraphe 9° de l'article 1er.

La parole est à M. Besset pour soutenir son amendement.

M. Pierre Besset. Cet amendement a déjà été soutenu, lors de la discussion générale, par M. Patinaud.

Je rappelle que, pour nous, les présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes ne peuvent être considérés comme salariés. Ils sont, en effet, des mandataires; dans l'exercice de leur mandat, ils perdent leur personnalité pour prendre celle de leurs mandants. Ils sont alors des employeurs puisque la société a cette qualité.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Je rappelle encore une fois que la question ne se présente pas du tout comme nos collègues communistes l'exposent.

En fait, les présidents-directeurs et directeurs généraux sont actuellement, dans leur très grosse majorité, assujettis à la sécurité sociale. Si, par hasard, l'Assemblée acceptait les amendements qui lui sont soumis, l'on se trouverait, du point de vue technique, dans une situation inextricable.

En effet, en raison des cotisations qu'elles versent depuis plusieurs années, ces personnes ont acquis des droits, qu'on l'admette ou non. Elles n'ont pas, en même temps, été affiliées à la caisse autonome du commerce et de l'industrie. Il faudrait, par conséquent, liquider les droits qu'elles ont acquis au regard de la législation générale. Il faudrait, ensuite, que vous précisiez leurs nouveaux droits à l'égard de la caisse du commerce et de l'industrie. Ce serait sans bénéfice pour personne.

Dans un but de simplification, il convient donc d'adopter le texte proposé pour l'article 1er, qui est d'ailleurs d'origine gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Tout à l'heure M. Viatte jouait sur le fait que nous parlions des gérants.

Cette fois il n'y a pas l'ombre d'un doute, il s'agit bien de présidents-directeurs et de directeurs généraux de sociétés anonymes.

Dans ce cas précis, devant quelle situation nous trouvons-nous ?

En matière d'élections consulaires, par exemple, les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes et les gérants, même minoritaires, jusqu'à concurrence de trois par collège de société sont électeurs et éligibles, et il en est de même pour le représentant au C. N. P. F.; vous allez donc attribuer la qualité de salarié à des hommes qui siègent au conseil national du patronat français.

M. le rapporteur. Ils l'ont déjà!

M. Marius Patinaud. C'est une hérésie.

Ces hommes siègent au conseil national du patronat français, ils demandent la suppression de la sécurité sociale, ils vivent avec des centaines de millions quand ce n'est pas avec des milliards de francs et vous allez leur accorder la qualité de salariés! Vous voudriez discréditer la sécurité sociale que vous n'agiriez pas autrement.

M. le rapporteur. Ce n'est pas nous qui leur donnons cette qualité.

M. Marius Patinaud. En cas de faillite, ceux qui appartiennent à ces mêmes catégories de chefs d'entreprise peuvent être engagés non seulement pour leur mise mais pour leurs biens personnels. Une telle responsabilité, qui relève du code de commerce, n'en relèverait pas s'il fallait admettre que ces employeurs sont des salariés.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* M. Viatte, rapporteur de la commission du travail, a fait remarquer que le paragraphe 9° était d'origine gouvernementale. Il a parfaitement raison. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission et de repousser l'amendement de M. Patinaud.

D'ailleurs, l'assimilation des présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes — j'insiste sur les mots: « de sociétés anonymes » — a fait l'objet de deux arrêts de la cour de cassation en date des 19 juillet 1951 et 6 décembre 1951.

Si l'Assemblée décidait, comme M. Viatte l'a fait remarquer, de ne plus comprendre parmi les assujettis à l'assurance obligatoire les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes, cette décision aurait pour conséquence de laisser à la charge de la sécurité sociale, donc à la charge des salariés, les retraites vieillesse de ces personnes, sans aucune contrepartie.

Il y a là une considération qui doit toucher M. Patinaud. Je lui demande d'en tenir compte et, en tout cas, je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'argument invoqué par M. le ministre est le suivant: D'une part, la cour de cassation s'est prononcée; d'autre part, si nous ne demandons pas aux présidents-directeurs et directeurs généraux de conseils d'administration de cotiser à la sécurité sociale, l'Etat devra leur verser, à la fin de leur pauvre vie de labeur, quelque 50.000 francs par an.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non, ce sont les salariés du régime général qui devront le faire.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, ce n'est pas un argument sérieux, car ce qui est en cause, c'est la confusion que vous voulez entretenir en laissant croire que ces hommes ont besoin, comme l'ensemble de la population salariée, de mesures sociales pour pouvoir vivre tranquillement leurs vieux jours.

En réalité, à qui voulez-vous faire croire que des hommes dont les revenus s'élèvent, comme je le rappelais tout à l'heure, à des dizaines de millions, à des centaines de millions même pour quelques-uns d'entre eux, ont besoin de la sécurité sociale pour se prémunir contre la maladie, l'invalidité ou les difficultés de la vieillesse ?

C'est une thèse absolument indéfendable. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes y sont hostiles; il est vrai que ce n'est certainement pas une référence qui se suffit à elle seule et nous en sommes bien d'accord. Mais à qui voulez-vous faire croire, comme le tentait l'autre jour M. le rapporteur, que le versement de quelques milliers de francs par ces présidents-directeurs ou directeurs généraux va combler le déficit de la sécurité sociale ou mettre son budget en équilibre ?

Il n'est pas possible de vous suivre dans cette voie de confusion et c'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Besset, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	101
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi, sur l'article 1er, de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par Mme Galicier, tend à compléter le paragraphe 9° par les mots: « à la condition qu'ils ne soient pas actionnaires ».

Les deux autres, déposés par MM. Renard et Patinaud, tendent à compléter le paragraphe 9° par les mots : « à condition qu'ils ne disposent pas de plus de 5 p. 100 des actions ».

La parole est à M. Besset, pour soutenir l'amendement de Mme Galicier.

M. Pierre Besset. L'amendement de Mme Galicier tend à modifier le paragraphe 9° dont j'avais moi-même demandé il y a un instant la suppression par un amendement qui a été repoussé.

L'amendement de Mme Galicier permettrait de limiter au moins le nombre des bénéficiaires aux présidents directeurs et directeurs généraux non actionnaires des sociétés dont ils sont les mandataires.

C'est donc pour réduire le nombre des bénéficiaires prévus par la loi que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il eût été intéressant que l'auteur de l'amendement en précisât la portée. Il me semble que si cet amendement était adopté, resteraient seuls assujettis les présidents directeurs généraux des sociétés nationalisées qui ne sont pas d'ailleurs dans une situation matérielle très différente des autres.

Pour ces raisons et pour être logique avec elle-même, étant donné la position qu'elle a prise tout à l'heure, l'Assemblée doit repousser les amendements.

M. le président. M. Besset a, semble-t-il, soutenu les amendements de MM. Renard et Patinaud en même temps que le sien.

M. Pierre Besset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Galicier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Renard et de M. Patinaud, repoussé par la commission.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Marius Patinaud. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	253
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté .

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, après le 9e alinéa, les nouveaux paragraphes suivants :

« *g*) Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée dans le temps, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

« *h*) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

M. Patinaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Pour les mêmes raisons que j'ai développées tout à l'heure, je demande à l'Assemblée de prononcer la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 est en quelque sorte le corollaire de l'article 1er.

Les positions prises sur l'article 1er me paraissent valables pour l'article 2 ; il s'agit tout simplement d'une autre partie de la législation de la sécurité sociale et l'on ne voit pas pourquoi on adopterait deux positions différentes, l'une à l'égard d'une partie de cette législation, une autre à l'égard de la partie concernant les accidents du travail.

M. Patinaud pourrait de bonne grâce reconnaître qu'il n'y a pas lieu d'accentuer le désordre actuel et, en conséquence, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas de bonne ou de mauvaise grâce, monsieur le rapporteur. Mais, tandis que tant de problèmes sociaux se posent, le Gouvernement et sa majorité font discuter et voter un texte en faveur des privilégiés.

Cet article est le corollaire du précédent, dites-vous. Certes, et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas répété mes explications. Mais il faut aussi que l'Assemblée se prononce de façon que les travailleurs connaissent les préoccupations de ceux qui prétendent les défendre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 2 demandée par M. Patinaud.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.)

M. le président. M. Musmeaux a déposé un amendement ainsi conçu :

A l'article 2, dans le paragraphe *g*, substituer aux mots : « ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social », les mots : « ne disposent pas ensemble de cinq pour cent du capital social ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Musmeaux ?

M. Arthur Musmeaux. Oui, monsieur le président. L'observation présentée à ce sujet à l'article 1er vaut pour l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Linet a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier paragraphe de l'article 2.

M. Marius Patinaud. Cet amendement a été soutenu en même temps qu'un amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Linet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fayet a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe *h*, par le smots : « à condition qu'ils ne soient pas actionnaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	274
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3]

M. le président. « Art. 3. — § 1er. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes visées aux paragraphes 8° et 9° de l'article 3 ci-dessus peuvent être intégralement rétablies, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'elles auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable depuis le 1er juillet 1930. »

« § 2. — Pour bénéficier des dispositions du paragraphe ci-dessus, les intéressés doivent, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déposer une demande à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail. »

M. Patinaud demande la disjonction de cet article.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la disjonction.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3, demandée par M. Patinaud et repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.)

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, elles devront verser des cotisations majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, applicables lors de leur versement ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, l'article 3 de la proposition de loi en discussion dispose que les personnes visées peuvent être intégralement rétablies dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse.

Mon amendement paraît tout à fait logique. Si les personnes en cause ont le droit de racheter les cotisations vieillesse, ce rachat doit être effectué au coefficient qui sert au calcul des rentes de vieillesse.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 274
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste s'oppose à ce titre parce qu'il omet de mentionner les présidents-directeurs et directeurs généraux.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Patinaud, de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 470
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 274
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3160 relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayrol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (n°s 1919-6609-7099).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 2 minutes;

Groupe communiste, 3 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 7 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 6 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 5 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute.

Le Gouvernement, la commission de l'éducation nationale et la commission des finances ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du mardi 9 février, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Mme Lempereur a déposé un amendement qui tend, après les mots: « Il est soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale », à rédiger ainsi la fin de cet article: « et travaille, en ce qui concerne la documentation professionnelle, en liaison constante avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Mon amendement a pour objet de situer sous son véritable aspect la coordination entre le bureau universitaire de statistique et le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le bureau universitaire de statistique est directement sous la dépendance du ministre de l'éducation nationale. Dire qu'on le place sous le contrôle technique du ministre du travail, c'est en réalité le soumettre à une nouvelle autorité de tutelle et, par conséquent, risquer de créer des rivalités inutiles et, en tout cas, une équivoque sur l'autorité de chacun et les responsabilités à prendre.

Pour que le texte soit plus clair et pour répondre à ce qui, j'en suis sûre, faisait la préoccupation de son auteur comme du rapporteur, je demande par mon amendement que soit assurée une coordination étroite entre le bureau universitaire de statistique et le ministère du travail.

M. Léon Boutbien. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a réalisé l'unanimité sur ce texte à la condition stricte qu'il ne soit pas modifié.

Celui-ci souligne l'importance de la collaboration du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail en ce qui concerne la documentation et le placement. Nous nous opposons donc à toute modification de notre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, repoussé par la commission.

Mme Rachel Lempereur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 208
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles met à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle. Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre du travail et de la sécurité sociale, il peut participer au placement des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement. »

Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si je me réfère à la déclaration même de M. le ministre de l'éducation nationale lors de la discussion générale, il a été bien entendu que le bureau universitaire de statistique restait un organisme de documentation et de statistique et n'était pas un organisme d'orientation professionnelle ou de placement.

A partir du moment où vous lui donnez qualité pour placer des jeunes gens auxquels il doit se borner à fournir les éléments de documentation nécessaires à une détermination, vous en faites un organisme de placement et vous le rattachez au service de la main-d'œuvre. Il n'est plus alors un service de documentation à la disposition de la jeunesse universitaire.

Il y a là non seulement une équivoque, mais un déplacement des fonctions que j'avais souligné dans la discussion générale.

Il est vrai que la commission s'était mise d'accord sur l'ensemble d'un texte qui constituait un tout; il n'en est pas moins exact que certains articles avaient soulevé les objections que je formule aujourd'hui. Puisque nous en abordons l'examen, il va de soi que chacun est habilité en séance publique à présenter ses observations.

Je veux éviter un déplacement des attributions du bureau universitaire de statistique qu'il faut laisser à sa tâche de documentation, sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas, il ne peut pas être une annexe du service de la main-d'œuvre. Un autre article va même jusqu'à prévoir que non seulement il peut participer au placement des étudiants et diplômés à la fin de leurs études, mais qu'il peut le faire en accord avec le ministre du travail. N'est-ce pas le considérer comme un service de main-d'œuvre ?

Je demande qu'on réfléchisse bien à ce texte. La suppression que je propose allège d'ailleurs la rédaction. Elle ne diminue en rien le rôle du bureau universitaire de statistique, mais elle évite toute équivoque.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* L'amendement de Mme Lempereur ne me paraît pas acceptable, car le ministère du travail a toujours eu seul le placement de la main-d'œuvre dans ses attributions.

Le texte qui vous est proposé consacre un état de fait. Le ministère du travail doit, pour pouvoir rendre service aux étudiants, être en relations avec le bureau universitaire de statistique.

Loin d'éclairer les choses et d'aider l'œuvre du bureau universitaire de statistique, le texte de Mme Lempereur ne pourrait que nuire à une organisation qui a donné jusqu'ici d'excellents résultats.

La commission repousse donc cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'ai bien tenu à préciser qu'il s'agissait de laisser à chacun son affectation et ses charges.

Le ministère du travail est chargé, en effet, du placement et de la main-d'œuvre, je l'ai dit. Quant au bureau universitaire de statistiques, il met entre les mains de chacun de ceux qui cherchent un emploi tous les éléments d'appréciation et il leur appartient ensuite de se déterminer. Il n'a pas à diriger le placement, ni à y participer. Il peut le faire occasionnellement, mais ce n'est pas sa vocation. C'est justement pour laisser à chacun sa vocation véritable que je demande la suppression de la dernière phrase de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Le bureau universitaire de statistique doit rester dans le cadre qu'a très bien fixé Mme Lempereur et que j'ai brièvement défini à une précédente séance. Si la dernière phrase de l'article 2 avait pour but de l'en faire sortir, je serais le premier à m'associer à la demande de suppression de Mme Lempereur.

Quelle est la situation actuelle ? Il est un fait que tout le monde peut contrôler et que Mlle Dienesch évoquait tout à l'heure, à savoir que le bureau universitaire de statistique participe accessoirement au placement des étudiants.

Appelé à les renseigner sur les débouchés qui peuvent leur être offerts, il est conduit par là même à leur indiquer les emplois vacants. Ce n'est évidemment pour lui qu'une simple faculté. C'est ce que confirme la dernière phrase de l'article 2: « Avec l'accord du ministre du travail et de la sécurité sociale, il peut... » — je souligne ces mots qui montrent qu'il s'agit toujours d'une faculté, dont d'ailleurs le bureau universitaire de statistique use de façon accidentelle — « ... il peut participer au placement des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement. » Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir de conflit de compétence à ce sujet.

En tout cas, je crois qu'il est intéressant de maintenir le bureau universitaire de statistique à la disposition des étudiants pour les renseigner sur place sur les débouchés éventuels. C'est ce que veut dire cette phrase qui me paraît utile. Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de la maintenir.

M. le président. Mes chers collègues, dans une demi-heure, je devrai lever la séance.

Il est donc de l'intérêt général que la discussion se poursuive rapidement, si nous voulons en terminer aujourd'hui avec ce projet. C'est pourquoi je me permets d'inviter les orateurs à se montrer extrêmement brefs, d'autant plus — je m'excuse de le rappeler — que le Gouvernement, la commission de l'éducation nationale et la commission des finances ont non seulement épuisé, mais dépassé leurs temps de parole, de même, d'ailleurs, que le groupe socialiste.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est administré par un directeur et un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration comprend:

« Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du centre national de documentation pédagogique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du travail au ministère du travail ou son représentant;

« Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le sous-directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le directeur de l'institut national démographique ou son représentant;

« Le président de la confédération des travailleurs intellectuels ou son représentant;

« Deux représentants de l'Association des parents d'élèves des lycées et collèges;

« Le président de l'Union nationale des étudiants ou son représentant;

« Le président de l'Union des grandes écoles ou son représentant;

« Deux représentants de l'Association des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;

« Deux représentants de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre;

« Trois représentants de l'Union nationale des associations familiales;

« Trois délégués du personnel;

« Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République);

« Trois membres cooptés par le conseil d'administration parmi les personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux concernant la documentation et la statistique. »

M. Simonnet a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer le vingt-troisième alinéa (avant-dernier alinéa) de l'article 3.

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* La commission de l'éducation nationale a prévu des parlementaires parmi les membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique.

La commission des finances demande à nos collègues s'il est vraiment judicieux que trois parlementaires, deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, siègent à ce conseil d'administration.

Jusqu'à présent, il n'en figurait pas, et chacun s'accorde à dire que cet organisme a bien fonctionné. Les parlementaires, certes, seront nommés par des commissions, mais ils garderont leurs opinions personnelles et politiques. N'introduisons pas la politique dans un domaine qui devrait rester d'administration.

Tel est le scrupule qui a conduit la commission des finances à déposer son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, contre l'amendement.

Mme Rachel Lempereur. J'estime que la commission des finances a bien agi en introduisant cette représentation au sein du conseil d'administration.

Jusqu'à présent, dit M. Simonnet, il n'y siégeait aucun parlementaire, mais le conseil d'administration n'existait pas tel que le crée la loi que nous votons.

Je fais également observer que, chaque fois qu'une nouvelle disposition a été prise à l'égard d'un organisme concernant les œuvres d'éducation, la loi a prévu une représentation parlementaire. Je n'en prends pour preuve que la surveillance confiée à notre commission de la presse des publications destinées à la jeunesse.

Les parlementaires, qui savent se dépouiller de tout esprit politique quand il s'agit d'intérêt général et d'œuvres comme celles de la jeunesse, sont capables, dans le domaine dont nous discutons, de faire œuvre utile.

C'est dans ce sens, certainement, que la commission a été unanime à demander la représentation parlementaire au sein de cet organisme.

J'ajoute, me référant aux dernières déclarations de Mlle Dienesch, que, puisque le projet fait un tout, il faut maintenir la disposition proposée par la commission de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission est heureuse de manifester son accord sur ce point avec Mme Lempereur et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 4 à 6.*]

M. le président. « Art. 4. — Les services du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont placés sous l'autorité du directeur, nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Une section du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles fonctionne au siège de chaque académie.

« Elle est administrée par un directeur assisté d'un comité de direction.

« Le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis conforme du comité de direction et du conseil d'administration.

« Le recteur est le président du comité de direction dont il nomme les membres par arrêté.

« Le comité de direction est composé des représentants régionaux des administrations et des organismes énumérés à l'article 3.

« Il comprend en outre trois représentants des conseils généraux du ressort de l'académie. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les ressources du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont constituées notamment:

Par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques;

Par des contributions privées;

Par des dons et legs;

Par le produit de la vente des documents qu'il édite.

« Le budget du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est préparé par le directeur, soumis au conseil d'administration et arrêté par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

« Le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat et l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier. » — *(Adopté.)*

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les effectifs du personnel administratif et du personnel technique du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels, seront fixés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce décret prendra effet à partir du 1er janvier 1953.

« Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté qui seront fixées par le même décret, les agents déjà en fonction au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics antérieurs, civils et militaires. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

« Le personnel détaché pourra choisir entre son cadre d'origine et le nouveau cadre créé. »

M. Simonnet a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Simonnet.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'éducation nationale a ajouté au projet cette disposition qui entraîne, évidemment, quelques incidences financières.

Mais je ne veux pas être, plus que le Gouvernement, soucieux des deniers publics, et si le Gouvernement ne s'oppose pas à cette disposition, je retirerai l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'article 7 propose, dans son premier alinéa, de donner au personnel du Bureau universitaire de statistique la qualité de fonctionnaire.

Le second alinéa tend à valider, lors de cette intégration, sous certaines réserves de diplômes et d'ancienneté, les services jusque-là accomplis dans cet organisme.

Ainsi, ce personnel, dont la commission de l'éducation nationale s'est plu avec moi à reconnaître toute la compétence et le dévouement, pourra-t-il obtenir des garanties qu'il n'avait pas jusqu'à présent.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter tel qu'il est présenté l'article 7.

M. le président. Mme Lempereur s'était fait inscrire contre l'amendement.

Etant donné l'avis exprimé par la commission et par le Gouvernement, désirez-vous encore intervenir, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. Non, si l'amendement est retiré.

M. Maurice-René Simonnet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre sera donc ainsi rédigé.

La parole est à Mme Lempereur pour expliquer son vote.

Mme Rachel Lempereur. Je précise brièvement que, dans notre esprit, le Bureau universitaire de statistique est un service de documentation scolaire et professionnelle et que l'intégration dans la fonction publique d'un personnel qui a donné toute satisfaction dans ce service sera opérée dans le sens défini par l'article 7.

Par conséquent, il ne peut être question en aucune manière de substituer aux fonctions du Bureau universitaire de statistique celles de l'orientation. Ce problème de l'orientation, comme l'a dit M. le ministre de l'éducation nationale, reste entier pour nous.

C'est dans ces conditions que je voterai le projet de loi, compte tenu des différentes précisions qui nous ont été fournies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je note que ce vote a été acquis à l'unanimité.

— 10 —

REORGANISATION DES ŒUVRES EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants...

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je m'excuse de demander la parole, mais c'est parce que je devine votre pensée.

Vous allez très certainement nous faire observer qu'il est dix-huit heures trente-cinq minutes et qu'il convient de renvoyer à plus tard l'examen de cette affaire, mais vous me permettrez, étant donné la très légitime impatience des intéressés, qui savent que ce texte doit venir en discussion, d'insister avec la commission de l'éducation nationale pour qu'au moins le débat soit engagé ce soir.

Il n'y a, du reste, aucun risque à cela, car après l'audition du rapport de M. Viatte, qui ne durera qu'une dizaine de minutes, vous serez informés de la question, et je serai le premier à demander le renvoi à une autre séance de la suite de la discussion.

M. le président. M. le ministre de l'éducation nationale a montré tout l'intérêt qu'il y a à engager dès ce soir la discussion des textes relatifs aux œuvres en faveur des étudiants.

L'Assemblée acceptera sans doute sa proposition. (*Assentiment.*)

Nous abordons, par conséquent, la discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 1923-6077-7098), étant entendu que, conformément au règlement, je lèverai la séance à dix-neuf heures.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 5 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission de l'éducation nationale et commission des finances, ensemble: 15 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 14 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, et les interruptions, ainsi que la durée des pointages lus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à votre examen, comme celui qui vient d'être voté, est très simple dans son principe.

Il existe, en effet, un assez grand nombre d'œuvres créées en faveur des étudiants, soit qu'elles se proposent de leur apporter une aide matérielle, soit qu'elles interviennent en leur faveur dans le domaine médico-social ou culturel.

Or, le statut juridique de ces œuvres est actuellement incomplet et peu cohérent. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi n° 3262, il est défini par un arrêté du 8 août 1947, qui consacre l'existence d'un centre national et de centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire.

La plupart de ses dispositions caractérisent le centre national comme une commission consultative siégeant auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, mais l'existence d'un conseil d'administration et de services propres semble le désigner comme un établissement de fait, sorte de relais entre les pouvoirs publics, dispensateurs des ressources nécessaires à l'activité des œuvres, et les centres régionaux qui, à l'échelon de l'académie, servent les prestations aux étudiants.

C'est pour remédier à cette situation contre laquelle de nombreuses protestations se sont élevées, émanant des services financiers et surtout de la jeunesse universitaire, que le Gouvernement a déposé le projet de statut soumis à vos délibérations.

Mais il est juste de rappeler qu'auparavant et depuis de très nombreuses années des efforts ont été faits, en particulier par certains parlementaires, en vue de trouver une formule plus satisfaisante que la formule actuelle.

La commission de l'éducation nationale de la précédente législature avait adopté, après de très longues discussions, sur rapport de M. Cayol, un texte qui fut repris par la commission actuelle avant même le dépôt du projet gouvernemental.

C'est dire combien la commission de l'éducation nationale de votre Assemblée s'est toujours préoccupée de ce problème.

Vous trouverez, dans l'exposé des motifs fort complet du rapport qui vous a été distribué sous le numéro 1923, l'énumération des efforts déployés dans le passé pour doter les œuvres d'un statut légal.

La commission de l'éducation nationale, depuis plus d'un an, a débattu sur les deux textes de base, et c'est le résultat de ses délibérations qui vous est actuellement soumis.

Je dois à la vérité de dire qu'il s'agit d'un texte de compromis, qui comme tel ne donne satisfaction complète, bien entendu, ni aux uns ni aux autres; mais, pour que vous vous rendiez compte des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés, il est nécessaire que je précise combien étaient, en définitive, divergentes les thèses initiales en présence dans les milieux d'administration de certains partis politiques de notre Assemblée, dans les milieux universitaires, j'ajoute même de Paris et de la province, car les avis sont quelquefois dans ce cas-là aussi différents.

Ce texte peut vous paraître d'importance mineure, mais les décisions que vous allez prendre peuvent avoir des conséquences graves.

On m'excusera, je pense, de schématiser, au risque d'être un peu injuste, les thèses en présence.

Il y a d'abord unanimité sur un fait: il faut un statut légal.

Quant à la forme juridique à donner à ces organismes, nous reprenons la position du Gouvernement: il ne peut s'agir que d'établissements publics; on ne peut leur donner la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou une autre forme juridique.

En effet, il faut se rendre à l'évidence: les fonds qui alimentent les différentes œuvres existant en faveur des étudiants — il vaudrait mieux dire au profit des étudiants; c'est une nuance à laquelle les intéressés sont fort sensibles — sont, dans leur très grande majorité, des fonds publics. Il est, dès lors, assez normal que l'organisme qui les gère soit un établissement public. L'accord paraît unanime sur ce point.

Par contre, les difficultés naissent lorsqu'il s'agit de savoir, d'une part, quelle forme on donnera à l'administration des organismes que nous créerons, d'autre part, jusqu'à quel point nous centraliserons ou décentraliserons cette administration.

Il n'y a pas d'autre solution que de trancher entre les thèses exposées devant vous par une majorité parlementaire. Encore faut-il que l'Assemblée soit au courant des différents aspects du problème.

En ce qui concerne le problème de l'administration, nous sommes en présence de deux thèses, celle du Gouvernement et celle des étudiants.

Le Gouvernement estime que, puisqu'il s'agit de fonds publics, les pouvoirs publics doivent être largement majoritaires dans la gestion de ces fonds.

Les étudiants, ou un certain nombre de leurs organisations, disent: « La jeunesse universitaire est utilisatrice; nous créons des établissements à son profit; elle a intérêt à ce qu'ils soient bien gérés. Nous demandons par conséquent à être au moins égalitaires, sinon majoritaires, vis-à-vis des représentants des pouvoirs publics. »

En présence de ces deux thèses initiales, celle que la majorité de votre commission a adoptée — moins par une sorte de jugement de Salomon que par une prise de position de principe —

est que certaines personnes ont des responsabilités, se trouvent dans une certaine neutralité vis-à-vis de deux thèses malgré tout divergentes, et ont aussi intérêt à ce que ces établissements soient bien gérés. Ce groupe de personnes ne peut être que le Parlement.

Le Parlement, en effet, est responsable de l'avenir de la nation, c'est-à-dire des étudiants de France. Il est aussi responsable des finances publiques, plus encore que le Gouvernement, puisqu'il a la responsabilité de voter les impôts.

Je sais qu'il n'est pas usuel de voir des représentants du Parlement siéger dans différents organismes administratifs. Mais il me semble, par l'expérience personnelle que j'ai acquise dans les commissions où la confiance de mes collègues m'a envoyé siéger, qu'il y a intérêt à ce qu'un certain nombre d'entre nous soient mêlés d'assez près à certaines réalisations.

La participation de représentants du Parlement au conseil d'administration de l'organisme national que nous créons répond donc à ce double but: d'une part, essayer de trancher un conflit; d'autre part, essayer d'assurer le meilleur fonctionnement de ces organisations.

Mais c'est sur la structure même des organismes en voie de transformation que les thèses se sont affrontées avec le plus de vigueur — je ne dis pas de violence, car nous sommes entre universitaires, et tout se passe d'une façon très correcte.

Je voudrais attirer votre attention sur la seconde option qui se présente à vous. Cette option, en gros, est la suivante: Aurons-nous un organisme national à portée étendue et des organismes régionaux à pouvoirs limités qui seront je dirais presque des organismes consultatifs, ou aurons-nous au contraire des organismes universitaires régionaux à pouvoirs réels, avec simple coordination à l'échelon national ?

Voilà je crois le problème tel qu'il a été posé et auquel votre commission dans sa majorité — car il n'y a là qu'une majorité — a répondu d'une façon très ferme.

Nous voulons, nous, majorité de la commission de l'éducation nationale, respecter l'autonomie des différentes académies de France. Nous croyons qu'il y a intérêt à ce que notre université nationale reste le plus décentralisé possible. Je cite des exemples à cet égard dans mon exposé des motifs. Cela, pour deux raisons.

La première est que cette conception respecte vraiment l'esprit de notre organisation universitaire.

La seconde est une raison d'efficacité. Nous ne croyons pas qu'un organisme siégeant à Paris puisse gérer de façon efficace des établissements dispersés dans les diverses régions de France, par exemple des sanatoriums installés dans la région de Grenoble qui accueillent des étudiants venant de toutes les universités.

Je connais le cas pour avoir visité des sanatoriums installés dans les Pyrénées-Orientales qui sont gérés par la caisse nationale de sécurité sociale, c'est-à-dire un organisme parisien. C'est là une administration trop lourde, qui suscite de nombreuses protestations.

Notre administration se révélera plus efficace et, en définitive, plus économique si nous décentralisons davantage que ne le prévoit le projet du Gouvernement.

Telle est, je crois, la principale option que vous aurez à trancher. Telle est, en tout cas, la thèse que j'ai mission de défendre au nom de la commission de l'éducation nationale.

Les autres questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer sont malgré tout, eu égard à cette option fondamentale, des questions de détail.

Voici donc, encore une fois, les deux options sur lesquelles vous aurez à trancher — et fort heureusement l'ordre du jour vous permettra de disposer de quelques jours supplémentaires pour y réfléchir.

En premier lieu, comment doivent être gérées les œuvres en faveur des étudiants ? Par l'administration majoritaire, par les étudiants majoritaires ou bien sous l'arbitrage du Parlement ? C'est la première option.

Deuxième option: Faut-il respecter la situation actuelle, assez décentralisée, de nos universités, ou est-il préférable d'avoir, sur le plan national, un organisme très centralisé ?

Je vous ai indiqué notre position. De celles que vous adopterez peut résulter une certaine orientation nouvelle de notre université.

Je suis sûr que, quelles qu'elles soient, vous aurez bien travaillé en faveur de la jeunesse universitaire française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Etant donnée l'heure, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La conférence des présidents proposera une date pour sa reprise.

— 11 —

FELICITATIONS A L'OCCASION DU RECORD DE VITESSE SUR VOIE FERREE

M. le président. Avant de lever la séance, je défère avec plaisir à une invitation qui m'est faite par la commission des moyens de communication: permettez-moi, mes chers collègues, d'adresser les félicitations de l'Assemblée à tous ceux qui ont contribué au brillant succès obtenu récemment par l'industrie française de la construction électrique et la Société nationale des chemins de fer français, en élevant à 243 kilomètres-heure de moyenne le record mondial de la vitesse sur voie ferrée. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Félix Kir. Entre Dijon et Beaune! (*Sourires.*)

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis supplémentaire de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 502, 1873, 3016, 5624.) (Deuxième inscription.)

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 février 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7949, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 14 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 décembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'assurer la coordination des régimes de retraites des cadres salariés des administrations, services et entreprises diverses avec les autres régimes relatifs aux cadres (n° 7376).

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 7888 sur la proposition de loi n° 7757 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance et la proposition de résolution n° 7717 de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le projet de loi n° 7871 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 7273 de M. Baylet tendant à instituer une taxe spéciale sur les journaux et publications de caractère politique édités en Suisse et circulant en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 7767 de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de loi n° 7647 de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des moyens de communication et du tourisme déclare renoncer à donner son avis supplémentaire sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n°s 497-2925) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Acte est donné de cette communication.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Siefridt, Coudray et Halbout une proposition de loi tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt une proposition de loi tendant à fixer le statut de la maison familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 modifiées par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi du 24 mai 1951 et tendant à adapter le régime des loyers à la situation économique et sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier les articles 4, 8 et 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 majorant certaines rentes viagères en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraites et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-945 du 30 septembre 1953 relatif aux stocks des produits et denrées alimentaires objets d'une réglementation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sanogo Sekou une proposition de loi tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance dans les territoires d'outre-mer et à les remplacer par des sociétés d'amélioration agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Vergès, de Villeneuve et Babet une proposition de loi tendant au maintien du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion dans la caisse des retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter: l'article 32 (§ X) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 62 du code des pensions civiles et militaires), l'article 12 (§ IX) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et l'article 8 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 (Imprimerie nationale), afin de replacer dans leurs droits les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées à leur profit, ayant vécu en état de concubinage notoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Beauvais et relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant le régime des allocations de chômage total.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucun licenciement de personnel des caisses régionales vieillesse de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer les dispositions de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relatives à la titularisation des personnels de l'orientation professionnelle et à leur donner un statut; 2° à augmenter le nombre des créations de postes de ce service.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachènal une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. André Gautier (n° 7492).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7961 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Yacine Diallo un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Fernand Grenier (n° 7643).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7965 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Fredet un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 (n° 4413).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7945 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7951 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n°s 7548, 7731).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7955 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée (n° 7285).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7956 et distribué

— 23 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. le rapport fait (au cours de la précédente législature) par M. Besset et repris le 21 novembre 1951 sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; II. les propositions de loi: 1° De M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N°s 1663-502-1873-3016-5624).

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 7946 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moustier un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (N° 3767-7223).

L'avis sera imprimé sous le n° 7966 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moustier un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952. (N°s 4721-7222.)

L'avis sera imprimé sous le n° 7967 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires pour le mois de mars 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 7942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 5 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion: I. de la proposition de loi n° 7722 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement; II. des propositions de résolution: 1° de MM. de Bénouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowski (n° 7680) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues (n° 7684) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (n° 7891. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 488 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées (n° 7951. — M. Henri Grimaud, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Daniel Mayer demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions il a autorisé un militaire en activité de service à écrire la préface d'un livre dont l'auteur est un repris de justice. (2e appel.)

2. M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7056, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident du travail (incapacité temporaire) jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946, et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes (3e appel).

3. M. de Léotard expose à M. le président du conseil que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports notamment portent un grave préjudice à l'économie comme au renom de la France; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissants à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail, faut-il conclure à une déplorable carence ? (2e appel.)

4. M. Albert Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a soumis à différentes reprises le cas d'un professeur au collège classique à Wissembourg, en le priant de vouloir bien prendre une décision dans cette affaire qui est suivie par ses services sous le n° CAB/AD/CP 7088 et non 7058 comme il avait été indiqué par erreur. Cette affaire, présentée par lettre du 11 décembre 1951, n'a jamais reçu de suite, ni de réponse, bien qu'elle fût rappelée par lettres des 11 décembre 1951, 7 mars 1952, 17 juin 1952 et 18 septembre 1952 ainsi que par sa question écrite n° 5725 du 2 décembre 1952 à laquelle il a été répondu les 23 janvier 1953 et 18 février 1953. Il lui demande ce que doit faire un parlementaire pour obtenir enfin satisfaction et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence de ses services. (2e appel.)

5. M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce comment le Gouvernement entend respecter les engagements qu'il a pris au mois de juillet 1953 en ce qui concerne la commission d'enquête chargée de préciser les responsabilités quant à la fermeture de la mine de Malvezy, près Narbonne. Cette commission d'enquête, malgré les promesses et plusieurs lettres aux ministres intéressés, restées sans réponse, n'a, en effet, jamais été constituée. (2e appel.)

6. M. Coudray attire l'attention de M. le ministre de la reconstruction et du logement sur les conséquences graves (freinage du rythme de construction et de la baisse du coût de construction) qu'apportent les longs délais d'octroi des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il lui demande: 1° quel est le nombre de demandes de ces prêts actuellement en instance dans les différents services centraux qui ont à en connaître et, notamment, au comité interministériel qui décide de l'attribution de ces prêts; 2° combien de demandes, par mois, ont été l'objet d'une décision d'octroi ou de rejet au cours du dernier trimestre de 1953; 3° quelles mesures il compte prendre pour réduire à un délai moyen d'un mois le temps qui s'écoule entre la réception des dossiers de demande de prêt dans ses services centraux et la décision. (2e appel.)

7. M. Paquet appelle l'attention de M. le président du conseil sur l'affaire dite du trafic des piastres; il demande: 1° s'il est exact que de nombreux dossiers sont en instance depuis longtemps déjà devant des juges d'instruction commis; 2° si, en l'absence de commissions rogatoires ou en fonction de l'inertie volontaire ou involontaire de celles déjà constituées et envoyées en Indochine, il n'est pas possible de poursuivre la procédure selon les pièces existant aux différents dossiers; 3° ce qui a été entrepris récemment pour obtenir l'extradition de Joseph Peyré auprès du Gouvernement argentin à la suite du mandat d'arrêt lancé contre lui le 6 juin 1951 par le juge d'instruction du tribunal de première instance de la Seine afin que toute lumière soit faite sur l'affaire dite des généraux à laquelle était mêlé un trafic de piastres; 4° la publication intégrale du rapport établi par la sous-commission parlementaire d'enquête de retour d'Indochine. Enfin, il expose que, d'après un livre récemment paru, de nombreuses personnalités des milieux politiques et parlementaires se trouvent être mises en cause dans des affaires de trafics. Il demande si l'auteur de ce livre sera poursuivi sur allégations et accusations erronées et non fondées ou si une commission d'enquête sera créée de toute urgence afin de faire toute la vérité sur un scandale intolérable, tant par son caractère que par son ignominie, à l'égard des 30.000 morts et des combattants de la guerre d'Indochine.

8. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce les décisions de licenciements consécutives aux difficultés croissantes des industries métallurgiques de l'Ouest, du Centre et du Midi, qui semblent être de plus en plus tenues à l'écart des plans de modernisation et des marchés de l'Etat. Il demande: 1° s'il faut mettre ces difficultés sur le compte des décisions prises par la haute autorité du pool charbon-acier; 2° comment faire entendre la voix de la France au sein de cet organisme et dans quelle mesure les industries françaises dans leur ensemble — équipement, production, salariés — sont efficacement défendues; 3° s'il ne conviendrait pas, en cas de diminution progressive d'activité pour certaines entreprises situées loin des sources de minerai et d'énergie et cependant placées dans une bonne situation compétitive, de les mettre en garde pour qu'elles ne se lancent pas dans une politique d'investissements inutiles et sans lendemain et de les orienter, d'ores et déjà, vers des reconversions exigées par une conjoncture industrielle internationale actuellement préjudiciable au marché français dans son ensemble.

9. M. Castera expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la Société nationale des chemins de fer français envisagerait de supprimer à brève échéance la ligne de chemin de fer Auch-Tarbes; si ce projet était exécuté, il en résulterait un très grave préjudice pour le département du Gers, qui connaît déjà de grosses difficultés en matière de transport. Le conseil municipal d'Auch, la quasi-unanimité des conseils municipaux des localités intéressées et le conseil général du Gers se sont élevés contre ces dispositions et ont demandé que soit maintenue la ligne Auch-Tarbes pour le trafic des marchandises et que soit rétabli le service voyageurs à raison de deux autorails par jour dans chaque sens. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de s'opposer à la suppression de la ligne Auch-Tarbes; 2° s'il est décidé à faire établir, comme le demandent les intéressés, un service d'autorails pour le transport des voyageurs.

10. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) dans quelles conditions a été réalisé le film *Si Versailles m'était conté;* le montant des engagements financiers de l'Etat à cet égard; quelles garanties ont été exigées en échange de cette participation financière quant aux conditions artistiques et techniques et au respect de la vérité historique indispensable pour assurer la diffusion de ce film tant en France qu'à l'étranger, et quelles mesures il compte prendre dans le cas où les conditions nécessaires pour la diffusion n'ont pas été réalisées.

Discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovoni sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février 1954.*

CRÉDITS PROVISOIRES AU TITRE DES DÉPENSES MILITAIRES POUR MARS 1954 (L. 1210)

Page 517, 1re colonne, article 3, 17e alinéa, 3e ligne et 4e ligne, **Lire:** « ... en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mars 1954.*

PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES (L. 1228)

Page 589, 1re colonne, article unique, 2e alinéa, 4e et 5e lignes, **Lire:** « ... Il est également interdit, dans les mêmes conditions, de radiodiffuser... ».

Nominations de rapporteurs.

BOISSONS

M. Conte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7743) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander au gouvernement espagnol l'application réciproque de la convention franco-espagnole du 21 décembre 1953, sur la protection des appellations d'origine.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6838 rectifié) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7840) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'accès des ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7888) sur la proposition de loi (n° 7757) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-448 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance et la proposition de résolution (n° 7717) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 6958) modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7188) de M. Charles Viatte tendant à réserver par priorité les subventions accordées pour l'équipement des colonies de vacances aux organismes prévoyant le plein emploi des bâtiments dans un but culturel.

Mlle Marzin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7284) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7346) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7397) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à transférer aux élèves des cours complémentaires et des cours d'enseignement agricole et agricole ménager les mesures de groupement et de transport prévues pour les enfants en âge de scolarité obligatoire par le décret n° 53-818 du 5 septembre 1953.

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7507) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour indemniser les étudiants victimes de la brutalité policière lors de la manifestation du 15 décembre 1953.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7574) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège technique de garçons de Charleville en école nationale professionnelle.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7598) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'université française.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7637) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à fixer la nouvelle implantation de la statue de La Fayette.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme François a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7819) de M. Begouin tendant à accorder aux économiquement faibles certains avantages pour le gaz et l'électricité.

FINANCES

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 931) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir au budget de 1951 un crédit de 35 millions pour être distribué aux 35,000 ouvriers et ouvrières du textile réduits à la misère depuis cinq semaines par la fermeture totale ou partielle de 71 usines du centre lainier Roubaix-Tourcoing, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3051) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3270) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la participation des comités d'entreprises à la gestion et aux résultats des entreprises, et portant exonération de la taxe additionnelle établie par l'article 448 du code de l'enregistrement pour la part d'augmentation de capital par l'incorporation de réserves, attribuée par une société à son comité d'entreprise, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3742) de M. Marcel Plaisant, sénateur, tendant à modifier le taux des taxes de dépôt et des taxes de publication, ainsi que des annuités des brevets d'invention, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6988) de M. Mallez tendant à suspendre le recouvrement des cotisations dues au centre technique des industries graphiques devenues sans objet par la dissolution de cet organisme, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7184) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une avance du Trésor: 1° pour couvrir le déficit actuel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines; 2° pour majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse à compter du 1er septembre 1953, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3064) sur les propositions de loi: 1° (n° 72) de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de

promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française; 2° (n° 1910) de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3310) rectifié, sur les proposition de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 130) tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1481) tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 2979) tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 4° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues (n° 3256) tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3703) sur la proposition de loi (n° 150) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4109) sur la proposition de loi (n° 252) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans les services sociaux privés suppléant des services sociaux publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Bénard a été chargé de soutenir les conclusions de l'avis de M. Gabelle sur le rapport (n° 2925) au rapport (n° 497) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1738) sur la proposition de loi (n° 591) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, portant application du statut du mineur, aux ouvriers reconnus invalides, aux veuves de retraités des entreprises dissoutes qui travaillaient au compte des Houillères nationales et d'autres exploitations minières assujetties au statut du mineur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 664) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à appliquer au personnel des industries électriques et gazières la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 concernant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2827) sur: I. — Le rapport (n° 667) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de résolution: 1° de M. Servin, tendant à inviter le Gouvernement à maitenir en activité les houillères de Ronchamp (Haute-Saône); 2° de M. Montillot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en exploitation les houillères de Ronchamp (Haute-Saône); 3° de M. Servin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de la catastrophe minière de Ronchamp (Haute-Saône) un premier secours d'un million de francs; II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 2267), tendant à inviter le Gouvernement à maintenir l'exploitation des houillères de Ronchamp, en Haute-Saône; 2° de MM. Maurice Georges, Montillot et Liautey (n° 2272), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'exploitation des houillères de Ronchamp, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 674) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 700) de M. Gaborit, tendant à modifier les articles 10 et 12 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, en vue de la valorisation de l'indemnisation des « non cotés » au jour de leur règlement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 710) de M. Armengaud, sénateur, tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 906) de M. Armengaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère indutsriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale pour la gestion des fonds publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4716) sur l'avis donné par le Conseil de la République (n° 1198) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi (n° 46-1072) du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3276) sur la proposition de loi (n° 1765) de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, complété par la loi n° 50-919 du 9 août 1950, relative aux pensions des mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourges-Mounoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3062) sur la proposition de loi (n° 2528) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les catégories du personnel des Charbonnages de France, les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936, réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourges-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3687) de M. Meck tendant à nationaliser les mines de potasse, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5045) sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues (n° 4010) tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 4629) tendant à annuler le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 intégrant les allocataires ressortissant du régime minier de la

sécurité sociale dans les caisses d'allocations familiales du régime général dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6523) sur la proposition de loi (n° 4284) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7218) sur la proposition de loi (n° 7043) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs (66,33 p. 100 au lieu de 50 p. 100), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7344) sur la proposition de loi (n° 7261) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de production industrielle, en remplacement de M. Jules-Julien.

INTÉRIEUR

M. Raoul Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7692) portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la notification d'un refus partiel d'homologation (n° 7779) de la décision de l'assemblée algérienne se rapportant au statut juridique de la coopération agricole en Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7820) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur de l'avis du Conseil de la République (n° 23) sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands, en remplacement de M. H.-L. Grimaud.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7565) de M. Pierre Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7778) de M. Joseph Denais tendant à transformer certaines réquisitions d'appartements en occupation légale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7785) de M. Isorni tendant à compléter l'article 832 du code civil relatif au bien de famille.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7815) de M. Frédéric-Dupont tendant à proroger jusqu'au 1er avril 1957 la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7821) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7824) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher la fermeture de la ligne Bonson (Loire) — Sembadel (Haute-Loire).

M. Anthonioz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7884) de M. Mariel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir par tous les moyens en son pouvoir à la vente de l'hôtel de Paris qui doit avoir lieu à l'audience des criées le 27 février 1954.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vedrines a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7813) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher tout licenciement aux mines de wolfram de Montmins (Allier) et pour assurer la sauvegarde de cette industrie.

M. Goudoux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7274) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-940 du 30 septembre 1953 relatif à la nationalisation des industries électrique et gazière d'Algérie dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coutinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7719) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds d'épargne et de solidarité en faveur des ouvriers, artisans et travailleurs en vue d'un relogement d'urgence.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7755) de M. Henri Barré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 8 mars 1855 et à la création d'un « fonds départemental de construction » dans le département de la Seine.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7811) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « fonds départemental de construction dans le département de la Seine ».

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7669) de M. Triboulet tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7716) de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7756) de M. Max Brusset tendant à accorder le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants majeurs et invalides des assurés sociaux.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7771) de M. Besset tendant à venir en aide aux personnes et familles économiquement faibles qui ont souffert et souffrent encore des rigueurs de l'hiver.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7773) de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 validant, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les textes et les décisions d'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse, et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, le tout visant les personnes non salariées, et notamment les médecins.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7817) de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953, relatif à l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7818) de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à établir l'égalité de traitement entre mutilés du travail d'avant ou d'après le 1er janvier 1947, en ce qui concerne le mode d'attribution des chaussures dites « de complément » et de chaussures normales aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs.

Nomination de membres de commission.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires économiques: MM. Catoire, Catrice, Catroux, Evrard et Gazier.

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Alfred Coste-Floret, Robert Lacoste, Mondon, Petit (Eugène-Claudius), Vendroux.

3° Par la commission des finances: MM. Bourgès-Maunoury, Courant, Dorey, Fouchet et Leenhardt.

4° Par la commission de la justice et de législation: MM. Briffod, Coudert, Henri-Louis Grimaud, Maurice Grimaud, Jean-Paul Palewski.

5° Par la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Auban, Bichet, Nigay, Moynet, Peytel.

6° Par la commission de la production industrielle: MM. Benard, Couston, Furaud, P.-O. Lapie et Pébellier.

7° Par la commission des territoires d'outre-mer: MM. Helleguen, Hettier de Boislambert, Savary, Solinhac et Temple.

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: Mme Francine Lefebvre, MM. Bernard, Durbet, Paquet et Simon.

Bureau de commission.

La commission relative à la communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Lacoste.
Vice-présidents: MM. Temple, Catoire.
Secrétaires: MM. Benard (François), Catrice.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 MARS 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ETRANGERES

11261. — 4 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le projet de loi voté par le Bundestag, le 26 février 1954, et qui doit être entériné par le Bundesrat, constitue une violation pure et simple du statut juridique qui régit actuellement la République fédérale. Par contre, ce projet étant conforme aux accords de Bonn et ceux-ci ayant été ratifiés par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ce ne peut être que le haut commissaire français qui, en exerçant les droits qui lui sont conférés par la Charte de la haute commission alliée, peut s'opposer à la promulgation d'une loi qui, en anticipant sur la ratification des accords, mettrait le Parlement français devant le fait accompli et constituerait un empiètement inacceptable sur ses droits souverains. Il lui demande quelles sont, à cet égard, les intentions de son département.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11262. — 4 mars 1954. — **M. Nocher** signale à **M. le président du conseil** qu'un directeur de journal a pu recevoir la Légion d'honneur au titre de la presse la semaine même où il a été condamné (au même titre) en correctionnelle, alors qu'au surplus, le rapport du liquidateur de sa propre société de presse avait conclu à la faillite frauduleuse, et que diverses instructions étaient ouvertes par le parquet, visant les irrégularités du nouveau légionnaire. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre en ce qui concerne ce cas particulier, et quelles mesures il préconise pour éviter la réédition de scandaleuses promotions qui sont autant d'insultes à un siècle et demi d'héroïsme et finiront par porter atteinte au prestige de notre premier ordre national.

11263. — 4 mars 1954. — **M. Nocher** signale à **M. le président du conseil** l'angoisse provoquée dans les bassins de la Loire et de l'Allier par le projet de l'Electricité de France dit « Montpezat C », qui intéresse également les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Il lui précise qu'après « Montpezat A », qui déroule déjà sans précautions les eaux de la Loire supérieure dans le Rhône, « Montpezat C » romprait définitivement l'équilibre hydrologique et risquerait d'engendrer de géantes perturbations dont les conséquences désastreuses seraient l'assèchement et l'envasement d'une partie du lit du fleuve, la ruine des cultures, l'impossibilité d'alimentation en eau potable et même le bouleversement imprévisible des conditions climatériques. Il lui demande: 1° comment Electricité de France a pu déposer un projet en infraction de la loi interdisant le transport des eaux d'un bassin à un autre, en violation des droits des riverains, en contradiction avec les intérêts de millions d'usagers de plusieurs provinces françaises et enfin en opposition avec les corps constitués; 2° s'il compte donner immédiatement l'assurance que ce projet, inadmissible parce qu'inconcevable et inconsidéré, sera immédiatement retiré et une commission d'enquête instituée pour démasquer les responsabilités et les mobiles véritables d'une entreprise qui constitue juridiquement un délit, économiquement une catastrophe et socialement un danger public; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'on en finisse avec des projets qui dilapident des dizaines de milliards en ruinant des régions entières, même si ces entreprises nuisibles permettent à certains magnats du béton de réaliser des fortunes qui sont peu compatibles avec la pauvreté du Trésor et la misère du peuple français.

11264. — 4 mars 1954. — **M. Gourdon** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi, la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Le retard ainsi apporté est inexplicable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique, dont la réunion est ajournée depuis décembre.

11265. — 4 mars 1954. — **M. Tourtaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des difficultés ont surgi concernant l'interprétation des articles 6 et 7 du décret n° 53-176 du 21 mai 1953 « portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ». Il lui demande de lui préciser les tâches qui peuvent être groupées sous les dénominations suivantes: Article 2: « gros nettoyage des locaux administratifs » « travaux manuels concernant le fonctionnement des services ». Article 7: « aménagement, nettoyage courant des locaux » « travaux manuels accessoires concernant l'activité des services et le chauffage des bureaux », et notamment si doit être considéré comme nettoyage courant l'entretien de vitres, de glaces ou de lustres posés à une hauteur dépassant trois mètres.

11266. — 4 mars 1954. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas particulier suivant: un commis administratif principal, au 10e échelon depuis le 1er octobre 1950, titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 75 p. 100 âgé de soixante ans, envisagerait de prendre sa retraite au 31 décembre 1954. Etant donné les états de services civils et militaires de l'intéressé et les bonifications de campagnes auxquelles il a droit, il totaliserait, à cette date, 29 ans 8 mois 11 jours d'annuités liquidables. Il lui demande: 1° quel serait le montant de sa pension s'il prenait sa retraite le 31 décembre 1954; 2° si le passage de l'intéressé au 11e échelon ou, éventuellement, dans le cadre des agents administratifs pour lequel il a été proposé serait susceptible d'avoir lieu dans un avenir assez rapproché et pourrait être pris en compte pour sa retraite; 3° quels sont les avantages dont il peut bénéficier à titre d'ancien combattant et de mutilé de guerre.

AFFAIRES ETRANGERES

11267. — 4 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien la Syrie a connu de régimes, de gouvernements, de révolutions et de coups d'Etat depuis qu'elle n'est plus confiée au pavillon français; 2° si la Syrie fait partie de l'O. N. U. et quelle est, en général, son attitude vis-à-vis de la France; 3° si la Syrie fait partie de la ligue arabe et si, de ce fait, elle s'associe à toutes les misérables campagnes de cette organisation contre la présence française en Afrique du Nord; 4° s'il ne conviendrait pas de mettre en valeur, pour les pays désireux de trop rapidement « s'émanciper » un exemple aussi évident d'absence de maturité et de stabilité politique.

11268. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles furent, lors de son séjour au Brésil, les conditions formulées par Peyré, devant lui permettre, si elles étaient réalisées, de se mettre à la disposition de la justice; 2° quel est le document officiel consignant cette demande de garanties.

AGRICULTURE

11269. — 4 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un mutilé du travail peut cumuler la pension qu'il reçoit à ce titre avec l'allocation vieillesse agricole.

11270. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la qualité de carburant bénéficiant de détaxe impartie aux agriculteurs par catégories: essences, gas oil, fuel oil, en 1951, 1952, 1953; 2° quelle est la quantité consommée par catégories de carburants durant les mêmes années; 3° combien de véhicules, tracteurs, appareils motorisés ont bénéficié de ces attributions en 1950, 1951, 1952, 1953.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11271. — 4 mars 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un tuberculeux stabilisé, sortant de sanatorium, bénéficiaire de l'indemnité de soins prévue par les articles D 8 à D 19 du code général des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande si l'intéressé peut préparer, avec l'aide de subventions ou de bourses d'entretien qui lui seraient fournies par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (rééducation professionnelle visée par l'article D 277, 3e alinéa, du présent code), un des concours donnant accès aux emplois réservés des 1re ou 2e catégorie.

11272. — 4 mars 1954. — **M. Wolff,** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 9976, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons valables qui s'opposent encore actuellement à la mise en place immédiate des commissions chargées d'examiner les demandes émanant d'Alsaciens-Lorrains qui sollicitent l'attribution du titre de réfractaire, à la suite d'une action préventive en vue de se soustraire à un ordre d'incorporation ultérieur dans une formation militaire ou paramilitaire allemande.

BUDGET

11273. — 4 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société créée sous la forme de société à responsabilité limitée, ou de société anonyme, antérieurement à la loi du 21 juin 1938, ayant, dès sa constitution, et avant même la construction des immeubles, fait établir par acte sous seings privés, enregistré et déposé au rang des minutes d'un notaire, un règlement de copropriété attribuant irrévocablement à chaque porteur d'un certain nombre d'actions la toute propriété d'un appartement déterminé, en représentation de ses actions, et ce, au cas de partage, en sorte qu'ainsi chacun des porteurs d'actions a eu, dès l'origine et au cours de la construction même de l'immeuble, une vocation à la propriété de son appartement, l'acte de partage intervenant actuellement, bien que la société ne se soit placée sous le régime des dispositions de la loi du 21 juin 1938 que postérieurement au 18 septembre 1950, peut bénéficier des dispositions du décret du 18 septembre 1950

11274. — 4 mars 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cabinet de courtage d'assurances se charge de la gestion du portefeuille des assurés, moyennant rémunération, soit forfaitaire (pourcentage sur les indemnités payées par les assureurs sur les sinistres accidents), soit proportionnelle (pourcentage dégressif sur les pertes subies par l'assuré en assurance-incendie), soit enfin calculée sur une participation sur l'économie réalisée par l'assuré en raison de la gestion de son portefeuille par le cabinet; et lui demande de quels impôt et taxes, notamment de timbre, enregistrement et autres de toute nature, ledit cabinet peut être redevable.

11275. — 4 mars 1954. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. Un commerçant, sinistré total en 1940, n'a pas, lors de la reprise de son activité, tenu compte fiscalement de la perte subie par la destruction de son stock marchandise. Demeurant à l'époque en zone interdite, il n'a pas cru devoir écriturer au départ de son premier exercice de reprise la valeur du stock détruit, étant donné qu'il n'en disposait plus. De ce fait, il a régulièrement payé l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans aucune déduction de la perte subie. Celle-ci s'élevait en valeur 1939 à 473.423 francs. Les services de reconstruction viennent de fixer la valeur de l'indemnité à 600.000 francs en appliquant des coefficients en fonction des dates de remplacement. Il lui demande si cette indemnité est taxable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive en totalité, c'est-à-dire sur 600.000 francs, ou simplement sur la différence entre 600.000 francs et 473.423 francs, montant de la perte subie qui ne fut jamais déduite.

11276. — 4 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un particulier, propriétaire d'un terrain, fait construire sur ce terrain un immeuble en copropriété. L'entrepreneur de travaux avance les matériaux et la main-d'œuvre pour la construction de cet immeuble, les appartements devant être vendus aux copropriétaires avec, soit le bénéfice de la loi Loucheur, soit l'aide des prêts du Crédit foncier. Dans le premier cas, et pour satisfaire à l'obligation qui est faite par les sociétés de crédit immobilier, il est vendu des millièmes de terrain en nombre égal aux millièmes de construction. Dans le deuxième cas, les appartements sont vendus en leur état futur d'achèvement. Elle lui demande: 1° si le premier mode de vente (loi Loucheur) entraîne exigibilité des taxes sur les prestations de services (taxe locale et taxe de transaction) et l'on ne peut considérer qu'il s'agit seulement en l'occurrence d'une modalité imposée par les conditions de fonctionnement des sociétés de crédit immobilier, la situation au fond étant identique pour les deux modes de vente; 2° si le deuxième mode de vente permet d'éviter le payement des taxes en question; 3° au cas où le terrain appartient à l'entreprise de construction et où les appartements sont vendus avec le bénéfice, soit de la loi Loucheur, soit des prêts du Crédit foncier, si les taxes de prestations de service sont exigibles et, en cas de réponse affirmative, s'il est admis de déduire la totalité du montant des mémoires des sous-traitants agréés par le maître de l'œuvre que représente l'architecte, qui sont nommément désignés dans les accords pris entre l'entrepreneur et l'architecte.

11277. — 4 mars 1954. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de carrières et travaux publics, étant dissoute par accord amiable entre les associés, ces derniers se partagent tous les éléments incorporels et corporels sauf quelques véhicules et un lot important de matériel d'exploitation, la réalisation de ce lot de matériel devant permettre: d'une part, de désintéresser les créanciers, d'autre part, de remplir les associés de leurs droits (le liquidateur vend en bloc, à un même acquéreur, le lot de matériel d'exploitation visé ci-dessus). Il demande si cette transaction faite en bloc dans le cadre et pour les besoins de la liquidation donne lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les anciens associés continuent d'exercer individuellement les mêmes activités que la société dissoute et ont l'intention de conserver la quasi-totalité du matériel de transport dont ils n'ont vendu que quelques éléments à des acquéreurs séparés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11278. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** *a*) qu'un décret du 11 décembre 1952, pris en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1952, a fixé le contingent de croix de la Légion d'honneur (commandeur, officier, chevalier) à allouer à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire aux anciens militaires déjà titulaires de la médaille militaire, et réunissant les conditons énumérées par ledit décret; *b*) que le travail d'établissement des propositions en faveur des candidats que se sont mis en instance, et qui a donné lieu à des enquêtes administratives très minutieuses, est achevé depuis de nombreuses semaines. Il lui demande à quelle date il est possible d'espérer les promotions des candidats dont les dossiers auront été retenus. Il lui signale que des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et concernant des non-militaires paraissent presque journellement au *Journal officiel*. Il n'y a aucune raison valable pour que ces derniers bénéficient de délais d'attente plus réduits.

EDUCATION NATIONALE

11279. — 4 mars 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres enseignant en Algérie et qui veulent rentrer en France à l'expiration de l'engagement de trois ans, pour préserver la santé de leurs enfants, ne peuvent obtenir leur exeat du fait qu'une décision récente, prise dans le département où ils exercent leurs fonctions, a porté à cinq ans le temps de séjour minimum.

11280 — 4 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème de la « véritable démocratisation de l'enseignement supérieur », aujourd'hui, pour certains, slogan d'actualité ou cheval de bataille, ne saurait sans doute être considéré sans débouchés correspondants aux diplômes accordés. Il demande: 1° quelle est depuis quelques années l'augmentation du nombre des diplômes pour les différents ordres d'enseignement; 2° quelle est l'augmentation correspondante des débouchés auxquels ils conduisent; 3° quelle est la proportion des diplômés ne trouvant pas de situations en rapport avec les efforts fournis et les sacrifices consentis par les parents; 4° s'il ne convient pas de mettre ce genre de revendication sur le compte de la démagogie la plus classique réservant à l'élite de la jeunesse de regrettables déceptions, et augmentant aussi le nombre des aigris accessibles à tous les entraînements du désordre et de l'anarchie.

BEAUX-ARTS

11281. — 4 mars 1954. — **M. Senghor** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** que certains musées municipaux contrôlés sont installés à l'intérieur de monuments historiques classés appartenant à la ville; et demande si, dans ces conditions, le service technique des musées (inspection générale, conservateur), est compétent pour s'occuper du bâtiment proprement dit ou si les questions intéressant ce monument (entretien, modification des ouvrages) ne doivent être réglées que par le maire représentant de la commune propriétaire et les architectes des monuments historiques.

11282. — 4 mars 1954. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° quelles sont les attributions précises de l'inspection générale des musées en ce qui concerne les musées contrôlés municipaux; 2° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent ces attributions.

11283. — 4 mars 1954. — **M. Senghor,** se référant à une réponse donnée le 30 novembre 1953 à la question n° 9049, et qui précise nettement que les conservateurs des musées sont des agents communaux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** les raisons pour lesquelles la direction des musées de France oublie les règles traditionnelles de la voie hiérarchique et envoie directement des demandes de renseignements aux conservateurs des musées municipaux, et s'il n'estime pas que ces demandes de renseignements doivent être adressés, non aux conservateurs, mais aux maires, responsables des musées municipaux.

11284. — 4 mars 1954. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (Beaux-Arts):** 1° qui a la responsabilité des musées contrôlés appartenant aux communes, le maire représentant la commune propriétaire des bâtiments et collections ou le conservateur, agent communal; 2° si, dans le premier cas, les ordres donnés par le maire responsable, relatifs à l'aménagement du musée et à son fonctionnement, doivent être exécutés par le conservateur, même lorsque, techniquement, ce dernier ne partage pas la façon de voir de la municipalité.

11285. — 4 mars 1954. — **M. Senghor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (Beaux-Arts):** 1° si l'inspecteur général et les inspecteurs des musées qui, aux termes de l'article 27 du décret du 31 août 1945, ont pour mission d'assurer l'application des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1945, relatives aux musées, sont chargés: d'inspecter les musées contrôlés, ainsi que le personnel technique de ces établissements qui ne semble pas placé sous leurs ordres; 2° au cas où, à la suite d'une visite faite dans un musée par l'un de ces fonctionnaires, un rapport est dressé, ce rapport doit-il être envoyé directement au conservateur ou au maire chargé de le transmettre au conservateur avec ses observations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11286. — 4 mars 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, créant l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat, n'est pas encore appliqué à tous les ayants droit; que le conseil d'administration de cet organisme répond, aux requêtes présentées par les intéressés, que leur cas ne pourra faire l'objet que d'une mesure d'ensemble à une date indéterminée. Il lui demande quand il compte appliquer aux ayants droit le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

11287. — 4 mars 1954. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'autoriser les agriculteurs qui n'ont pu, jusqu'à présent, se libérer des obligations que leur imposait la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, à s'acquitter de leurs obligations en souscrivant, dans des conditions à déterminer, à certains emprunts.

11288. — 4 mars 1954. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des douanes, né le 19 juillet 1900, inscrit maritime et embarqué à compter du 12 octobre 1915 jusqu'au 1er mai 1917 (navire coulé par un sous-marin allemand); embarqué sur différents navires destinés au ravitaillement entre la France et l'Angleterre du 27 août 1917 au 31 août 1919, et qui a obtenu la carte de combattant. Incorporé pour service militaire obligatoire du 15 août 1920, libéré le 13 décembre 1921 (après rengagement d'un an). Il lui demande: 1° quelles sont les périodes qui doivent être prises en compte pour l'avancement au titre des services militaires et de mobilisation; 2° quelles sont les périodes qui doivent être prises en compte pour la retraite.

11289. — 4 mars 1954. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un chef de service départemental a le droit de refuser, à un fonctionnaire de son service, tenu d'effectuer des tournées de par sa fonction, l'autorisation de vendre son véhicule automobile acquis en vertu des dispositions de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 79, dont le décret n° 48-276 du 18 février 1948 a déterminé l'application, étant entendu que l'avance consentie à ce fonctionnaire a été remboursée par anticipation, et que le véhicule est affranchi de tout gage; 2° si ce chef de service départemental a le droit d'invoquer, dans son motif de refus, que le même fonctionnaire, n'ayant pu donner l'assurance qu'après la vente de son véhicule — acquis pour partie au moyen d'une avance consentie par le Trésor — son service sera assuré normalement et qu'il disposera, pour ce faire, de moyens suffisants pour l'exécution, dans de bonnes conditions, des travaux qui lui sont confiés; 3° que ce même chef de service invoque que l'autorisation sollicitée avant l'expiration du délai de cinq ans prévu dans la décision d'attribution d'avance par lui librement consentie ne pourrait lui être accordée que si la condition faisant actuellement défaut venait à être remplie.

11290. — 4 mars 1954. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les modalités exactes de prêts par l'Etat aux sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° quelle est l'importance des remboursements en retard dus par ces sociétés ou les sociétés d'habitations à bon marché qui existaient antérieurement.

11291. — 4 mars 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des Alsaciens-Lorrains mobilisés de force dans les rangs de l'armée allemande et lui demande s'il n'est pas, comme lui, d'avis qu'il s'agit là d'un cas de force majeure qui n'a pas été de nature à rompre le contrat de travail; de telle sorte, que les fonctionnaires, agents publics et agents des entreprises nationalisées ou concédées peuvent prétendre à la mise en compte au titre de l'ancienneté dans le traitement de la période durant laquelle ils étaient absents du service pour les motifs précités.

11292. — 4 mars 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quel texte il est interdit à un géomètre du cadastre, sous peine de sanctions administratives, d'effectuer des travaux pour le compte des particuliers ou de collectivités, en dehors de ses heures de travail; 2° si ce texte existe, pour quelle raison d'autres fonctionnaires (tels qu'instituteurs ou professeurs) ont la possibilité sans risques de sanctions, de donner des leçons particulières; 3° si un géomètre du cadastre peut être nommé expert par un tribunal.

11293. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le différend qui oppose actuellement les fabricants de balais en paille de sorgho aux fabricants de balais en bassine des Indes. Il importe de noter que les premiers importent environ 1.500 tonnes de sorgho, servant exclusivement à la fabrication de balais de paille, contre seulement environ 150 tonnes de bassine des Indes, servant à différents usages dans la confection de brosses et balais. D'autre part, il ressort de la réunion intersyndicale du 10 décembre 1953 groupant les intéressés: 1° que l'importance de la fabrication des balais en bassine a été notablement exagérée; 2° qu'il est impossible de supprimer les importations de bassine, cette fibre irremplaçable étant utilisée dans un grand nombre d'articles utilitaires autres que le balai de ménage. La même impossibilité s'appliquant à la longueur des fibres; 3° qu'on n'arrête pas le progrès surtout lorsqu'il a pour effet de diminuer les prix de vente aux usagers; 4° qu'enfin, si la balaiterie de paille se trouve concurrencée, il lui appartient, dans son propre domaine, de rechercher et de réaliser les moyens de vendre moins cher en exigeant d'abord de ses producteurs de paille une meilleure préparation et, ensuite, de ses fabricants de balais, une modernisation de leurs fabrications, aussi difficile que cela puisse paraître; ce qui ne semble pas avoir été fait. Toute interdiction d'importation de bassine des Indes apparaîtrait comme une mesure de nature à favoriser une nouveau monopole qu'il n'est pas souhaitable de voir se constituer. Il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière pour que les droits économiques afférents à l'une et l'autre exploitation soient respectés et pour que la concurrence puisse s'exercer librement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11294. — 4 mars 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les magasiniers ou aide-magasiniers d'Electricité de France bénéficient d'une retraite dont les arrérages sont payés les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Il lui demande s'il est exact que cette retraite est majorée d'une prime résidentielle et, dans l'affirmative, si cette prime résidentielle ne doit pas être versée à tous les employés de la même catégorie, domiciliés dans la même ville. Si l'un d'entre eux n'a pas touché cette prime résidentielle, quel est son recours.

11295. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'état du plan de modernisation publié par le commissariat au plan fait connaître les dépenses d'investissement des aménagements électriques réalisés par Electricité de France, Electricité et Gaz d'Algérie, Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France, etc. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque centrale hydraulique ou thermique réalisée depuis 1950, le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit et, pour chaque année, depuis la date de mise en fonctionnement.

11296. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que ses services, sur la pression de plus en plus insistante de l'O. E. C. E., se disposent à procéder, dès la fin de janvier, à la libération pure et simple des exportations de cuirs en poil de bovins, reniant ainsi, à moins de deux mois de date, la promesse formelle qu'elle avait faite à ces industries. Si une telle mesure est prise, elle comportera pour les tanneries utilisant les cuirs en poil de bovins, qu'il s'agisse de la fabrication du cuir à semelle, du cuir à dessus en huile, du cuir à équipement, de la vachette box, etc., les conséquences les plus graves, car il est bien évident que de la libération des exportations de cuirs en poil de bovins résultera automatiquement l'alignement des cours français sur ceux du marché international, c'est-à-dire: 1° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches légères, une hausse d'environ 30 p. 100; 2° en ce qui concerne les cuirs en poil de vaches moyennes, une hausse d'environ 20 p. 100, représentant une augmentation du prix de revient des cuirs et peaux tannés de 15 à 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle crise dans cette industrie.

11297. — 4 mars 1954. — **M. de Bénouville** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** qu'à la date du 15 novembre 1951, la Caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie avait écrit à un ancien commerçant: « Si vous désiriez arrondir votre versement à 350.000 francs, vous pourriez percevoir une retraite complémentaire de 70.000 francs, et pour un versement de 400.000 francs, votre retraite serait de 80.000 francs. Vous bénéficierez, en outre, sur les chiffres que nous vous indiquons, d'une majoration pour votre épouse de 25 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans et de 50 p. 100 quand elle aura dépassé cet âge. » Un versement de 400.000 francs fut effectué. Il fut, depuis, porté à la connaissance de cet ancien commerçant que, le 4 juillet 1952, l'assemblée générale de la Caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie avait supprimé la majoration pour conjoint de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande si le retraité a droit au remboursement d'une partie du capital versé et, dans l'affirmative, à qui il peut s'adresser pour l'obtenir.

INTERIEUR

11298. — 4 mars 1954. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 83 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes prévoit que l'agent licencié par suite de suppression d'emploi sera reclassé par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. Il lui demande: 1° si l'on doit considérer que cette possibilité est indéfinie, le texte ne précisant pas de délai en vue de ce reclassement, et, dans la négative: *a*) quel est le délai qui peut être imparti à un agent licencié par suppression d'emploi, en vue de son reclassement dans une autre commune; *b*) est-il possible, pendant le délai imparti, à un agent dont l'emploi a été supprimé de muter dans une commune d'un autre département; *c*) si pendant le délai imparti aucun poste correspondant aux aptitudes de l'agent ne s'est trouvé vacant, exigera-t-on de ce dernier qu'il remplisse les conditions d'âge prévues par l'article 20 de la loi du 28 avril 1952 pour être nommé dans un poste devenu vacant après l'expiration du délai; 2° s'il est exact que les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés ne sont, en tout état de cause, reclassés par les services de la rue de la Jussienne dans une autre administration que comme auxiliaires.

11299. — 4 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une revue appartenant à une association privée peut se dire « chargée par le ministre de l'intérieur de la publication de tous les documents officiels concernant le service de la protection civile » et se présenter comme « agréée par le conseil supérieur de la protection civile et par le comité technique de prévention du feu », de telle sorte qu'elle puisse être présentée, par des courtiers de publicité, comme jouissant d'un monopole officiel.

11300. — 4 mars 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'appartement comprenant cinq pièces meublées, sis au 5e étage de l'immeuble n° 13, avenue de la Californie, à Nice, est depuis 1945 occupé, sans droit ni titre, par un commissaire de police de cette ville; que les démarches faites auprès des autorités administratives compétentes en vue de faire évacuer les lieux sont restées infructueuses; que la propriétaire dudit appartement — qui se trouve dans le plus grand dénuement et dans l'impossibilité physique de travailler — a le plus grand intérêt à ce que son logement lui soit restitué; et lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre son subordonné en demeure de quitter les lieux qu'il occupe illégalement depuis neuf ans; 2° quelles mesures il compte prendre, en conséquence, pour obliger le susdit commissaire à verser à la propriétaire de l'appartement les indemnités et dommages et intérêts auxquels elle a droit.

11301. — 4 mars 1954. — **M. Senghor** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conservateurs des musées municipaux contrôlés, nommés dans les règles prévues par l'ordonnance du 13 juillet 1945, doivent, dès leur entrée en fonction, être considérés comme des agents communaux; 2° dans l'affirmative, si toutes les dispositions de la loi du 28 avril 1952 autres que celles intéressant le recrutement leur sont, dès lors, applicables; 3° à qui appartient en particulier l'application des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à leur égard: au maire, chef du personnel communal, au ministre de l'éducation nationale qui les a nommés ou au ministre sur la proposition du maire; 4° si, de toutes façons, le maire doit être considéré comme le supérieur hiérarchique du conservateur.

JUSTICE

11302. — 4 mars 1954. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de la justice** si un suppléant rétribué de juge de paix, régulièrement nommé par décret, et mis à la disposition du premier président d'une cour d'appel doit percevoir l'indemnité de résidence afférente au chef-lieu de la cour d'appel, ou celle applicable dans les localités où il est appelé à exercer temporairement ses fonctions par décision du premier président.

11303. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les textes législatifs qui réglementent l'assistance judiciaire; 2° les avantages réservés à une personne qui a sollicité et obtenu du tribunal le bénéfice de l'assistance judiciaire; 3° si la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire doit verser des honoraires à l'avocat qui lui a été désigné pour la défense de ses intérêts, en effectuer le débours de frais de justice, quelle que soit l'issue du procès, et en vertu de quels textes réglementaires; 4° s'il lui apparaît admissible et légal qu'un avocat puisse accepter et encaisser de la part de son client, bénéficiaire de l'assistance judiciaire (donc considéré *a priori* comme indigent ou du moins comme ne possédant pas les ressources suffisantes pour payer les honoraires d'avocat), des versements de plusieurs milliers de francs, avant qu'aucun acte de procédure n'ait été effectué ou encore pendant le cours du procès, versements auxquels l'avocat ajoutera pour les besoins de la cause « don ou versement volontaire sous réserve de l'approbation du bâtonnier », étant bien entendu que, dans ce cas, le client ignorait qu'il n'avait rien à verser ou avait été sollicité à ces fins; 5° s'il ne lui semble pas nécessaire — dans le but notamment d'éviter toute atteinte au prestige du barreau français — de mettre, sans délai, un terme à pareilles pratiques intolérables, en invitant les bâtonniers des conseils de l'ordre des avocats à s'opposer systématiquement à l'avenir à l'encaissement de sommes dans les cas précités et à refuser l'approbation sollicitée par leurs confrères.

MARINE MARCHANDE

11304. — 4 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est exact que les pêcheurs aient droit à un carburant détaxé; 2° quel est le prix de revient du litre du carburant à la consommation; 3° quelle est la quantité de carburant consommé par catégories: essence, gaz oil, fuel oils, en 1951, 1952, 1953; 4° quel est le montant de la charge pour le Trésor et le montant de la détaxe par catégorie; 5° quel est, en chevaux-vapeur, le nombre des bénéficiaires de la détaxe.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11305. — 4 mars 1954. — **M. André Denis** demande à **le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle suite a été donnée, en vue de son application, au texte adopté par l'Assemblée nationale le 8 décembre 1953 par voie d'amendement au budget de son ministère, concernant le classement dans le service actif des agents des postes, télégraphes et téléphones chargés, comme inspecteurs des télécommunications, du contrôle à partir des postes d'abonnés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11306. — 4 mars 1954. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures ont déjà été prises ou envisagées afin que les particuliers sinistrés français en Allemagne puissent percevoir les avances sur leurs dommages de guerre avant le règlement du problème des réparations sur le plan international.

11307. — 4 mars 1954. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre d'associations syndicales de remembrement, d'associations syndicales de reconstruction, de coopératives de reconstruction et de coopératives de reconstitution mobilière actuellement existantes; 2° comment ont été répartis, au cours de l'année 1953, entre les quatre catégories de groupements ci-dessus, les 1.830.999.000 francs prévus au chapitre 46-22 du budget de fonctionnement, par la loi du 3 février 1953, et réduits à 1.750.999.000 francs à la suite du décret du 11 mai 1953 portant annulation de crédits en cours d'exercice; 3° le montant des travaux effectivement payés au cours de la même année: *a*) par les associations syndicales de reconstruction; *b*) par les coopératives de reconstruction; *c*) par les coopératives de reconstitution mobilière.

11308. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que lorsque les services départementaux du logement décèlent un appartement inoccupé, ils ne peuvent procéder à une réquisition que s'il est justifié que l'inoccupation dure depuis plus de six mois. Il lui demande si, lors du

décès de l'occupant d'un logement, ses héritiers ont également un délai de six mois pour décider s'ils continueront ou non à l'occuper; et si par assimilation il ne devrait pas être décidé que, notamment pour un immeuble reconstruit avec des dommages de guerre, le propriétaire devrait disposer d'un délai nécessaire, soit pour louer, soit pour vendre, avant qu'une réquisition puisse intervenir.

11309. — 4 mars 1954. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une personne, dont le logement est l'accessoire de son contrat de travail, et occupant un appartement dans un immeuble exproprié par suite d'une déclaration d'utilité publique, a droit au relogement comme spécifié à l'article 10, paragraphe 5, de la loi n° 1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11310. — 4 mars 1954. — **M. Grousseaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une famille, ayant deux enfants sourd-muets, qui après avoir obtenu un avis favorable, pour l'allocation spéciale, des commissions municipales et cantonales, a vu sa demande rejetée par la commission départementale d'appel, et qu'elle ne peut se pourvoir devant la commission centrale en raison de la forclusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi lamentable que scandaleuse.

11311. — 4 mars 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un habitant de Roanne (Loire) a fait une demande d'assistance médicale gratuite pour sa femme. Après la commission cantonale, la commission départementale d'appel a rejeté cette demande sans donner à l'intéressé aucune explication. Le préfet de la Loire, interrogé sur les raisons du rejet répondit: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission départementale n'a pas précisé le motif du rejet de cette requête. » Les commissions disposent ainsi d'un pouvoir discrétionnaire et de semblables méthodes se généralisent. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir des commissions d'assistance, qu'elles précisent dans leurs notifications, les motifs de leurs décisions de rejet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11312. — 4 mars 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur qui exploite 50 hectares et qui fait accessoirement le commerce des bestiaux, est tenu de cotiser à la fois aux allocations familiales agricoles et aux allocations familiales des commerçants.

11313. — 4 mars 1954. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, à défaut de l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale des caisses vieillesse, encore à l'étude, il n'estime pas opportun de permettre à ces dernières de consentir des prêts à faible intérêt (par exemple 2 p. 100 comme il est prévu pour leurs immeubles administratifs) aux collectivités publiques qui désireraient construire des logements collectifs pour vieux ménages nécessiteux, étant fait observer, par ailleurs, que cette opération permettrait la libération de logements plus importants au profit des jeunes ménages. Cette question est posée étant donné, d'une part, que la loi du 6 mars 1950 (article 11 *bis*) dispose que les caisses régionales d'assurances vieillesse de la sécurité sociale, outre la gestion du risque vieillesse, doivent promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants, d'autre part, que le Gouvernement semble vouloir poursuivre une politique de construction en faveur notamment des économiquement faibles.

11314. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'abus du contrat de mandat imposé par de nombreux employeurs à leurs V. R. P., pour éluder les avantages du statut professionnel des V. R. P. (loi du 18 juillet 1937), ces contrats privant, en effet, les V. R. P. des avantages du salariat des travailleurs rémunérés par salaire, commissions ou par appointements fixes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11315. — 4 mars 1954. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les élèves mécaniciens ou chauffeurs de route descendus de machine pour blessures en service et qui bénéficient de l'ancienne législation des accidents perçoivent seulement une majoration payée par la caisse des dépôts et consignations. Leur rente est retenue. Une prime compensatrice compense la prime de traction, mais les intéressés se trouvent lésés vis-à-vis de leurs camarades qui, blessés comme eux, ayant le même grade, ont été conservés au service roulant, bien souvent avec une incapacité supérieure, et ont été nommés à des grades supérieurs; et qui perçoivent toujours leur rente accident payée en vertu de la législation des accidents du travail prévue par la loi du 30 octobre 1946. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux élèves mécaniciens ou chauffeurs de route dont il s'agit les mêmes avantages que ceux octroyés aux collègues de leur promotion, tout en leur donnant le classement du dernier de la promotion, étant fait observer qu'il est injuste que des chauffeurs de route ou élèves mécaniciens blessés en service, ayant des incapacités de travail assez fortes, soient nommés élèves mécaniciens, mécaniciens de route, subissent l'augmentation de traitement et perçoivent leur rente accident, alors que d'autres ayant les mêmes blessures, mois descendus de machines, ne pourront percevoir leur rente que le jour de leur mise à la retraite et ne touchent pas le même traitement.

11316. — 4 mars 1954. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation suivante: une société a son exploitation à 80 kilomètres d'une grande ville; désirant y installer un bureau, elle doit y détacher un membre de son personnel. L'accord conclu avec le salarié comporte le transfert gratuit du mobilier et des effets de l'intéressé du lieu d'exploitation à la ville en question. Il lui demande si cette société peut effectuer, elle-même, ce transport exceptionnel d'obligeance dans le cadre du *b* de l'article 23, 3e décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952; et, dans la négative, quels sont les textes qui s'opposeraient à cette solution de bon sens.

11317. — 4 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Or, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il est possible de redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant la bonification de campagne visée à l'article 56 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10591. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les chevaux Shikampur, Stymphale et Feu du Diable aient été achetés par les haras nationaux pour une somme globale de 45 millions. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il est exact que ces trois chevaux de pur sang, qui sont des chevaux de classe, ont été achetés comme étalons, en novembre 1953, par les haras nationaux pour une somme globale de 45 millions, soit: Shikampur, 20 millions. A l'époque le propriétaire en demandait 25 millions et n'a consenti un prix inférieur qu'en faveur des haras nationaux. Peu après, une mission étrangère ayant vu ce cheval avant sa livraison et ignorant sa vente, en a offert 30 millions, puis 40 millions. Stymphale, 15 millions. Le propriétaire avait refusé auparavant 25 millions pour ce cheval. Feu du Diable, 10 millions. Comme pour les précédents, sa carrière de courses, son modèle et ses origines justifient le prix d'achat. Son propriétaire en avait, auparavant, refusé 15 millions

10595. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à la date du 31 décembre 1953 aucune instruction officielle n'a été émise par le ministère de l'agriculture pour l'application de la loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation vieillesse agricole, que, de ce fait, la documentation des caisses mutuelles et des fonctionnaires chargés d'exécuter cette loi et de renseigner ses ressortissants est réduite à un guide et à une circulaire émis, l'un et l'autre, de son propre mouvement par la caisse autonome d'allocation vieillesse agricole. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La documentation des bureaux départementaux d'allocation vieillesse agricole comprend, outre le guide visé par l'honorable parlementaire, des circulaires de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole: 12 pour le deuxième semestre 1952, 46 pour 1953 et 8 pour 1954. Les inspecteurs des lois sociales en agriculture disposent, outre ces circulaires, des instructions données par le ministère de l'agriculture soit par circulaires, soit, comme suite à leurs demandes ou rapports, par lettres. Les circulaires de la caisse nationale sont toujours soumises, pour approbation des problèmes ou solutions de principe, au ministère de l'agriculture. Cette méthode permet d'émettre sur les sujets traités un seul document, ce qui évite les différences d'interprétation qui pourraient résulter de la coexistence de deux textes distincts sur un même objet. Au surplus, elle a seule permis au service du ministère de l'agriculture d'assumer sa tâche de tutelle, alors qu'aucune personne n'a été recrutée pour la mission nouvelle confiée à l'administration par la loi du 10 juillet 1952. Si un réclamant n'a pas été renseigné faute de documentation, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer son nom pour que sa demande d'information soit satisfaite.

10596 *bis*. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, alors qu'il y a plus de 100 millions d'œufs français en frigorifiques, un arrêté du 29 septembre rend libre, sans restriction, l'entrée des œufs, spécialement hollandais; et malgré cette importation massive d'œufs étrangers, le prix des œufs sur le marché français ne soit pas modifié, de telle sorte que la différence considérable entre le prir de l'œuf étranger et le prix de l'œuf sur le marché français appartient purement et simplement à l'importateur étranger. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse — C'est dans le cadre des décisions intervenues à l'organisation européenne de coopération économique que le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de revenir sur la mesure de suspension de la libération des échanges du 19 février 1952. La libération n'avait été suspendue, en effet, qu'à titre temporaire et pour des raisons exclusivement financières; la décision du 29 septembre ne concernait donc pas l'application d'un régime nouveau, mais le retour à une règle provisoirement rapportée. Les importations permises par cette disposition ne sont d'ailleurs pas effectuées sans aucune restriction. La mesure de libération des échanges a été assortie du rétablissement des droits de douane au taux de 20 p. 100, destinés à assurer l'écoulement prioritaire des ressources intérieures. Il y a lieu de souligner, en effet, que les quantités d'œufs importées en 1953 n'excèdent que de 300 tonnes celles de 1952; et que les importations en janvier 1954 s'établissent à 1.100 tonnes contre 4.380 tonnes en janvier 1953. Les difficultés et les craintes de mévente particulières à cette campagne sont dues, pour une bonne part, à l'abondance exceptionnelle de la production avicole par suite de la température très favorable jusqu'à la mi-janvier. Toutefois, la commercialisation des œufs de conserve a posé un problème particulier. Le marché, qui n'est pas en tout point comparable à celui des œufs frais, souffre d'une désaffection générale; les conserveurs semblent avoir surestimé la demande et l'élasticité des besoins. Dans ces conditions, mes services, en accord avec les intéressés, ont dû s'efforcer de trouver des débouchés sur d'autres marchés. D'un autre côté, l'examen des cours des œufs étrangers vendus en France ne fait pas ressortir d'écart anormal entre les prix franco-frontière et les cours de gros aux halles. Outre les frais d'approche et les marges bénéficiaires des importateurs, il convient, en effet, de les majorer du droit de douane de 20 p. 100, ce qui explique un prix de revient moyen de 16 à 20 francs (pendant la première quinzaine de février) correspondant à une valeur de 15 francs franco-frontière des œufs de 57-58 grammes. L'amplitude entre les cours maximum est d'ailleurs très variable, atteignant les limites extrêmes de 1, 4, voire 6 francs par œuf, selon la conjoncture. Les cours des produits frais français s'établissent selon la qualité et la variété à un niveau supérieur ou inférieur aux œufs étrangers. Ils jouissent, en effet, d'un privilège favorable, répondant mieux au goût des consommateurs qui leur donnent la préférence.

BUDGET

9791. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, au sujet d'entrepreneurs de travaux d'investissements, que dans bien des cas, il n'y a pas de demandes d'acomptes, mais des relevés périodiques de travaux se rapportant aux travaux exacts effectués pendant la période avec liquidation définitive des taxes s'y rapportant. Il semble que cette situation de fait ne peut empêcher, lors de l'achèvement des travaux, d'établir une facture définitive à l'occasion de laquelle l'ajustement au régime nouveau serait effectué pour tout l'ensemble de la construction. Il lui demande si l'administration admettra cette façon de procéder.

Réponse. — Réponse affirmative.

9792. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cadre des détaxes sur investissements industriels, il est possible d'obtenir restitution partielle des taxes payées sur achats de matériels d'occasion remplissant par ailleurs toutes les conditions prévues par les instructions administratives. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — En principe, l'achat par un industriel de matériels d'occasion n'est pas grevé de la taxe de 15,35 p. 100, mais de celle de 5,80 p. 100. Il ne peut donc ouvrir droit à détaxation. Ce n'est que dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où les matériels en question auraient supporté la taxe de 15,35 p. 100 que l'acquéreur pourrait déduire la moitié de cette taxe.

9795. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application de l'article 1er du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953, les emballages non destinés à être vendus peuvent donner lieu à la détaxation encore bien que, conformément à l'article 7 du décret du 29 juin 1948, ils figurent au bilan parmi les valeurs d'exploitation et non parmi les immobilisations; ajoute que, suivant la doctrine administrative, ces biens peuvent faire l'objet d'amortissements annuels malgré leur inscription au bilan dans un groupe de valeurs qui, en principe, ne sont pas amortissables. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. La détaxation n'est prévue qu'en faveur des biens d'équipement inscrits à un compte d'immobilisation.

9797. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui indiquer la solution de l'administration dans les cas suivants se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, l'adoption du nouveau régime entraînera pour les entrepreneurs un supplément d'impôt à payer de 2 à 3 p. 100. Les entrepreneurs ne pourront naturellement supporter cette surcharge s'ils ne sont pas couverts par les maîtres de l'ouvrage. Dans cette situation, la question se pose de savoir quelle sera la solution de l'administration au sujet des remboursements de taxes payées par les maîtres de l'ouvrage. Il semble que ces remboursements doivent avoir le caractère d'un dommage-intérêt exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires. Ils ne sauraient avoir le caractère de supplément de prix puisque l'indemnisation a lieu précisément pour le motif que le prix finalement payé par le maître de l'ouvrage sera réduit par le remboursement des taxes. Il demande: 1° si l'administration est d'accord avec le point de vue ci-dessus; 2° dans le cas contraire, si sa solution serait la même dans le cas où le maître de l'ouvrage se bornerait à rembourser à l'entrepreneur la taxe locale non due d'après le nouveau régime, mais que l'administration se refuse à restituer. (*Question de 20 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° L'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires constitue un élément du prix taxable des travaux, quel que soit le procédé selon lequel l'entrepreneur en répercute le montant sur le maître de l'œuvre. Il en est ainsi notamment, au cas particulier de la taxe locale exigible sur les encaissements, antérieurs au 1er octobre 1953, afférents à des travaux pour lesquels l'entrepreneur opte ensuite pour la position de producteur.

9798. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui donner les solutions de l'administration dans les espèces suivantes se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels: 1° dans bien des cas, les entrepreneurs ne peuvent savoir dès le mois d'octobre si certains travaux seront ou non achevés pour le 31 mars 1954. Le résultat est conditionné par des situations imprévisibles, notamment par la rigueur de la température. Dans cette situation, les entrepreneurs désirent savoir: s'ils peuvent suspendre le règlement des taxes suivant l'ancien régime jusqu'à ce qu'ils soient fixés; 2° dans le cas où ils seraient forcés de payer leurs impôts conformément à l'ancien régime avant de passer au nouveau, si la taxe locale pourra ou non être déduite pour le règlement final du nouveau régime pour la portion payée à partir du 30 septembre 1953; 3° si l'administration ne se montrera pas particulièrement bienveillante, du point de vue des pénalités, en raison des complications inextricables du nouveau régime, des travaux supplémentaires énormes exigés des entrepreneurs, enfin du fait que, dans la grande majorité des cas, l'adoption du nouveau régime se traduira par une majoration d'impôt de 2 à 3 p. 100 pour le motif que les travaux achevés pendant la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954 auront été en cours depuis au moins deux ans et auront donné lieu pendant cette période au payement de la taxe locale impossible à récupérer bien qu'elle ne soit pas due pour l'application du nouveau régime. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse négative. 2° Réponse affirmative. 3° *A priori*, les mesures de régularisation, qui peuvent résulter pour les entrepreneurs d'un retard dans l'option pour la position de producteur, ne sauraient risquer de les constituer en infraction. Quoi qu'il en soit, l'administration ne se refuse jamais à examiner avec bienveillance les demandes en remise des pénalités formulées par les redevables dont la bonne foi n'est pas contestée. Il convient d'observer que l'article 4, paragraphe 1er du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale tend à rendre obligatoire, pour les entrepreneurs de travaux immobiliers, la position de producteur fiscal qui est seulement l'objet d'une option dans le régime prévu au décret n° 53-912 du 30 septembre 1953: l'adoption de ce texte éviterait toute solution de continuité entre les deux régimes et permettrait aux entrepreneurs d'exercer dès à présent leur option, quelle que puisse être la durée de leurs travaux. Enfin, pour le cas où la réforme fiscale ne pourrait être mise en vigueur avant l'expiration de la période de six mois fixée par le décret du 30 septembre 1953, le Gouvernement demanderait au Parlement d'adopter les dispositions nécessaires pour permettre l'application au delà du 31 mars 1954 des mesures édictées par le décret n° 53-912 du 30 septembre 1953.

9799. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions doit être réglée la situation d'entrepreneurs de travaux d'investissements industriels qui reçoivent eux-mêmes pendant la période de six mois considérée du matériel d'investissement taxé à 15,35 p. 100. Les questions suivantes se posent à ce sujet: 1° les entrepreneurs intéressés auront-ils droit, en toute hypothèse, à la détaxe de moitié; 2° dans la négative, sur quelle base se fera la distinction en admettant, par exemple, un entrepreneur soumis pour des travaux de menuiserie au régime producteur. Aura-t-il détaxe uniquement pour ses achats du régime producteur, ou bien pour l'ensemble de ses achats au prorata de ses opérations de producteur; 3° s'il a droit, par exemple, à déduction totale pour son matériel de menuiserie, aucune déduction n'ayant lieu pour le matériel du secteur entreprise, ne faudra-t-il pas admettre une déduction partielle pour le matériel utilisé pour l'ensemble de l'exploitation, par exemple le matériel de transport; 4° dans le cas de ventilation à opérer, faudra-t-il tenir compte de la situation antérieure au 1er octobre 1953, ou bien faudra-t-il faire la proportion en tenant compte du nouveau régime producteur de la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Dès lors qu'ils ont opté pour la position de producteur, les entrepreneurs de travaux immobiliers ont droit à la détaxation des matériels d'équipement reçus par eux après le 1er octobre 1953; 2° et 3° si l'entrepreneur n'a pas opté pour la position de producteur pour l'ensemble de ses activités, le droit à déduction prévu par le décret du 30 septembre 1953 est restreint

au prorata des affaires effectivement soumises à la taxe à la production. Toutefois, la déduction est de droit pour tous les équipements directement et exclusivement affectés à des fabrications passibles de la taxe de 15,35 p. 100 (menuiserie, par exemple). Le matériel de transport proprement dit, autre que celui qui sert de moyen interne de manutention, n'ouvre pas droit à détaxation; 4° la ventilation, dans le cas de prise partielle de la position de producteur, peut être faite en fonction des affaires que l'intéressé compte réaliser, mais sous réserve de régularisation en fin d'exercice.

9800. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de la détaxe en matière d'investissements industriels soulève de nombreuses difficultés. Il s'agit, notamment, des conditions dans lesquelles l'administration admettra le décompte de base de l'entreprise pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100 suivant le nouveau régime. En effet, il s'agit de travaux commencés depuis deux ans et même davantage pour lesquels il sera souvent pratiquement impossible d'établir la preuve certaine que les matériaux se rapportent bien aux constructions en question. Par exemple, dans un chantier, il y aura très souvent des éléments de construction à soumettre au nouveau régime tandis que d'autres éléments resteront à l'ancien régime. Aucune distinction n'ayant été faite dans les comptes au sujet des matériaux ressortant, soit de l'un, soit de l'autre régime, il faudra forcément que l'administration admette des chiffres approximatifs en se montrant très bienveillante à l'égard des entrepreneurs obligés d'établir des ventilations difficiles tout en payant en général un surplus de taxes. Il demande ce que compte faire l'administration dans les cas de l'espèce qui seront la généralité. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — L'administration étudie actuellement, en accord avec les représentants des entrepreneurs, les solutions les plus simples susceptibles d'être apportées à la difficulté résultant de l'application du décret du 30 septembre 1953, qui est soulevée par le calcul de la taxe à la production ayant grevé les matériaux incorporés dans des ouvrages pour la construction desquels l'entrepreneur aura adopté la position de producteur. Eventuellement, elle ne se refusera pas à admettre le principe d'un décompte forfaitaire de cette taxe. Quoi qu'il en soit, elle ne pourrait se prononcer définitivement que si elle était saisie d'une manière précise des difficultés signalées par l'honorable parlementaire pour les cas d'espèce qui ont pu motiver sa question.

9807. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les travaux d'investissements industriels en cours d'exécution depuis de longs mois ne seront cependant pas achevés pour le 31 mars 1954. Dans cette situation, il serait nécessaire d'avoir réponse aux questions suivantes: 1° sera-t-il possible de considérer comme achevée une certaine construction ayant son indépendance propre, distincte des autres bâtiments formant un ensemble; 2° sera-t-il possible de modifier pour les constructions en cours un contrat ordinaire d'entreprise de travaux par un contrat de régie permettant d'obtenir l'exonération partielle sur les matériaux achetés pendant la période courue du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954; 3° dans le cas de réponse affirmative à la question précédente, si le contrat d'entreprise pourra être transformé en contrat de régie depuis son origine, ou bien si le nouveau contrat pourra seulement se rapporter à la période postérieure, soit au 30 septembre 1953, soit à la date de la passation du marché rectificatif. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, dans la mesure où la construction séparée dont il s'agit constitue en elle-même un investissement, au sens des dispositions du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953; 2° et 3° Réponse négative. La détaxation s'applique aux immeubles terminés et non aux matériaux qui les composent. En cas de travaux en régie, l'industriel maître de l'œuvre devrait se livrer à lui-même l'ouvrage et la détaxation ne serait normalement valable que si cette livraison intervenait au cours de la période prévue par le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953. Il est cependant rappelé que le projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale qui vient d'être déposé par le Gouvernement et qui confère à titre obligatoire la position de producteur aux entrepreneurs de travaux reprend, à titre définitif, et sous une forme plus libérale, les dispositions de ce décret relatives à la détaxation des investissements.

9377. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 23, 2°, du code général des impôts précise que l'exclusion édictée au regard de l'exemption temporaire de la taxe proportionnelle prévue par l'article 22, *a*, du même code à l'encontre des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit au moyen de participations allouées par l'Etat au titre des dommages de guerre, ne s'applique qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction; que des sinistrés ont reçu en règlement de leurs indemnités, et en particulier des indemnités afférentes à la reconstruction d'immeubles détruits, des titres émis en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950; que ces titres sont nominatifs et inaliénables et ne peuvent être mobilisés auprès du Crédit national qu'après un certain délai (un an, trois ans ou cinq ans), à moins qu'ils n'aient été donnés en nantissement. Il lui demande dans quelle mesure et dans quelles conditions ces sinistrés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23, 2°, précité du code général des impôts, et, en particulier, si l'on ne peut considérer par assimilation aux mesures prises concernant le régime fiscal des indemnités réglées en titres au regard de leur incorporation dans le bénéfice imposable (note D. G. I. 2742 du 30 mars 1953), que la taxe proportionnelle sur les revenus fonciers ne pourrait devenir exigible qu'au moment où les titres arriveront à la date de leur échéance ou seront remis en nantissement, l'exonération bénéficiant au sinistré étant progressivement réduite en fonction de la proportion constatée entre la participation financière de l'Etat, désormais réalisée par la mobilisation ou le nantissement des titres, et le coût de la reconstruction. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, auquel se réfère l'honorable député, ont eu essentiellement pour but de reporter l'imposition des indemnités perçues, par les entreprises sinistrées, en titres institués par les articles 41 et 42 complétés de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement des stocks détruits, jusqu'au moment où, ces titres arrivant à la date d'échéance de leur mobilisation ou étant remis en nantissement, l'entreprise est à même d'en percevoir effectivement le montant. Il n'existe aucune raison d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux revenus qu'un propriétaire retire chaque année d'un immeuble construit en remplacement d'un immeuble sinistré par faits de guerre — ou aux revenus que, s'il s'en réserve la jouissance, il pourrait en retirer par voie de location — dès lors que, nonobstant l'indisponibilité temporaire frappant les titres remis en règlement des indemnités de dommages de guerre, ces revenus sont immédiatement disponibles, ou correspondent à un avantage dont le propriétaire a joui effectivement au cours de l'année même au titre de laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi.

10101. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelles sont les catégories de contribuables imposables à la contribution mobilière; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir une exonération totale; 3° s'il est exact que la cote mobilière soit établie d'après le loyer matriciel qui diminue ou augmente selon l'importance de la maison; 4° pourquoi les dégrèvements prévus pour les familles nombreuses sont-ils en relation inverse avec l'importance du loyer. Les dégrèvements étant refusés lorsque le loyer est élevé, et donc la maison plus vaste, les familles nombreuses se trouvent être pénalisées; 5° s'il est exact qu'il existe un régime différent pour les campagnes et pour les villes en ce qui concerne les dégrèvements pour familles nombreuses et quels sont les critères invoqués. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1441 du code général des impôts, la contribution mobilière est due, en principe, par toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente, ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles. 2° En vertu de l'article 1435 du code général susvisé, modifié par l'article 39, paragraphe VI de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par l'article 36-I de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Toutefois, cette exonération n'est accordée que pour les locaux constituant l'habitation principale des intéressés et elle n'est pas applicable aux contribuables assujettis au titre de l'année considérée à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés prévue à l'article 236 du code général précité, ou qui habitent en commun avec des personnes ne remplissant pas les conditions susvisées. Sont, en outre, exemptées de la contribution mobilière les personnes se trouvant dans l'une des situations particulières visées aux articles 1433 et 1434 dudit code. 3° Sous réserve des dispositions relatives aux abattements pour charges de famille et aux déductions pour minimum de loyer (code général des impôts, article 1439), les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable (code général précité, article 1436). 4° Dans les communes où sont pratiqués des abattements pour charges de famille (voir plus loin, 5°), la base de la contribution mobilière est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 1439-I du code général, en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, pour chaque personne à sa charge, une somme au moins égale au quotient convenablement arrondi du loyer matriciel moyen par douze fois le nombre moyen des personnes à charge par foyer. Contrairement à ce que semble croire l'honorable député, la diminution de loyer matriciel par personne à charge est donc fixée chaque année à une somme uniforme pour l'ensemble de la commune, quelle que soit l'importance du loyer matriciel de chaque contribuable. 5° D'après la législation actuellement en vigueur (code général des impôts, article 1439-I), la déduction d'abattement pour charges de famille n'est effectivement prévue, pour l'assiette de la contribution mobilière, que dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables.

10285. — **M. René Penoy,** prenant acte de la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat au budget,** faite au cours de la troisième séance du 2 décembre 1953 (*Journal officiel,* débats, page 5870), comme suite à l'amendement tendant à inclure un article additionnel au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction pour l'exercice 1954, il lui rappelle qu'il a bien voulu considérer le problème posé comme étant digne d'intérêt et devant faire l'objet d'une étude technique. En effet, on

décret du 30 juillet 1952 fixait les conditions d'évaluation des dommages de guerre entrant dans les successions. L'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 supprimait les droits de succession en ligne directe dans des conditions déterminées. Il est déjà regrettable de réclamer les droits sur dommages de guerre aux personnes ayant réglé leurs droits de succession avant le 30 juillet 1952, alors que, le 14 avril, elles pouvaient se croire libérées de toute dette envers l'Etat. Mais, de plus, la loi du 14 avril 1952, en son article 46, porte amnistie fiscale et, par le jeu de cet article, peuvent être amnistiées les personnes ayant commis un fraude fiscale en ne portant pas, lors de la succession, les dommages de guerre sur celle-ci. Les honnêtes gens risquent ainsi d'être pénalisés. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour appliquer, au moins aux personnes intéressées, le bénéfice de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Les avantages édictés par l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 en faveur des successions en ligne directe et entre époux ouvertes depuis le 15 octobre 1951 tiennent compte, pour une large part, de la hausse générale des prix et des valeurs qui s'est manifestée pendant les hostilités et surtout pendant les années postérieures. Il n'est donc pas possible d'en étendre l'application à toutes les successions en ligne directe et entre époux régies par le décret n° 59-972 du 30 juillet 1952, c'est-à-dire ouvertes depuis le 1er septembre 1939. Le montant des abattements accordés par l'article 43 de la loi précitée du 14 avril 1952 excéderait, en effet, dans la plupart des cas, la valeur à soumettre à l'impôt. La mesure préconisée aurait donc pour conséquence d'affranchir, en fait, de tous droits la quasi-totalité des successions en ligne directe et entre époux dont il dépend des biens sinistrés par faits de guerre. Il en résulterait une perte de recettes très importante qui peut d'autant moins être envisagée que la rétroactivité demandée entraînerait, en outre, la restitution des sommes déjà perçues sur les successions dont il s'agit ainsi que sur les donations de biens sinistrés et des droits à indemnité de dommages de guerre y afférents, réalisées depuis 1942 et auxquelles l'article 14 du décret du 30 juillet 1952 a étendu le bénéfice du régime spécial édicté en faveur des successions. Par ailleurs, la mesure serait contraire à l'équité et au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. De nombreux biens sinistrés tributaires du régime spécial n'ont subi, en effet, que des dommages très faibles. Les héritiers de tels biens qui ont invoqué le bénéfice de ce régime seraient alors considérablement avantagés par rapport aux autres contribuables. Enfin, le décret du 30 juillet 1952 tient compte, dans une très large mesure, de la situation digne d'intérêt des héritiers de biens sinistrés, qu'il s'agisse du mode d'évaluation des biens et des facilités accordées aux redevables pour se libérer de l'impôt mis à leur charge. Les instructions administratives données pour l'application du texte sont elles-mêmes inspirées d'un très large esprit de libéralisme et le régime applicable en vertu du décret du 30 juillet 1952 est, en définitive, beaucoup plus favorable pour les redevables que celui qui avait été édicté pour les biens sinistrés pendant la guerre de 1914-1918 par la loi du 12 juillet 1922. Quant aux effets, signalés par l'honorable parlementaire, de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, ils seront, à l'égard des successions dont il s'agit, beaucoup moins sensibles qu'en toute autre matière. Il est vraisemblable, en effet, que les omissions de biens de cette nature n'ont eu qu'un caractère exceptionnel, dès lors que leur déclaration ne donnait lieu, dans l'immédiat, à aucune perception fiscale. Pour ces différents motifs, il n'est pas possible de prendre en considération la mesure préconisée.

10311. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles dispositions il compte prendre pour que le décret du 7 octobre 1953 puisse bénéficier, en matière immobilière, à l'entrepreneur auquel actuellement sont imposées des conditions irréalisables, soit: 1° l'ouverture du chantier après le 1er octobre 1953 et sa fermeture avant le 31 mars 1954; 2° l'obligation de ne s'approvisionner que chez des producteurs; 3° un calcul exact pour les travaux considérés de la quantité nécessaire de tous matériaux utilisés; 4° faire venir ces matériaux entre les dates d'ouverture et de fermeture du chantier et n'utiliser qu'eux; 5° faire établir pour eux une facture distincte; 6° ne s'être pas fait payer d'acompte; 7° de fermer tous ces chantiers avant l'ouverture du chantier en cours et ne les reprendre qu'après la fermeture de celui-ci. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — L'administration n'impose aux entrepreneurs de travaux immobiliers qui désirent se prévaloir des dispositions des décrets du 30 septembre et du 7 octobre 1953 aucune des conditions mentionnées par l'honorable parlementaire. Elle admet même, en vertu d'une tolérance antérieure provisoirement maintenue, que les entrepreneurs qui acquittent la taxe à la production pour certains ouvrages s'approvisionnent auprès de négociants revendeurs de matériaux. La question posée ne répond donc à aucune réalité sur le plan des principes. Si elle correspond à un cas d'espèce, l'administration ne pourrait l'examiner que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entrepreneur intéressé, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

10349. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 286 et 1573 du code général des impôts, sont frappées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». Il lui lui demande: 1° si les représentants mandataires, accomplissant des opérations non commerciales, et rémunérées par une commission au taux fixé préalablement, sont passibles de ces taxes sur le montant de leurs commissions; 2° si le fait, pour ces représentants mandataires, d'avoir des collaborateurs salariés pour les seconder dans la prospection de la clientèle, est de nature à changer le caractère non commercial de leurs opérations et à rendre exigibles les taxes susvisées sur le montant des commissions. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Sous réserve que les intermédiaires visés à la question soient liés à leurs mandants par de véritables contrats de mandat et qu'ils se comportent effectivement comme des représentants mandataires, ils sont considérés comme exerçant une profession non commerciale qui se situe hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° en principe, il en est encore de même lorsque les représentants mandataires emploient accessoirement le concours de collaborateurs salariés, mais à condition qu'ils conservent eux-mêmes une part prépondérante dans les opérations de représentation. Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés, spéculant sur le travail d'autrui, sont réputés exercer une activité de caractère commercial qui les rend passibles des taxes en cause. Il s'agit, en définitive, d'une question de fait à laquelle l'administration ne pourrait donner une réponse précise que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

10523. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une enfant de sept ans, orpheline de père et de mère et sans ressources, qui a été confiée en 1946 par l'œuvre de l'adoption de Marseille à M. X..., qui l'a adoptée en 1949. L'article 420 du code de l'enregistrement prévoit: « En cas de décès de ses parents adoptifs, les droits de succession à la charge de l'enfant adopté sont liquidés d'après le tarif applicable au degré de parenté naturelle pouvant exister entre l'adoptant et l'adopté. Mais cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur, notamment, d'adoptés qui pendant leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (réponse faite sous le n° 55 O. G. le 30 octobre 1948 par le directeur de l'enregistrement de Marseille). L'enregistrement a précisé qu'il fallait entendre par soins non interrompus la charge exclusive et constante. » Le service de l'enregistrement a répondu à l'adoptant que les documents justificatifs n'ont que la valeur de simples présomptions dont la force probante est laissée à l'appréciation de l'administration. Les six années requises étant écoulées, l'adoptant, d'un âge avancé, appréhendant l'éventualité d'une preuve jugée à son décès insuffisante par l'administration — son enfant étant trop jeune pour se défendre — a demandé de fournir cette preuve pour être en mesure de fournir dès maintenant les compléments jugés le cas échéant nécessaires. L'administration le lui a refusé, en renvoyant cette preuve à son décès. L'article 420 ne peut avoir que l'une des deux significations suivantes: ou bien l'adopté entre en possession des avantages de l'enfant légitime dès que l'adoptant a satisfait aux exigences prévues, et il faut alors permettre à ce dernier de faire la preuve qu'elles sont remplies; ou bien le refus de la preuve transformerait l'article 420 en une odieuse mystification en le vidant du contenu positif qu'a voulu lui donner le législateur en faveur de l'enfance malheureuse, puisque l'administration pourra, à l'échéance parfois lointaine du décès, contester la valeur probatoire ou la validité des pièces qu'il sera alors impossible de reconstituer ou de compléter. Il lui demande si l'interprétation exacte et humaine de l'article 420 ne commande pas d'accorder à l'adoptant, pour la sauvegarde des intérêts de l'adopté, l'autorisation de faire la preuve requise à l'expiration des dix années prévues et de lui en délivrer certificat valable pour la liquidation des droits de succession à régler par l'adopté. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. La question de savoir si l'adopté a effectivement reçu de l'adoptant des soins et des secours dans les conditions exigées par la loi fiscale (art. 784, 3°, du code général des impôts, art. 420, 3°, de l'ancien code de l'enregistrement), étant toute de fait, ne peut être résolue qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire. A cet égard, l'administration se montre libérale dans l'appréciaation de la valeur probatoire des documents justificatifs fournis par les intéressés et aucune difficulté de preuve ne peut s'élever, en pratique, lorsque l'adopté, dans sa minorité et pendant six années consécutives au moins, a vécu au foyer de l'adoptant qui en a assumé la charge exclusive et constante. Mais il serait prématuré et souvent inutile de fournir cette preuve à l'administration avant que la succession de l'adoptant soit ouverte, étant donné, d'une part, que l'adopté peut décéder le premier et, d'autre part, que des modifications peuvent se produire dans la législation relative aux droits de succession, dont l'exigibilité et la liquidation se déterminent d'après les règles en vigueur à la date du décès. Au surplus, dès lors que la procédure envisagée par l'honorable parlementaire n'est pas prévue par la loi, ni les parties ni l'administration n'auraient la possibilité de faire trancher par les tribunaux les litiges qui pourraient s'élever entre elles au sujet de la délivrance d'un certificat destiné à régler une situation purement éventuelle.

10665. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date les formules de déclaration de revenus soumis à la surtaxe progressive vont être délivrées, les contribuables ayant le droit d'exiger qu'elles leur soient délivrées au moins quinze jours avant la fin de février, si le délai légal n'est pas prolongé d'un mois, comme il serait raisonnable. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'administration a pris les mesures nécessaires pour que les formules de déclarations des revenus de l'année 1953 soient délivrées aux contribuables à partir du 10 février 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

10715. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont, actuellement, les sociétés minières titulaires de permis généraux de recherche du type A (pour toutes matières autres que les combustibles liquides ou solides, les phosphates et les sels) dans les territoires de l'Afrique occidentale française (y compris le Togo), de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, avec l'indication du nombre des permis généraux de recherche du type A obtenus par chacune d'elles, la superficie de chaque permis, les matières minérales pour lesquelles ils sont attribués et leur date d'expiration. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les tableaux suivants donnent la répartition par territoire et groupe de territoires de l'Afrique noire, des permis généraux de recherches minières du type A, en vigueur pour substances minérales autres que les combustibles solides ou liquides et les phosphates ou sels et les substances radioactives (réservées au commissariat à l'énergie atomique). La date d'expiration de ces permis dépend: de la date de la promulgation au territoire du décret instituant le permis, celle-ci n'excédant pas de trois mois celle du décret; de la suite réservée par l'administration locale aux demandes de prorogations accordées aux titulaires des permis (dans le cadre de la convention initiale ou des dispositions réglementaires). Il n'est pas possible, en conséquence, de préciser avec exactitude la date d'expiration du permis général de recherche type A. Toutefois, la date du décret d'institution, la durée de la validité du permis et les possibilités de prorogation prévues permettent de fixer avec une approximation suffisante la limite extrême de la validité du permis.

Afrique occidentale française.

TITULAIRE	TERRITOIRE	SUBSTANCE ou catégorie.	SUPERFICIE initiale en milliers de km².	DATE D'INSTITUTION	VALIDITE initiale.	POSSIBILITE prorogation.
H. Berger	Guinée.	Pierres précieuses.	6,2	8 septembre 1952.	3 ans.	Trois fois 1 an.
J.-M. Dulos	Côte d'Ivoire.	Métaux précieux et pierres précieuses.	12	16 mars 1953.	3 ans.	Deux fois 1 an.
J.-M. Dulos	Guinée.	Pierres précieuses.	6,4	17 août 1953.	3 ans.	Deux fois 1 an.

Togo.

TITULAIRE	SUBSTANCE OU CATÉGORIE	SUPERFICIE initiale en milliers de km².	DATE D'INSTITUTION	VALIDITE initiale.	POSSIBILITE prorogation.
A. Gravillou	Chromite et chrysotile.	0,8	5 mars 1952.	3 ans.	3 ans.

Cameroun.

TITULAIRE	SUBSTANCE OU CATÉGORIE	SUPERFICIE initiale en milliers de km².	DATE D'INSTITUTION	VALIDITE initiale.	POSSIBILITE prorogation.
Société minière intercoloniale	4e catégorie sauf or et métaux précieux.	22	11 avril 1949	3 ans.	Deux fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	4e catégorie sauf or et pierres précieuses.	50	25 juillet 1949.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Les étains du Cameroun	4e catégorie.	24	6 octobre 1950.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	4e catégorie (rutile).	8,3	10 septembre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.

Afrique équatoriale française.

TITULAIRE	TERRITOIRE	SUBSTANCE ou catégorie.	SUPERFICIE initiale en milliers de km².	DATE D'INSTITUTION	VALIDITE initiale.	POSSIBILITE prorogation.
Société africaine de mines	Oubanghi-Chari.	Gr et pierres précieuses.	20,5	25 juillet 1949.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Compagnie minière du Congo français.	Moyen Congo.	Plomb, zinc, cuivre.	0,4	27 mars 1950.	3 ans.	Deux fois 2 ans.
Société minière du Mitzic	Gabon.	Or et pierres précieuses.	6,8	21 avril 1950.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Compagnie minière de l'Oubanghi oriental.	Oubangui-Chari et Moyen Congo.	Métaux précieux, pierres précieuses, corindon.	8	21 avril 1950.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Compagnie minière de l'Oubanghi oriental.	Oubangui-Chari.	Métaux précieux, pierres précieuses.	42	5 mai 1950.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Oubangui-Chari.	Etain, tungstène, molybdène.	46	14 juin 1950.	3 ans.	Deux fois 1 an.
Société minière de l'Est-Oubanghi	Oubangui-Chari.	Or et pierres précieuses.	35	16 octobre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Société minière intercoloniale	Oubangui-Chari	Métaux précieux, pierres précieuses, étain, tungstène, molybdène.	25	16 octobre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Ed. Julian	Oubangui-Chari	Or et diamant.	34	16 octobre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Moyen Congo.	4e catégorie.	0,8	18 octobre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Compagnie minière du Congo français.	Moyen Congo.	4e catégorie.	1	16 octobre 1951.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Tchad.	Etain, tungstène, molybdène.	13,4	25 juin 1952.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Société auxiliaire de mines	Oubangui-Chari.	Or, diamant, étain, columbo-tantalite.	30	22 août 1952.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Gabon et Moyen Congo.	4e catégorie.	13,3	10 septembre 1952.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Moyen Congo.	Plomb, zinc, cuivre.	6,5	22 décembre 1952.	3 ans.	Trois fois 1 an.
Bureau minier de la F. O. M.	Moyen Congo.	4e catégorie.	3,9	21 avril 1953.	3 ans.	Trois fois 1 an.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9739. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° à combien s'élève le montant de l'aide accordée aux sinistrés depuis 1945; 2° le pourcentage des réalisations de réparations accordées par rapport au plan d'indemnisation primitif; 3° à combien s'élèvent les indemnisations futures et sur quelle période s'étalent-elles. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'état n° 1, ci-joint, indique, depuis l'origine des crédits et par lignes budgétaires, le montant des indemnités et avances payées aux sinistrés ainsi que les versements effectués au titre de la participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer. A ces règlements, il convient d'ajouter les travaux effectués directement par l'Etat ou grâce à des avances de l'Etat dont les montants figurent sur l'état n° 2. 2° L'état d'avancement du financement des reconstructions immobilières traitées à l'échelon départemental faisait apparaître, au 31 décembre 1952, un montant d'indemnisation représentant environ 43 p. 100 des pertes évaluées à cette date. Quant à la situation au 31 décembre 1953, elle ne pourra être exactement connue qu'après l'arrêt définitif des comptes de cet exercice; mais il est probable que le pourcentage d'indemnisation dépassera 50 p. 100. 3° Il est permis de penser que si le volume des crédits accordés au cours des dernières années au ministère de la reconstruction et du logement pour la réparation des dommages de guerre était maintenu, la reconstruction immobilière serait achevée sur l'ensemble du territoire en 1960.

ETAT N° 1

LIGNES BUDGÉTAIRES	PAYEMENTS EFFECTUÉS					
	Année 1948 et antérieures.	Année 1949.	Année 1950.	Année 1951.	Année 1952.	Total.
	(En millions de francs.)					
Paragraphe Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*						
Immeubles de toute nature	129.368	156.052	160.951	175.316	196.772	818.459
Meubles d'usage courant ou familial	38.977	9.000	17.999	18.001	9.250	93.227
Eléments d'exploitation	69.367	61.854	57.209	54.970	48.551	291.951
Allocations d'attente	765	440	869	1.720	1.449	5.213
Avances aux sinistrés étrangers	1.540	1.096	500	598	—	3.734
Indemnités d'éviction	1	244	549	608	411	1.813
Indemnités de dépossession	—	—	—	140	242	382
Totaux	240.018	228.686	238.077	251.353	256.675	1.214.809
Paragraphe III.						
Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	6.800	3.850	6.350	6.450	4.730	28.180

ETAT N° 2

LIGNES BUDGÉTAIRES	PAYEMENTS EFFECTUÉS					
	Année 1948 et antérieures.	Année 1949.	Année 1950.	Année 1951.	Année 1952.	Total.
	(En millions de francs.)					
Paragraphe II.						
I. — Travaux de voirie et des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité	11.636	10.367	11.250	13.688	19.570	66.511
II. — Acquisitions et expropriations de terrains	1.096	1.116	1.602	1.572	1.953	7.342
III. — Travaux préliminaires à la reconstruction	41.737	5.562	4.146	3.500	3.019	57.964
IV. — Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires	97.869	17.635	11.177	7.249	4.100	138.030
V. — Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat	23.389	11.591	5.794	3.758	1.933	46.465
VI. — Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation	1.201	1.205	984	2.675	5.808	11.873
VII. — Avances aux associations syndicales et coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation	809	4.900	9.800	11.492	22.007	49.008

9996. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: une société financière projette de faire édifier, sur un terrain dont elle est propriétaire, six pavillons à deux logements. Ils seront occupés par les employés, qui seront propriétaires de leur logement respectif. Le terrain est situé dans une avenue et une rue pourvues de canalisations de gaz, d'eau, d'électricité et d'un égout. Pour la constitution des dossiers, le M. R. U. demande à chaque propriétaire de fournir trois exemplaires de chaque dossier, soit trente-six, comprenant chacun vingt-six pièces, soit trois cent douze pièces, pour douze logements strictement identiques. En outre, comme le terrain se trouve en bordure de deux voies, il faudra obtenir, en double exemplaire, un arrêté d'alignement pour chaque rue, soit soixante-douze arrêtés. Il lui demande s'il ne pense pas que le nombre de ces pièces et le temps nécessaire pour les établir, pour les vérifier et les approuver ensuite pourraient être utilement réduits. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Il ne serait pas sans intérêt, pour répondre de manière précise à la question posée, de connaître très exactement le cas d'espèce qui a donné lieu à la production d'aussi nombreuses pièces. En fait, l'hypothèse visée doit recouvrir deux opérations distinctes d'inégale importance, l'une concernant l'aménagement du terrain en vue de sa division en lots, l'autre relative à la construction proprement dite. Cette dualité provoque deux procédures successives. Celle afférente au lotissement nécessite la production en double exemplaire des pièces ci-après: un plan de situation de l'ensemble des travaux envisagés, un plan d'aménagement comportant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune, un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage, un cahier des charges. L'approbation du lotissement intervenue, et pour l'octroi du permis de construire, doivent être fournis en double exemplaires, un arrêté d'alignement, pour chaque voie intéressée, des plans d'exécution des travaux projetés, une notice descriptive et estimative des travaux. Il est désormais possible, dans certains cas, en application des dispositions du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, d'exempter du permis de construire les constructions édifiées dans le cadre de lotissement ou d'un groupe d'habitations régulièrement approuvés. Il est constamment rappelé aux services départementaux du M. R. U. de limiter la demande de pièces au minimum nécessaire à l'instruction des dossiers.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2290)

Sur l'ensemble du projet de douzième militaire pour le mois de mars (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **384**
Contre **208**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Boscout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert). Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond). Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de Lai.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rizenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.

Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Heuneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 399
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Douala, Grunitzky, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba Sano, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Marcel Ribère, Senghor et Zodi Ikhia, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2291)

Sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 11 du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés (Deuxième lecture) (Reprise du texte introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 498
Contre 109

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.

Guérard
Gueye (Abbas).
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Helleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel) Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurelet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinéau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Mercier (André) Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardoux (Jacques), Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 504
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2292)

Sur l'ensemble du projet majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 602
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 583
Contre 19

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Gavvei.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret)
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey.
Liautey (André).
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.

Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy),
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Herriot (Edouard).
Molinatti.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 594
Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2293)

Sur l'amendement de M. Bartolini à l'article 1er du projet relatif au prélèvement de sang des hommes des classes 1944 et 1945 (Insérer en tête de l'article: « A condition qu'ils soient volontaires »).

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 103
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moutet.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ah (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.

Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dimette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Leon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Laille.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Migeot.
Mingez.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Pency.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyter.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeo.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallé.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardoux (Jacques), Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 103
Contre 508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2294)

Sur le renvoi à la commission de l'article 1er du projet relatif au prélèvement de sang pour les hommes des classes 1944 et 1945.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 200
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Huel.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abd-el-Kader.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smalt.
Sotinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 213
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2295)

Sur l'amendement de M. Besset tendant à la suppression du paragraphe 9 de l'article 1er de la proposition relative à la sécurité sociale des gérants de société.

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 101
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viron (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).

Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttie.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Rénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 101
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2296)

Sur l'article 1er de la proposition relative à la sécurité sociale des gérants de société.

Nombre des votants..... 460

Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 243

Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalfier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mozian.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noé (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollard.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estève.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Huel.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Malbrant.
Maliez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Motti.
Molinatti.
Monjon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Édouard Bonnefous.
Boubey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Briot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Dessou.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manrellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nemon.
Nérine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quenard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tibeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delros (Yvon).
Denis (André).
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 474
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 253
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2297)

Sur l'article 2 de la proposition relative à la sécurité sociale des gérants de société.

Nombre des votants 480
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 260
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.

Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Paraivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sainte (de).
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Besset.
Bignon.
Biliat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Huel.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Pro'.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Rabb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel, Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner
Vacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud
Guichard
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 274
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2298)

Sur l'article 3 de la proposition relative à la sécurité sociale des gérants de société.

Nombre des votants 450
Majorité absolue 226

Pour l'adoption 262
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bénouville (de).
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Huel.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bergasse.
Berthet.
Billotte.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Conombo.
Conte.
Coulinaud.
Couton.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Florand
Frédéric-Dupont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patria.
Pelleray.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Ouénard.
Rabier
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rousseau.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 274
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2299)

Sur l'ensemble de la proposition relative au statut des gérants de société au regard de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 451
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 261
Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Baladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deloeuf.
Devemy
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri)
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel
Lucas
Magendie.
Mailhe
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moisan
Mona.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hue.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tribouleit.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Taillade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bergasse.
Berthet.
Billotte.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Conombo.
Conte.
Coulnaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Florand.
Frédéric-Dupont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patria.
Pelleray.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rousseau.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 470
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 274
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Olivier Caliot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2306)

Sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 1er de la proposition relative au Bureau universitaire de statistique.

Nombre des votants 608

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 208

Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre) Côte-d'Or
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moulon.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradean.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vérrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo)
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Lacon.
Badie.
Fapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Boixom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillet (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenchry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couiray
Couinaud
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre)
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Goubert
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean)
Massot (Marcel
Maurice-Bokanowski.

Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peheray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Herriot (Edouard).

Excuses ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Mayer (René), Constantine.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 26 février 1954.*

(*Journal officiel* du 27 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2283) sur la question préalable opposée par M. Pierrard à la discussion du douzième provisoire de mars pour le budget de l'éducation nationale :

MM. Raphaël Babet, Barrier, Bernard, Edouard Bonnefous, Cadi Abd-el-Kader, Condat-Mahaman, Joseph-Pierre Lanet (Seine), Legaret, Mitterrand, Eugène Claudius-Petit, Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Velonjara, François Bénard, Francis Caillet, Chupin, Félix-Tchicaya, Goubert, Houphouet-Boigny, Labrousse, Mamadou Konaté, Ould Cadi, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2284) sur l'ensemble du projet de douzième provisoire de mars pour le budget de l'éducation nationale :

MM. Raphaël Babet, Barrier, Bernard, Edouard Bonnefous, Cadi Abd-el-Kader, Condat-Mahaman, Joseph-Pierre Lanet (Seine), Legaret, Mitterrand, Eugène Claudius-Petit, Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Velonjara, Francis Caillet, Chupin, Félix-Tchicaya, Goubert, Houphouet-Boigny, Labrousse, Mamadou Konaté, Ould Cadi, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mars 1954.*

(*Journal officiel* du 3 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2286) sur l'amendement de M. Malleret Joinville aux propositions de la conférence des présidents tendant à l'inscription à l'ordre du jour du 4 mars 1954 du rapport relatif aux retraites minières :

MM. Catoire, Duquesne, Mme Francine Lefebvre, MM. Le Scellour, Meck, Schaff, Albert Schmitt, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.